

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		300
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	320
CCNGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINNE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 52, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

Loi n° 37-64 du 17 décembre 1964, portant création d'un titre de voyage et fixant les modalités de son attribution	4
Loi n° 38-64 du 17 décembre 1964, portant création d'une taxe sur les postes de télévision.....	4
Loi n° 39-64 du 17 décembre 1964, complétant le tableau figurant sous l'article 314 de la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, portant code général des impôts	4
Loi n° 40-64 du 17 décembre 1964, portant institution d'une organisation syndicale nationale unitaire et collective dénommée « CONFEDERATION SYNDICALE CONGOLAISE »	4
Loi n° 41-64 du 17 décembre 1964, portant réduction du taux de la taxe de solidarité nationale	9
Loi n° 42-64 du 17 décembre 1964, autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par la République du Congo	9
Loi n° 43-64 du 17 décembre 1964, autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'Etat aux emprunts contractés par l'O. N. C. P. A.....	10
Loi n° 44-64 du 17 décembre 1964, arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo, pour l'exercice 1965 (Rapport de la commission des finances et du budget (Loi n° 44-64 du 17 décembre 1964)	10

Loi n° 46-64 du 22 décembre 1964, modifiant certaines dispositions du code général des impôts	15
Loi n° 47-64 du 22 décembre 1964, portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la République du Congo et l'Union des Républiques socialistes soviétiques	15
Loi n° 48-64 du 22 décembre 1964, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord conclu le 28 mars 1964, entre la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérale de Yougoslavie sur la coopération technique	17

Présidence de la République

Décret n° 64-407 du 15 décembre 1964, portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration	17
Décret n° 64-408 du 15 décembre 1964, portant création de l'inspection générale des finances..	18
Décret n° 64-409 du 15 décembre 1964, portant nomination de l'inspecteur général des finances	19
Décret n° 64-410 du 15 décembre 1964, portant nomination en qualité d'inspecteur des finances	19
Décret d° 64/411 du 15 décembre 1964, portant nomination en qualité d'Inspecteur des finances.	20
Décret n° 64-413 du 17 décembre 1964, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'honneur	20

<i>Décret n° 64-414</i> du 18 décembre 1964, rapportant le décret n° 64-370 du 28 octobre 1964	21
<i>Décret n° 64-415</i> du 18 décembre 1964, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	21
<i>Décret n° 64-417</i> du 22 décembre 1964, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	21
<i>Décret n° 64-419</i> du 22 décembre 1964, relatif à l'intérim du ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A. T. E. C.	21
<i>Décret n° 64-422</i> du 24 décembre 1964 portant nomination des membres du tribunal populaire.	22
<i>Décret n° 64-423</i> du 24 décembre 1964 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire.	22
<i>Décret n° 64-424</i> du 24 décembre 1964 portant nomination d'un commissaire adjoint près le tribunal populaire.	22
<i>Décret n° 64-425</i> du 24 décembre 1964 portant désignation d'un magistrat pour assister le tribunal populaire.	22
<i>Décret n° 64-429</i> du 28 décembre 1964 convoquant le Conseil économique et social en session extraordinaire pour le lundi 4 janvier 1965.	23
<i>Décret n° 64-430</i> du 28 décembre 1964 décidant l'installation du tribunal populaire.	23
<i>Décret n° 64-432</i> du 30 décembre 1964 modifiant le décret n° 64-68 du 26 février 1964 relatif aux cérémonies publiques, honneurs et préséances	23
<i>Décret n° 64-436</i> du 30 décembre 1964 déclarant le samedi 2 janvier 1965 jour férié et chômé.	24
<i>Décret n° 64-437</i> du 31 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection du matériel des bâtiments administratifs et logement.	25
<i>Actes en abrégé</i>	25
Ministère de l'industrie et du commerce	
<i>Décret n° 64-428</i> du 26 décembre 1964 portant désignation des membres du Conseil économique et social.	25
<i>Actes en abrégé</i>	26
Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts	
<i>Rectificatif n° 5998/MA-AGR.</i> du 14 décembre 1964 à l'arrêté n° 5253/MA-AGR. du 28 octobre 1964 portant inscription sur le tableau d'avancement de fonctionnaires de la catégorie D des eaux et forêts.	27
<i>Rectificatif n° 5999/MA-AGR.</i> du 14 décembre 1964 à l'arrêté n° 5254/MA-AGR. du 28 octobre 1964 portant promotion de fonctionnaires de la catégorie D des eaux et forêts.	27
Ministère de l'intérieur	
<i>Décret n° 64-406</i> du 15 décembre 1964 relatif au pouvoir des préfets à l'organisation des services administratifs de l'État dans les préfectures.	27
<i>Décret n° 64-420</i> du 22 décembre 1964 portant nomination d'un administrateur de 1 ^{er} échelon et secrétaire d'administration de 3 ^e échelon des services administratifs et financiers.	29
<i>Actes en abrégé</i>	30
Ministère de la santé publique	
<i>Actes en abrégé</i>	31

Ministère des finances

<i>Décret n° 64-418</i> du 22 décembre 1964 fixant pour l'année 1965, le taux de la commission à appliquer aux transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.	31
<i>Décret n° 64-421</i> du 22 décembre 1964 fixant le taux de la commission à percevoir sur l'achat des devises par les banques pour le compte des bureaux d'achat de diamant (régularisation)	31
<i>Décret n° 64-433</i> du 30 décembre 1964 allouant une indemnité mensuelle de représentation au directeur-adjoint du cabinet et au secrétaire particulier du Président de la République	31
<i>Actes en abrégé</i>	32
Ministère des travaux publics	
<i>Actes en abrégé</i>	35
<i>(Appel d'offres n° 2512 pour un projet financé par la communauté économique européenne)</i>	35
Ministère du travail et de la prévoyance sociale,	
<i>Décret n° 64-434</i> du 30 décembre 1964 fixant les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République.	35
Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Décret n° 64-412</i> du 15 décembre 1964 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature.	37
<i>Actes en abrégé</i>	37
Ministère de la fonction publique	
<i>Décret n° 64-404</i> du 15 décembre 1964 portant nomination des membres de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.	37
<i>Décret n° 64-405</i> du 15 décembre 1964 portant nomination du secrétaire de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.	38
<i>Rectificatif n° 64-416</i> du 21 décembre 1964 à l'article 2 du décret n° 64-401 du 11 novembre 1964	38
<i>Décret n° 64-426</i> du 24 décembre 1964 portant inscription sur le tableau d'avancement de l'année 1964.	38
<i>Décret n° 64-427</i> du 24 décembre 1964 portant promotion d'un ingénieur au 2 ^e échelon	38
<i>Décret n° 64-431</i> du 30 décembre 1964 portant nomination du secrétaire de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 63-64 du 27 novembre 1964.	39
<i>Rectificatif n° 64-435</i> du 30 décembre 1964 au décret n° 63-391 du 30 novembre 1963 portant promotion à titre exceptionnel des fonctionnaires de la police de la République du Congo	39
<i>Actes en abrégé</i>	39
<i>Rectificatif n° 5930/FP-BE.</i> du 10 décembre 1964 aux articles 1 ^{er} et 5 de l'arrêté n° 5001/FP-PC. du 23 octobre 1964 autorisant un commis de 5 ^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo à suivre un stage d'administration du travail à Paris.	45
<i>Rectificatif n° 5973/FP-PC.</i> du 12 décembre 1964 aux arrêtés n°s 4338/FP-PC, 4340/FP-BE. et 4341/FP-BE. du 11 septembre 1964 portant ouverture des concours professionnels pour le recrutement des fonctionnaires des différents cadres des catégories B 2, C 2 et D I des services administratifs et financiers.	45

<i>Rectificatif</i> n° 5974/FP-PC. du 12 décembre 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 183/FP-PC. du 27 avril 1964 autorisant certains fonctionnaires des cadres des services techniques à suivre un stage aux Etats-Unis d'Amérique (régularisation)	45	<i>Acte</i> n° 82-64/507 du 5 décembre 1964 constatant en recettes et dépenses les résultats de l'exercice 1963 du budget annexe des bureaux communs des douanes	58
Ministère de l'Éducation nationale		<i>Acte</i> n° 83-64/511 du 5 décembre 1964 fixant pour l'année 1965 le pourcentage du prélèvement à opérer sur les liquidations effectuées par les bureaux communs des douanes en vue de couvrir leurs dépenses	59
<i>Actes en abrégé</i>	46	<i>Acte</i> n° 84-64/511 du 5 décembre 1964 arrêtant le budget des bureaux communs des douanes de l'Union douanière équatoriale pour l'exercice 1965	59
<i>Additif</i> n° 5953/ENIA-SE. du 14 décembre 1964 à l'arrêté n° 4172/ENIA. du 31 août 1964 portant admission à l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées Savorgnan de Brazza-Victor Augagneur et technique, année scolaire 1963-1964	50	<i>Acte</i> n° 85-64/498 du 5 décembre 1964 constatant en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1963 du budget du secrétariat général de la Conférence	61
<i>Additif</i> n° 5954/ENIA-SE. du 11 décembre 1964 à l'arrêté n° 4303/ENIA. du 9 septembre 1964 portant admission en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo, année scolaire 1963-1964	50	<i>Acte</i> n° 86-64/502 du 5 décembre 1964 arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 73 080 000 francs le budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale, exercice 1965	61
<i>Additif</i> n° 6196/ENIA. du 28 décembre 1964 à l'arrêté n° 5556/ENIA. du 17 novembre 1964 portant admission pour l'année scolaire 1964-1965 en qualité d'élèves-maitres au cours normal de Brazzaville	50	<i>Acte</i> n° 87-64-522 du 5 décembre 1964 arrêtant le bilan général de l'A.T.E.C.	62
Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale		<i>Acte</i> n° 88-64/523 du 5 décembre 1964 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n°s 47-64 et 48-64 en date du 13 novembre 1964.	62
<i>Acte</i> n° 68-64/512 du 5 novembre 1964 approuvant la délibération n° 9-64 du 10 novembre 1964 ci-annexé du conseil d'administration	50	<i>Acte</i> n° 89-64/524 du 5 décembre 1964 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43-64 en date du 13 novembre 1964	63
<i>Acte</i> n° 69-64/513 du 5 décembre 1964, approuvant la délibération n° 10-64 du 10 novembre 1964 ..	51	<i>Acte</i> n° 90-64-525 du 5 décembre 1964 modifiant la taxe de l'acte n° 54-62 en date du 11 décembre 1962	64
<i>Acte</i> n° 70-64/514 du 5 décembre 1964, accordant à M. Eworé (Edouard), contrôleur des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Lambaréné, la décharge partielle de responsabilité	52	<i>Acte</i> n° 91-64-525 du 5 décembre 1964 donnant droit de percevoir une taxe de 950 francs par tonne sur toutes marchandises manifestées en provenance ou à destination du Congo-Léopoldville, embarquées ou débarquées dans la zone portuaire de Bangui	65
<i>Acte</i> n° 71-64/514 du 5 décembre 1964, accordant à M. Malandy (Rémy), contrôleur des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau d'Oyem, la décharge partielle de responsabilité	52	<i>Acte</i> n° 92-64/525 du 5 décembre 1964 arrêtant en recettes et en dépenses le budget d'exploitation de l'agence transéquatoriale des communications	65
<i>Acte</i> n° 72-64/514 du 5 décembre 1964, accordant à M. Lemizay (Jacques), contrôleur du cadre latéral des postes et télécommunications, ex-chef du centre philatélique de l'O.E.P.T., la décharge partielle de responsabilité	52	<i>Acte</i> n° 93-64/520 du 5 décembre 1964, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable inter-États	66
<i>Acte</i> n° 73-64/514 du 5 décembre 1964, accordant à M. Dujardin (Maurice), contrôleur du cadre latéral des P. T. receveur du bureau de Moundou, la décharge partielle de responsabilité	53	<i>Acte</i> n° 94-64/521 du 5 décembre 1964 arrêtant en recettes en dépenses le budget annexe de l'agence centrale inter-États, exercice 1965.	68
<i>Acte</i> n° 74-64/515 du 5 décembre 1964 approuvant la délibération n° 3/CE-64 du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration	53	<i>Acte</i> n° 95-64-493 du 5 décembre 1964 instituant une commission d'évaluation et de partage des biens de l'ex-I.R.G.M.	69
<i>Acte</i> n° 75-64/516 du 5 décembre 1964 approuvant la délibération n° 4/CE-64. du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration	54	<i>Acte</i> n° 96-64-531 du 5 décembre 1964 assurant l'organisation de l'examen de baccalauréat (session juin 1965)	69
<i>Acte</i> n° 76-64-517 du 5 décembre 1964 approuvant la délibération n° 5/CE du 10 novembre 1964 du conseil d'administration	54	<i>Acte</i> n° 97-64-532 du 5 décembre 1964 installant auprès du Président en exercice de la fondation le secrétariat permanent	70
<i>Acte</i> n° 77-64/499 du 5 décembre 1964, constatant en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1963, du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement	55	<i>Acte</i> n° 98-64-533 du 5 décembre 1964 indiquant la date du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement	71
<i>Acte</i> n° 78-64/508 du 5 décembre 1964, arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 36 350 000 francs, le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement	56	<i>Acte</i> n° 99-64-530 du 7 décembre 1964, portant dissolution de l'office équatorial des postes et télécommunications	71
<i>Acte</i> n° 79-64/509 du 5 décembre 1964, arrêtant en recettes et en dépenses le compte administratif définitif, exercice 1963 du budget annexe du central mécanographique	57	<i>Acte</i> n° 100-64-521 du 7 décembre 1964, pouvant prétendre aux remises sur liquidation douanière les fonctionnaires désignés pour assurer le fonctionnement de l'agence comptable inter-États	71
<i>Acte</i> n° 80-64/510 du 5 décembre 1964 arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 151 700 000 francs le budget annexe du central mécanographique	57	<i>Acte</i> n° 101-64-530 du 7 décembre 1964, portant attribution en pleine propriété les biens et immeubles de l'office équatorial des postes et télécommunications	72
<i>Acte</i> n° 81-64/529 du 5 décembre 1964, fixant le taux normal de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	58	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
		Service forestier	74
		Domaines et propriété foncière	74
		Conservation de la propriété foncière	75

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 37-64 du 17 décembre 1964 portant création d'un titre de voyage et fixant les modalités de son attribution.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, chef de l'État promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un titre de voyage délivré sous la seule responsabilité du ministre des affaires étrangères après enquête de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le titre de voyage est accordé aux réfugiés et apatrides pour leur permettre de sortir du Congo.

Art. 3. — Le titre de voyage doit mentionner la qualité et comporter la photographie d'identité du titulaire.

Art. 4. — La durée de validité du titre de voyage est fixée à un an avec possibilité de prorogation.

Art. 5. — Il sera perçu pour ce titre de voyage une taxe au moins égale à la moitié de celle perçue pour la délivrance du passeport congolais.

Art. 6. — Cette taxe sera versée au trésorier général au compte du budget de la République.

Art. 7. — Le titre de voyage ne sera délivré au demandeur qu'au vu de la quittance du trésor.

Art. 8. — La présente loi sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la République.

Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 38-64 du 17 décembre 1964 portant création d'une taxe sur les postes de télévision.

L'Assemblée nationale du Congo a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo au profit de l'État une taxe sur les postes de télévision à usage personnel.

Art. 2. — La taxe est due pour l'année entière par les détenteurs et propriétaires des postes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas d'achat d'un poste neuf au cours d'année la taxe est due pour l'année entière si l'acquisition intervient avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition.

Art. 3. — Le taux de la taxe est fixé à 500 francs par mois.

Art. 4. — Sont exonérés de la taxe les appareils vendus aux collectivités publiques (maisons communes, foyers sociaux, places publiques) ou destinés aux lycées, collèges et écoles pour la diffusion des programmes d'enseignement.

Art. 5. — La taxe est établie annuellement sur rôle par le service des contributions directes au vu des déclarations transmises au service par le vendeur.

Art. 6. — La taxe exigible est versée trimestriellement. Le premier versement se faisant par paiement par anticipation au moment de la vente.

Le vendeur ne livrera la marchandise à l'acquéreur que sur présentation du récépissé du trésor.

Art. 7. — Tout vendeur d'un poste de télévision est tenu d'en faire la déclaration au service des contributions directes le plus proche.

La déclaration doit porter obligatoirement le nom et adresse du vendeur, le nom et adresse de l'acquéreur.

Art. 8. — Tout vendeur est soumis à l'obligation de tenir un livre de sorties où seront enregistrées toutes les entrées et les ventes.

Lors d'un inventaire, le vendeur est tenu de présenter à l'agent des contributions directes le livre de sorties.

Toute sortie non justifiée d'appareils entraînera l'application d'une amende de 100 % du prix de vente, à la charge du vendeur.

Art. 9. — A titre exceptionnel, les détenteurs des postes de télévision à la date de la promulgation de la loi pourront faire leur déclaration au service des contributions directes de leur résidence, dans un délai d'un mois.

Art. 10. — La présente loi est applicable sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Art. 11. — Tout possesseur d'un poste de télévision doit justifier après le 1^{er} juillet de chaque année sur réquisition des agents assermentés du paiement au moins du quart de la taxe.

A défaut de présentation du récépissé du paiement de la taxe, le poste de télévision sera saisi et mis en fourrière aux frais du redevable jusqu'au paiement de la taxe majorée de 100 %.

Si au bout d'un mois de la saisie, le redevable ne s'est pas libéré, le poste est acquis pour les besoins des collectivités publiques.

Art. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 39-64 du 17 décembre 1964 complétant le tableau figurant sous l'article 314 de la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 portant code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant sous l'article 314 de la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un nouveau code général des impôts et fixant le tarif des patentes est complété ainsi qu'il suit :

Sous la rubrique « Nomenclature »

Après :

« Diamants (courtiers en) »

Ajouter :

« Courtiers en concentré diamantifère ».

Sous la rubrique « Classe du tableau A ou mention du tableau B »

Ajouter : « 2 ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 40-64 du 17 décembre 1964 portant institution d'une organisation syndicale nationale unitaire et collective dénommée : Confédération Syndicale Congolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué une organisation syndicale nationale unitaire et collective qui prend le nom de « Confédération Syndicale Congolaise » et groupe, sur la base d

l'adhésion volontaire, sans distinction de race, de religion, de couleur et d'opinion religieuse, les travailleurs et les citoyens de toute nature en vue d'assurer leur représentation et de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

— Sont approuvés les statuts de la «Confédération Congolaise» qui demeureront annexés à la présente loi.

Art. 3. — Sont dissoutes toutes les centrales syndicales existantes autres que la C.S.C.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

PROCES-VERBAL DE REFONTE DES STATUTS

Nous, dirigeants de l'ancienne C.G.A.T. de la C.C.S.L. de la Confédération des fonctionnaires et des agents contractuels de l'administration, de la Fédération des institutions autonomes et la Fédération postale, soucieux de devenir des travailleurs et répondant au statut du M.N.R. qui exige une seule organisation syndicale au Congo, conformément aux décisions du Congrès constitutif de la Confédération Syndicale Congolaise tenu à l'Hôtel de Ville de Brazzaville du 5 au 8 novembre 1964, dénonçons à nos premiers statuts respectifs déposés auprès du Parquet.

En vertu des responsabilités que nous occupons, nous déclarons la refonte radicale des anciens statuts et saluons l'admission du statut de la C.S.C..

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1964.

Pour la C. G. A. T. ,
J. BOUKAMBOU.

Pour la C. C. S. L.,
M. OGNAMY.

Pour la Confédération des fonctionnaires,
A. MOULOKI.

Pour le syndicat des institutions autonomes,
P. BANTHOUD.

Pour la fédération postale,
I. DIALLO.

STATUT

Adopté le 8 novembre 1964, par le premier Congrès National de la Confédération Syndicale Congolaise.

PREAMBAULE

La Classe Ouvrière Congolaise, sous la direction de son dynamique organe de combat, la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.), en liaison avec son parti, le Mouvement National de la Révolution (M.N.R.), voulant sauvegarder

ses conquêtes acquises au prix d'une lutte ardue, couronnée par la Révolution des 13, 14 et 15 août 1963, s'engage fermement dans la voie de son Unité organique indéfectible et de l'édification du Socialisme Scientifique.

La classe ouvrière du Congo a pris nettement conscience, non seulement du caractère misérable de ses conditions d'existence, mais encore et surtout des causes qui ont engendré ces conditions malheureuses et de l'impossibilité de les supprimer sans une lutte unitaire, tant que subsisteront la domination coloniale, l'exploitation capitaliste, l'oppression culturelle, morale des peuples et la division dans ses rangs.

La classe ouvrière congolaise s'oppose résolument au pluralisme syndical et rejette l'apolitisme des syndicats qui ont pour but de maintenir les travailleurs dans un état de fait basé sur des prétextes d'idéologies, la désorganisation de la classe ouvrière, l'affaiblissement de la lutte, le tâtonnement, l'anarchie, le tribalisme, etc....

La classe ouvrière congolaise proclame sa volonté inébranlable et son attachement à l'esprit qui a présidé la Révolution des 13, 14 et 15 août 1963 et reconnaît la Confédération Syndicale Congolaise comme la seule organisation ouvrière nationale.

La classe ouvrière congolaise se prononce unanimement pour l'insertion de plus en plus active et intime de son action syndicale dans le grand combat de libération politique et économique de la Nation en particulier, et de l'Afrique en général.

La classe ouvrière congolaise se déclare pour la coexistence pacifique entre tous les peuples et est en faveur de toute action susceptible d'aboutir à un désarmement général et complet, en vue d'assurer à l'humanité encore misérable une paix durable.

La classe ouvrière congolaise donne mandat aux responsables de la Confédération Syndicale Congolaise d'établir des relations internationales sur la base de l'égalité et de la légalité.

Le Congrès.

CHAPITRE PREMIER Du mouvement et du siège

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo un syndicat unique, dénommé Confédération Syndicale Congolaise (C. S. C.).

Art. 2. — La Confédération syndicale congolaise groupe en son sein, sur la base de l'adhésion volontaire, tous les fonctionnaires du secteur public et privé, tous les ouvriers, employés, techniciens, scientifiques, étudiants, artistes, enfin, tous les travailleurs de la République du Congo, sans distinction de nationalité, de race, de sexe et de croyance.

Peut être membre d'un syndicat tout travailleur manuel ou intellectuel, sans distinction de nationalité, de rang social, dont le salaire constitue son seul ou principal moyen d'existence, et qu'il reconnaisse le statut de la Confédération Syndicale Congolaise.

Art. 3. — Le siège de la Confédération Syndicale Congolaise est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu de la nation sur décision du Congrès.

CHAPITRE II But et méthodes

Art. 4. — D'essence révolutionnaire et démocratique, la Confédération Syndicale Congolaise a pour but :

D'organiser et de renforcer l'unité des travailleurs du Congo ;

D'orienter et de coordonner l'action des organisations, en vue :

De défendre efficacement les intérêts de ses adhérents.

De défendre les droits sociaux des travailleurs, ainsi que ceux de leurs familles contre les risques de toute nature, susceptibles de réduire ou de supprimer leurs moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de leur volonté à savoir :

Soins médicaux, maladies, vieillesse, accidents, décès, prestations, allocations ou indemnités diverses, retraite, embauches, congés, etc...

De s'appuyer sur la ferme alliance des masses populaires en général et la paysannerie laborieuse en particulier, pour la réalisation de tous les objectifs économiques, sociaux et culturels,

De consolider, et renforcer la Révolution des 13, 14 et 15 août, afin de sauvegarder l'Indépendance nationale.

D'œuvrer pour l'Unité africaine par la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, la féodalité et leurs agents ;

De lutter contre toutes méthodes tendant à l'exploitation de l'homme par l'homme, pour le progrès économique, social et culturel ;

D'accroître la production et d'améliorer la productivité par l'éducation professionnelle et technique, l'émulation dans le travail, en vue d'élever constamment le niveau de vie des masses laborieuses ;

De développer chez tous les travailleurs congolais la notion de classe et de mener toutes leurs revendications dans l'esprit de la lutte de classes ;

D'entretenir les relations d'amitié, de fraternité, de solidarité et de coopération avec tous les travailleurs du monde, notamment ceux des pays socialistes, selon le principe de l'internationalisme prolétarien ;

De lutter pour la sauvegarde et le renforcement de la paix dans le monde ;

D'œuvrer pour l'édification immédiate et inconditionnelle du Socialisme scientifique.

Art. 5. — La Confédération Syndicale Congolaise soutient toute action politique conforme aux intérêts des masses populaires et lutte contre la domestication des syndicats, est indépendante vis-à-vis du Gouvernement et des autres formations professionnelles.

Art. 6. — La Confédération Syndicale Congolaise a pour méthode :

L'éducation et la persuasion des masses.

Elle rejette en conséquence tout arbitraire, toute injustice et toute contrainte.

Art. 7. — Elle représente les organisations syndicales et les travailleurs devant les instances politiques, administratives judiciaires et internationales.

CHAPITRE III.

Structure. - Direction. - Administration.

Art. 8. — La Confédération Syndicale Congolaise est organisée selon le principe du centralisme démocratique, c'est-à-dire :

a) Tout organe syndical dirigeant à tous les échelons est élu démocratiquement ;

b) Les organes syndicaux dirigeants à tous les échelons doivent observer le principe de la direction collective, liée à la responsabilité individuelle ;

c) Les organisations de base à tous les échelons doivent effectuer leurs travaux conformément aux statuts et aux décisions de la C.S.C.

Elles doivent rendre compte régulièrement de leurs activités et tenir compte des critiques de leurs adhérents.

Art. 9. — La Confédération Syndicale Congolaise est organisée selon le principe du centralisme démocratique sur la base verticale et horizontale, coordonnée de la manière suivante :

a) Dans les établissements ou ateliers d'entreprise, les délégués du personnel élus pour l'assemblée générale sont placés sous la direction du comité d'entreprise ou de la section syndicale.

b) Dans les entreprises, le syndicat d'entreprise, l'assemblée générale pour un an est placée sous la direction de la Fédération professionnelle.

c) Dans les services d'une même branche d'activités connexes, la section syndicale, élue en assemblée générale pour un an est placée sous la direction du syndicat national.

d) Dans chaque région administrative, les travailleurs d'un même secteur d'activité militent dans la section syndicale ou dans le syndicat d'entreprise qui relève d'une même union locale. Ils sont élus dans les conditions prévues aux paragraphes b et c ci-dessus.

e) Sur le plan régional, l'Union locale coordonne et contrôle les activités des syndicats et des sections syndicales des entreprises de la localité.

f) Sur le plan national, la Fédération professionnelle coordonne les activités soit des syndicats d'entreprises, soit des sections syndicales, soit des syndicats nationaux. Les syndicats nationaux coordonnent les activités des sections syndicales.

g) Le bureau exécutif national coordonne les activités des Unions locales, des Fédérations professionnelles, des Syndicats nationaux et des Organisations syndicales sous leur direction.

CHAPITRE IV.

Instances et organes.

Art. 10. — Les instances et organes de la Confédération syndicale congolaise sont :

Le congrès ;

Le conseil central des syndicats ;

Le Bureau exécutif ;

La Commission de contrôle ;

Les Fédérations.

Les instances et organes des Fédérations sont :

L'Assemblée générale ;

Le Bureau du syndicat d'entreprise ou de la section syndicale ;

Le Bureau de l'Union locale ;

Le Conseil syndical de l'Union locale ;

Le Congrès ou l'Assemblée générale de l'Union locale.

Art. 11. — La plus haute Autorité de la Confédération syndicale congolaise est le Congrès national, lequel est investi des pouvoirs suivants :

a) Examiner et approuver les rapports d'activité du Bureau exécutif de la C.S.C., ainsi que son rapport financier ;

b) Définir la ligne de conduite et les tâches des organes de la C.S.C. ;

c) Amender les statuts de la C.S.C. ;

d) Elire le Conseil central des syndicats.

Art. 12. — Le Congrès national est convoqué tous les deux ans. Exceptionnellement, un congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Conseil central des syndicats, à la majorité des 2/3 de ses membres.

Art. 13. — Sont membres du congrès les membres du Conseil central des syndicats, les membres du Bureau exécutif, les délégués des Fédérations professionnelles, les délégués des syndicats nationaux et les délégués des Unions locales.

Le nombre des délégués au Congrès est proposé par le Bureau exécutif.

Art. 14. — Dans l'intervalle des congrès, le Conseil central est convoqué deux fois par an, ou, exceptionnellement, en sessions extraordinaires, dans les mêmes conditions que le congrès.

Art. 15. — Le Conseil central élit le Bureau exécutif (un secrétariat composé de neuf membres) dont les attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil central est composé de quarante-huit membres répartis comme suit :

Brazzaville.....	20
Pointe-Noire.....	10
Dolisie.....	6
Jacob.....	4
Ouessou.....	2
Impfondo.....	2
Makoua.....	2
Makabana.....	2

Il constitue en son sein les commissions ci-après :

- Commission administrative ;
- Commission de la presse et de l'information ;
- Commission de l'éducation et des bourses ;
- Commission juridique.

Le Conseil central des syndicats entend et discute à chacune de ses assises :

- Les rapports des secrétariats du conseil central ;
- Les rapports du Bureau exécutif ;
- Les rapports des Unions locales placées sous sa direction.

Art. 16. — La date, le lieu et l'ordre du jour du congrès sont fixés par le conseil central des syndicats, et portés à la connaissance des organes syndicaux au plus tard un mois avant le congrès.

Art. 17. — Sont membres du Conseil central des syndicats les membres du Bureau exécutif, les membres de la Commission de contrôle et les membres élus ou désignés au congrès de la C.S.C. parmi les délégués.

Art. 18. — Entre deux congrès, le Conseil central est souverain ; entre deux sessions du Conseil central, le Bureau exécutif est souverain.

Art. 19. — Le Bureau exécutif élu en congrès pour deux ans est composé comme suit :

- 1 secrétaire général ;
- 1 secrétaire général-adjoint ;
- 5 secrétaires ;
- 1 trésorier général ;
- 1 trésorier général-adjoint.

Art. 20. — Les attributions des membres du bureau exécutif et de la commission centrale de contrôle sont définies dans le règlement intérieur.

Art. 21. — Le bureau exécutif intervient dans toutes les questions urgentes intéressant la vie de la Confédération, à charge d'en rendre compte au Conseil central des syndicats.

Art. 22. — La plus haute instance d'une Fédération professionnelle ou d'un syndicat national est le congrès, convoqué tous les deux ans ou exceptionnellement en session extraordinaire.

Art. 23. — Dans l'intervalle des congrès des Fédérations professionnelles ou de syndicats nationaux, un Conseil syndical national est convoqué tous les ans soit une fois entre deux congrès.

Art. 24. — Le Conseil central peut être exceptionnellement convoqué en session extraordinaire dans les mêmes conditions que le congrès.

Art. 25. — Le Conseil syndical de la Fédération professionnelle ou du syndicat national fixe la date, le lieu et détermine l'ordre du jour du congrès.

Art. 26. — Le Bureau de la section syndicale ou du syndicat d'entreprise, composé de sept membres élus en Assemblée générale pour un an est constitué comme suit :

- 1 secrétaire général ;
 - 1 secrétaire général-adjoint ;
 - 1 trésorier ;
 - 4 secrétaires.
- Ils sont rééligibles.

Dans le cas où le nombre des travailleurs serait insuffisant pour élire un bureau, la section syndicale ou le syndicat d'entreprise peut être représenté par un ou deux délégués.

Art. 27. — Le Bureau de la Fédération professionnelle ou du syndicat national composé de 7 membres élus pour deux ans est constitué comme suit :

- 1 secrétaire général ;
 - 1 secrétaire général-adjoint ;
 - 1 trésorier ;
 - 4 secrétaires.
- Ils sont rééligibles.

Art. 28. — Le Conseil syndical de l'Union locale est constitué de deux délégués de chaque section syndicale ou syndicat d'entreprise de la localité ou de la région administrative.

Art. 29. — Les membres du Conseil syndical de l'Union locale sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 30. — Le Bureau de l'Union locale, composé de onze membres est élu pour deux ans au sein du Conseil syndical réuni en congrès ou en Assemblée générale. Il est constitué comme suit :

- 1 secrétaire général ;
 - 1 secrétaire général-adjoint ;
 - 1 trésorier ;
 - Des secrétaires dont les attributions seront définies lors de la composition de l'Union locale.
- Ce bureau est élu pour deux ans.

Des unions locales seront créées dans les arrondissements en fonction de l'importance numérique des travailleurs salariés.

Dans ce cas, la création de l'Union locale est décidée par le Conseil central qui en rend compte à sa prochaine réunion au Congrès.

Art. 31. — La Confédération Syndicale Congolaise et ses organisations membres peuvent constituer des commissions de travail nécessitées par des besoins d'études et d'organisation.

CHAPITRE V

Du droit et des devoirs du syndiqué

Art. 32. — Tout membre du syndicat a le droit :

- D'élire et d'être élu ;
- De faire des propositions et des suggestions aux organisations syndicales pour l'amélioration de leur activité ;
- De critiquer constructivement, aux réunions et dans la presse syndicales les organismes syndicaux ainsi que leur personnel ;
- De demander des explications et de présenter des réclamations à tout organisme syndical dirigeant ;
- De demander au syndicat de le défendre et de l'appuyer devant la loi, dans le cas où une entreprise, une administration ne respectent pas la ligne politique, les lois et décrets de l'Etat, porteraient atteinte à ses intérêts matériels et à ses droits démocratiques ;
- Des bénéficier des avantages qu'offrent les œuvres collectives de culture et de bien-être dirigées par le syndicat.

Art. 33. — Tout membre du syndicat doit :

- Accomplir sa tâche avec honneur pour l'édification rapide et le développement de l'économie nationale ;
- Observer la ligne politique, les lois et décrets de l'Etat socialiste ;
- Défendre le régime socialiste, prendre soin de la propriété publique, lutter contre toute idée ou tout acte contraires à l'esprit socialiste, contre tout acte portant atteinte à la propriété publique, contre la violation des lois et de la discipline, contre la corruption et le gaspillage ;
- S'appliquer aux études politiques, culturelles, techniques et professionnelles, afin d'élever sa conscience de classe et ses capacités professionnelles ;
- Faire preuve de solidarité de classe et pratiquer l'entraide mutuelle ;
- Observer les statuts, appliquer les décisions du syndicat et payer régulièrement ses cotisations.

Art. 34. — Si un membre enfreint les statuts des syndicats, l'organisation syndicale a le devoir de le critiquer et de l'éduquer.

Art. 35. — Dans les cas graves, tels que déviationnisme, politique de double visage, manœuvre ou activité tendant à imposer une double direction, travail fractionnel, acte de sabotage, manœuvre de diversion ou toute autre faute jugée grave, des sanctions allant de la suspension à l'exclusion temporaire ou définitive peuvent être infligées à l'encontre des coupables, après avis du Conseil central des syndicats.

Art. 36. — En dehors des cas graves cités ci-dessus et en dépit des avertissements concernant les fautes non prévues au présent statut, les mêmes sanctions pourront être prononcées.

Art. 37. — Chaque organisation syndicale peut, compte tenu de ses particularités, élaborer ses propres statuts et son règlement intérieur, sous réserve que les dispositions ne soient pas contraires au présent statut.

Art. 38. — La Confédération Syndicale Congolaise et ses organisations jouissent du droit de la personnalité civile. Elles peuvent ester en justice.

CHAPITRE VI

Education - Information

Art. 39. — La Confédération Syndicale Congolaise assure l'éducation et l'information des travailleurs et des militants du mouvement syndical par la presse, les revues, la radio nationale, les meetings ou assemblées, les séminaires, les écoles syndicales et professionnelles, etc...

CHAPITRE VII

Ressources

Art. 40. — Les ressources de la Confédération Syndicale Congolaise proviennent des :

- Cotisations des membres ;
- Souscriptions ;

- Produits des manifestations ;
- Subventions ;
- Dons et legs, etc...

Art. 41. — Le taux annuel des cotisations est fixé à 1 % du salaire mensuel de base. Toutefois, l'application de cette cotisation n'interviendra que six mois après l'adoption du présent statut.

Art. 42. — Les fonds sont déposés dans un compte bancaire ou aux chèques postaux au nom de la Confédération Syndicale Congolaise. Les retraits s'effectuent sous les signatures conjointes du trésorier général et du secrétaire général de la Confédération.

Art. 43. — La réglementation concernant l'utilisation des fonds sera stipulée dans le règlement intérieur.

CHAPITRE VIII

Annexe

Art. 44. — A titre transitoire, le conseil central se compose de quarante-huit membres, répartis comme suit :

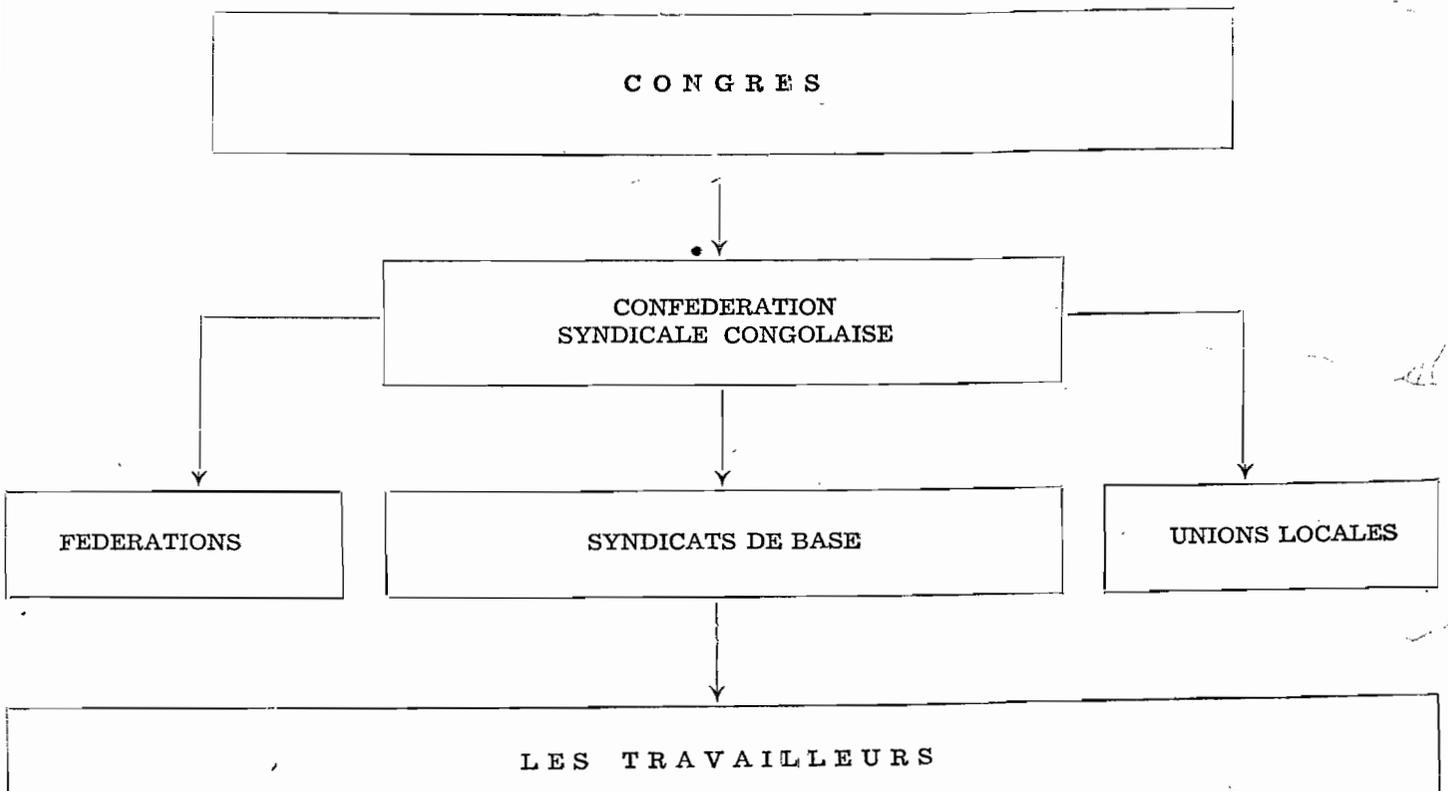
Membres :

Brazzaville	20
Pointe-Noire	10
Dolisie	6
Jacob	4
Ouessou	2
Impfondo	2
Makoua	2
Makabana	2

Art. 45. — Le présent statut entre en vigueur dès son adoption par le premier congrès national de la Confédération Syndicale Congolaise. Le droit d'interprétation du présent statut appartient au bureau exécutif de la C. S. C.

Le droit d'amendement au présent statut appartient au Congrès National de la Confédération Syndicale Congolaise.

DIAGRAMME D'ORGANISATION DE LA CONFEDERATION SYNDICALE CONGOLAISE



Bureau exécutif confédéral

- MM. Diallo Idriss, secrétaire général chargé des relations internationales ;
 Banthoud (Paul), secrétaire général adjoint ;
 Moussoundi (Alphonse), secrétaire administratif ;
 Miakassissa (Dieudonné), trésorier général ;
 Mme Kayi, trésorière adjointe ;
 MM. N'Doudy-Ganga (Jean-Pierre), secrétaire chargé de l'éducation populaire ;
 Malanda (Florent), secrétaire juridique ;
 N'Gakosso (Albert), secrétaire chargé de la coordination intérieure ;
 Bissambou (Thomas), secrétaire chargé de la presse et de la propagande.

*Membres élus à la commission de contrôle.**Brazzaville :*

- MM. Ognamy (Maurice) ;
 Boukambou (Julien) ;
 Kouloufoua (Emile) ;
 Malounga (Etienne) ;
 Angor (Léon).

Pointe-Noire :

- M. Denguet (Alexandre).

Dolisie :

- M. Matingou (Clément).

Jacob :

- M. Ikogné (Albert).

Sibiti :

- M. Mampouya (Denis).

Ouesso :

- M. Monanto (Jérôme).

Makoua :

- M. Bouka.

Makabana :

- M. Gampoua (Joseph).

Mossendjo :

- M. Koulounga.

Impfondo :

- M. Evongo (Daniel).

*Membres élus au conseil central**Union locale de Brazzaville :*

- MM. Diallo Idriss, P.T.T. ;
 Bissambou (Thomas), municipalité ;
 Kouloufoua (Emile), A.S.E.C.N.A. ;
 Mampouya (Denis), santé ;
 Thauley-Ganga (Abel), banque ;
 Moussoundi (Adolphe), statistique ;
 Miakassissa (Dieudonné), pétrole ;
 Mahoungou (Germain), B.R.G.M. et scientifique ;
 Massamba (Edouard), T.P. ;
 N'Gakosso (Albert), électricité ;
 Goma Débat, fédération des fonctionnaires ;
 Bolémas (Prosper), Fédération des fonctionnaires ;
 Ognamy (Maurice), M.N.R. ;
 M^{lle} N'Goundou (Marie), santé ;
 M. Malanda (Florent), police ;
 Mme Bouangha (Georgette), caisse de prévoyance ;
 MM. Banthoud (Paul), bourse du travail ;
 Doudy-Ganga (Jean-Pierre), artisan ;
 Malounga (Etienne), commerce ;
 Honda (Jean), banques.

Union locale du Kouilou :

- MM. Denguet (Alexandre) ;
 Bonckethy (Nestor) ;

- MM. Bizi (Michel) ;
 Gankama (Henri) ;
 Ekamba (Nicodème) ;
 Tathi (Gustave-Félix) ;
 Ayina Piénat ;
 D'Almeda (Pierrot) ;
 Batchi (Ludger) ;
 Passy (Guy).

Union locale de Dolisie :

- MM. Matingou (Clément) ;
 Bolat (Félix) ;
 Goma (Henri) ;
 Kimbatsa (Pierre) ;
 Passa (Jean) ;
 Mouambet (Jean-Claude).

Union locale de Jacob :

- MM. Ikogné (Albert) ;
 Kondjy (Philippe) ;
 Biyala (Joseph) ;
 M'Foukou (Jean).

Union locale de Makoua :

- MM. Agnimba (Jean-Marie) ;
 Bouka (Henri).

Union locale de Makabana :

- M. Gampoua (Joseph).

Union locale de Mossendjo :

- M. Boubanga (Abraham).

Union locale de la Likouala :

- MM. Dzabatou-Ecko ;
 Evongo (Daniel).

Union locale de Ouesso :

- MM. Opendha (Jean) ;
 Monanto (Jérôme).

Assemblée nationale :

- MM. Boukambou (Julien) ;
 Angor (Léon).

 oOo

Loi n° 41-64 du 17 décembre 1964 portant réduction du taux de la taxe de solidarité nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 20-62 du 3 février 1962 modifiées par l'article 10 de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : 14 %

Lire : 12,5 %

Art. 2. — La présente loi qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965, sera exécutée comme loi de l'État et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

 oOo

Loi n° 42-64 du 17 décembre 1964 autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'État à l'emprunt contracté par la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la République du Congo à l'emprunt contracté par l'État auprès de la Banque Commerciale Congolaise pour l'achat d'une « Flotte fluviale ».

Art. 2. — La garantie porte sur la somme de :
200 000 000 de francs CFA.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Loi n° 43-64 du 17 décembre 1964 autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'Etat aux emprunts contractés par l'O.N.C.P.A.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la République du Congo aux emprunts contractés par l'O.N.C.P.A. auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo pour le financement de la commercialisation des principales productions rurales congolaises.

Art. 2. — La garantie porte sur la somme de :
300 000 000 de francs CFA.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Loi n° 44-64 du 17 décembre 1964 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo, pour l'exercice 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1965, à la somme de 10 067 117 414 francs CFA, répartie conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

BUDGET EXERCICE 1965

Recettes

Chapitre 1	1 577 450 000 »
— 2	1 366 150 000 »
— 3	4 129 000 000 »
— 4	pour mémoire »
— 5	596 000 000 »
— 6	12 900 000 »
— 7	815 570 000 »
— 8	8 800 000 »
— 9	194 137 000 »
— 10	57 056 000 »
— 11	pour mémoire »
— 12	21 500 000 »
— 13	24 000 000 »
— 14	pour mémoire »
— 15	25 000 000 »
— 16	535 000 000 »
— 17	53 000 000 »
— 18	651 554 414 »
TOTAL	10 067 117 414 »

		Dépenses
Chapitre 1	265 970 305 »	
— 2	1 292 000 »	
— 3	54 350 000 »	
— 4	14 100 000 »	
— 5	102 078 309 »	
— 6	19 660 000 »	
— 7	80 700 000 »	
— 8	98 739 800 »	
— 9	1 493 790 »	
— 10	520 000 »	
— 11	76 466 050 »	
— 12	13 860 000 »	
— 13	77 426 500 »	
— 14	110 652 000 »	
— 15	577 281 410 »	
— 16	110 500 000 »	
— 17	1 208 406 650 »	
— 18	379 032 000 »	
— 19	213 390 290 »	
— 20	15 200 000 »	
— 21	8 431 745 »	
— 22	1 500 000 »	
— 23	1 281 317 200 »	
— 24	196 581 900 »	
— 25	51 170 000 »	
— 26	13 200 000 »	
— 27	18 381 250 »	
— 28	3 200 000 »	
— 29	154 938 340 »	
— 30	73 230 000 »	
— 31	26 899 950 »	
— 32	13 598 000 »	
— 33	468 709 295 »	
— 34	290 640 000 »	
— 35	18 126 930 »	
— 36	1 100 000 »	
— 37	235 694 120 »	
— 38	83 137 000 »	
— 39	6 183 580 »	
— 40	1 200 000 »	
— 41	10 476 250 »	
— 42	15 000 000 »	
— 43	960 000 »	
— 44	149 752 000 »	
— 45	264 700 000 »	
— 46	182 500 000 »	
— 47	59 650 000 »	
— 48	20 000 000 »	
— 49	95 000 000 »	
— 50	347 000 000 »	
— 51	769 041 200 »	
— 52	131 346 000 »	
— 53	98 000 000 »	
— 54	15 874 800 »	
— 55	P. M.	
— 56	P. M.	
— 57	175 758 750 »	
— 58	261 200 000 »	
— 59	56 000 000 »	
— 60	1 500 000 »	
— 61	241 000 000 »	
— 62	P. M.	
— 63	P. M.	
— 64	543 000 000 »	
— 65	207 000 000 »	
— 66	54 000 000 »	
TOTAL	10 067 117 414 »	

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(Loi n° 44-64 du 17 décembre 1964)

AFFAIRE N° 56

Projet de budget de la République du Congo, exercice 1965.

Réunie depuis le 2 décembre 1964, la commission des finances a examiné le projet de budget de l'année 1965 déposé par le Gouvernement le 30 novembre seulement. Aidée par les autres commissions, la commission des finances a pu vous présenter ce jour ce précieux document.

Il convient tout d'abord de rappeler que les prévisions de dépenses étaient à l'origine estimées à 16 milliards de francs contre 8,4 milliards de recettes. Vous comprendrez facilement que c'est à la suite de sérieuses compressions qu'il a été possible au Gouvernement de résorber ce déficit initial pour équilibrer le budget à 10 059 617 414.

La commission des finances, après de légères modifications, l'a définitivement arrêté à la somme de 10 067 117 414. francs Cette légère augmentation provient, d'une part, des lois que nous venons d'entériner et, d'autre part, d'une plus-value prévisible sur les droits d'enregistrement.

Au cours des débats parfois passionnés, des exposés assez optimistes sur le programme de l'année à venir nous ont été faits par différents responsables des cabinets ministériels.

Nous sommes particulièrement reconnaissants au directeur des finances dont la collaboration et le dévouement ont été sans faille.

L'attention de la commission a été particulièrement attirée sur les charges suivantes :

Dettes publiques.....	265 970 305 »
Interventions diverses.....	779 684 700 »

En ce qui concerne les dettes publiques, le point de vue de la commission est clairement exprimé dans le rapport qui vous sera lu tout à l'heure.

Pour ce qui est du deuxième point, nous souhaiterions prendre connaissance de ces conventions. En tout état de cause, il s'agit là des attributs de notre souveraineté.

La commission des finances vous prie d'approuver ce budget avec les modifications qu'il comporte.

PREMIERE PARTIE RECETTES

Chap. 1^{er}. — Impôts directs : Ce chapitre accuse après rectification par la commission des finances une augmentation de 68 500 000 francs par rapport à l'exercice 1964 et 1 577 450 000 en 1965 contre 1 508 950 000 en 1964. Cette augmentation se justifie par l'accroissement des contribuables. Par ailleurs, une somme de 2 000 000 francs a été ajoutée à l'article 5, rubrique 1, provenant des nouvelles ressources produites par la loi sur les courtiers en concentrés diamantifères.

Chap. 2. — Impôts indirects : Il a été également constaté une augmentation de 373 350 000 francs par rapport à 1964, due à la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964, concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe sur les boissons.

Chap. 3. — Recettes douanières : Ce chapitre arrêté à la somme de 4 129 000 000 en 1965, contre 4 167 000 000 en 1964 a subi une diminution de 38 000 000. Les prévisions de l'année 1964 n'ayant pas été entièrement recouvrées, les services des douanes ont estimé qu'il était logique de diminuer celles de l'année 1965, pour être plus près de la réalité ; ce qui a été approuvé par la commission des finances.

Chap. 4. — Impôts perçus au profit des collectivités : Ce chapitre concerne les impôts qui sont directement perçus par les collectivités publiques. C'est pourquoi aucune inscription n'apparaît au budget.

Chap. 5. — Droits d'enregistrement et de timbres : Une augmentation très sensible a été enregistrée à ce chapitre en raison d'une part des plus-values des droits d'enregistrement et des droits de timbre constatées en 1964 et, d'autre part, grâce à une source nouvelle produite par la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964. Le service des domaines estime à 210 000 000 au lieu de 200 000 000 (article 3 la ressource susceptible d'être atteinte en 1965.

En définitive, le chapitre 5 est arrêté à la somme de 596 000 000 contre 270 000 000 en 1964, soit une augmentation de 326 000 000 de francs par rapport à l'année considérée.

Chap. 6. — Taxes pour services rendus :

Une nouvelle rubrique 8 à l'article 1 a été incluse sous l'intitulé « Taxe sur les postes de TV », qui alimente de 1 500 000 la prévision initiale et portée à 12 900 000 le total du chapitre 6.

Chap. 7. — Revenus du domaine :

Suivant les explications recueillies auprès des services des douanes et des services forestiers, la commission a décidé de ramener à 2 000 000 le montant de la rubrique 3, article 3, et à 5 000 000 au lieu de : 5 500 000 le montant de l'article 4.

En conséquence, le chapitre 7 a été arrêté à 816 070 000 au lieu de : 821 570 000 contre 486 440 000 en 1964.

Chap. 8. — Exploitations industrielles :

Une légère augmentation de 400 000 a été constatée à l'article 2 (*Journal officiel*). Ce chapitre a été arrêté à la somme de 8 800 000 en 1965 contre 8 400 000 en 1964.

Chap. 9. — Recettes diverses des autres services :

Une légère augmentation de 637 000 a été aussi constatée par rapport au budget précédent. Le total de ce chapitre s'élève à 194 137 000 en 1965 contre 193 300 000 en 1964.

Chap. 10. — Produits divers et accidentels.

La commission a adopté ce chapitre qui se chiffre à 57 056 000 en 1965 contre 57 073 000 en 1964.

Chap. 11. — Contributions, subventions :

Notre pays ayant renoncé après la révolution à l'aide extérieure pour équilibrer son budget, aucune inscription ne figure à ce chapitre.

Chap. 12. — Contributions et participations des budgets communaux :

Ce chapitre figure au budget pour la somme de 21 500 000 en 1965 contre 22 260 000 en 1964, soit une légère diminution de 760 000. L'attention de la commission a été attirée sur ce chapitre ; elle estime, en effet qu'en raison des nombreuses taxes perçues par les municipalités, celles-ci devraient verser plus de participation à l'État, à qui incombent de multiples charges.

Chap. 13. — Contributions et participations des collectivités et des établissements publics.

Ce chapitre a enregistré une augmentation de 4 000 000 en 1965 par rapport à l'année précédente : 24 000 000 en 1965 au lieu de 20 000 000 en 1964.

Chap. 14. — Fonds de concours :

Aucune recette n'a été enregistrée depuis 1964.

Chap. 15. — Remboursements de prêts et avances :

Une augmentation de 15 000 000 a été constatée à ce chapitre. Cette augmentation provient du remboursement cette année, de 20 000 000 d'avances consenties à la plantation de la Sangha (voir dépenses chapitre 59, article 1, rubrique 4).

Chap. 16. — Impôts indirects :

La diminution de recettes constatée à ce chapitre (article 1, rubriques 1, 2, 3) provient en particulier d'un rajustement fait par le Gouvernement des taxes de consommation sur les carburants.

Chap. 17. — Recettes ordinaires affectées à d'autres travaux :

Une légère augmentation apparaît à ce chapitre (53 000 000 en 1965 contre 52 000 000 en 1964), soit 1 000 000.

Chap. 18. — Recettes extraordinaires :

Cette rubrique correspond aux emprunts que nous avons contractés auprès des pays amis dont le montant, à cette date, s'élève à 651 554 414.

Après ces quelques modifications, la commission arrête définitivement à la somme de 10 067 117 414 la première partie du budget.

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

Chap. 1. — Dette publique :

Une longue discussion s'est engagée au cours de l'examen de ce chapitre. La plupart des membres de la commission ont demandé que soit supprimée purement et simple-

ment l'inscription au budget de toutes les prétendues dettes contractées par conventions antérieurement au 15 août 1960, date à laquelle le Congo accédait effectivement à l'indépendance.

Il est inadmissible que les dettes contractées par les nationaux français au service de leur patrie avant l'accession du Congo à son indépendance soient imputables au budget de notre jeune État.

Aussi, la commission, tout en maintenant la totalité des dettes inscrites au budget, donne-t-elle mandat au Gouvernement d'engager sans délai des pourparlers avec le Gouvernement français, en vue de réviser toutes les conventions antérieures au 15 août 1960. Il est bien précisé à l'intention du Gouvernement qu'aucun versement ne sera fait avant l'aboutissement des négociations et sans accord préalable du parlement.

Chap. 2. — Pensions et allocations viagères :

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire, le montant de l'année dernière ayant été reconduit.

Chap. 3. — Indemnité parlementaires :

Ce chapitre a subi plusieurs modifications pour tenir compte des activités que les parlementaires se sont assignées pour l'année 1965. En effet, comme au Gouvernement, il sera question de régionaliser le territoire de la République ; ainsi, de multiples visites sont prévues à l'intérieur du pays.

Rubrique 1 : *Au lieu de* : 23 800 000 ; *Lire* : 27 000 000 contre 36 120 000 en 1964.

Rubrique 3 : *Au lieu de* : 4 250 000 ; *Lire* : 8 000 000 contre 8 702 000 en 1964.

Rubrique 8 : *Au lieu de* : 1 275 000 ; *Lire* : 1 775 000.

Le total de l'article 1^{er}, primitivement prévu pour 34 850 000, est porté après rectification à 42 300 000 francs.

Article 3 : *Au lieu de* : 1 700 000 ; *Lire* : 1 000 000.

Le chapitre 3 est arrêté à la somme de 54 350 000, *au lieu de* : 47 600 000 prévus, contre 66 726 000, en 1964.

Chap. 4. — Matériel Assemblée nationale :

Ce chapitre a également subi des modifications.

Rubrique 1 : *Au lieu de* : 10 040 000 ; *Lire* : 13 900 000.

Une nouvelle inscription de 200 000 a été prévue à la rubrique 4.

Ainsi, le total du chapitre 4 s'élève à 14 100 000, *au lieu de* : 10 040 000 prévus pour 1965, contre 9 040 000 en 1964.

Chap. 5. — Présidence de la République (personnel) :

La rubrique 5 de l'article 1^{er} de ce chapitre a été amputée de 5 000 000. La commission estime, en effet, qu'il faut augmenter la subvention faite au M.N.R. étant donné le travail d'éducation que cette institution est appelée à assumer.

Ce chapitre est arrêté en conséquence à la somme de 102 078 309 *au lieu de* : 107 078 309 comme prévu, contre 77 530 000 en 1964.

Chap. 6. — Présidence de la République (matériel) :

Une diminution de 200 000 a été faite à la rubrique 1 du 2^e article. *Au lieu de* : 5 500 000 ; *Lire* : 5 300 000.

Le total du chapitre est modifié comme suit : 19 660 000, *au lieu de* : 19 860 000 contre 18 495 000 en 1964.

Chap. 7. — Ministère des affaires étrangères (personnel).

Ce chapitre, après examen, a subi les modifications suivantes :

Art. 2. — Rubrique 4 : *Au lieu de* : 10 112 450 ; *Lire* : 8 112 450.

Rubrique 5 : *Au lieu de* : 8 401 400 ; *Lire* : 3 000 000. Cette réduction assez sensible a été opérée en raison de la transformation qui devra intervenir incessamment au sein de l'Assemblée du Congo en Israël.

En conséquence, ce chapitre est définitivement arrêté à la somme de 98 739 800 francs contre 106 141 200 prévus au budget.

Chap. 8. — Ministère des affaires étrangères (matériel) :

La commission a retenu le principe d'un abattement de 100 000 sur tous les cabinets ministériels en ce qui concerne le matériel.

Art. 1^{er}. — *Lire* : 700 000 *au lieu de* : 800 000.

Art. 2. — Rubrique 1 : *Lire* : 28 000 000 *au lieu de* : 29 000 000.

Rubrique 2 :

Lire : 15 000 000.

Au lieu de : 19 000 000.

Rubrique 3 :

Lire : 28 000 000.

Au lieu de : 29 000 000.

Rubrique 4 :

Lire : 3 000 000.

Au lieu de : 4 000 000.

Rubrique 5 :

Lire : 2 000 000.

Au lieu de : 4 000 000.

Rubrique 6 :

Lire ; Représentation permanente du Congo à l'O.U.A..

Au lieu de : L'U.A.M..

En conséquence, après amendements, le chapitre 8 accuse un total de 80 700 000.

Au lieu de : 89 800 000 prévus au budget.

Chap. 9 et 10. — Marine marchande.

Aucune observation n'a été faite. Les prévisions de ces chapitres ont été retenues.

Chap. 11. — Ministère de la justice (personnel).

Art. 2 et 4. — La commission approuve les propositions faites par le service de la justice tendant à recruter un nouveau personnel en 1965, ce qui explique l'augmentation de 14 803 000 constatée au budget. Cependant, l'attention de la commission a été attirée sur les salaires exorbitants de certains fonctionnaires de la justice. En effet, il est impensable, au moment où nous parlons austérité, que des congolais vivant au Congo se voient octroyer des traitements énormes, alors que le plafond indiciaire de la fonction publique s'arrête à 1900.

Par ailleurs, il a été constaté, après vérification, que la secrétaire européenne figurant sur l'état nominatif du personnel ne fait plus partie de ce personnel. Une secrétaire congolaise ayant été recrutée à sa place, le salaire prévu initialement pour la première secrétaire se trouve réduit de moitié. Ainsi, à l'article 4, on lira : 6 341 050, au lieu de 6 641 050.

Le total du chapitre a été arrêté à 76 466 050 contre 59 791 000, en 1964.

Chap. 12. — Ministère de la justice (matériel).

Compte tenu du principe de l'abattement de 100 000 francs sur le budget des cabinets ministériels, le chapitre 12 a été arrêté à 13 860 000 contre 13 960 000 en 1964.

Chap. 13. — Ministère de l'information (personnel).

Art. 3. — L'attention de la commission a été retenue sur le paiement du personnel de « Radio-Congo » dont l'inscription budgétaire se monte à 23 808 500. En effet, des indices très élevés sont accordés au personnel de « Radio-Congo ». Il convient qu'une étude sérieuse soit menée le plus vite possible afin de normaliser cette situation.

Enfin, il a été remarqué qu'aucune prévision en recette n'a été portée au budget alors que cet établissement perçoit des recettes pour les publicités commerciales ou autres.

La commission unanime demande qu'il soit versé désormais au trésor toutes les sommes provenant de cette source.

Art. 4. — Télé-Congo - Les mêmes constatations que ci-dessus ont été faites à l'examen de cet article. Il a été noté que les stagiaires (journalistes, réalisateurs, assistants, scripts, cameramen) sont classés à l'indice 890 alors que, dans la fonction publique, les stagiaires de la catégorie A-1 débutent à l'indice 740. Il est instamment demandé au Gouvernement d'ajuster ces indices.

En tout état de cause, le chapitre 13 a été arrêté à la somme de 77 426 500 comme prévu initialement au budget.

Chap. 14. — Ministère de l'information (matériel).

La commission a estimé nécessaire de reconduire les chiffres de l'année dernière en ce qui concerne l'article 4, rubrique 1 (Télé-Congo). Après cette modification, le total du chapitre 14 est ramené à 110 652 000, .

Au lieu de :

112 972 000 comme initialement prévu.

Chap. 15. — Ministère de l'intérieur (personnel).

L'examen des articles 1, 2, 3, 4 et 6 n'appelle aucun commentaire de la part des commissaires. Par contre, l'article 5 a retenu toute leur attention. Le projet de la sûreté nationale prévoyant le recrutement de 320 nouveaux agents pour la formation d'un groupe mobile d'intervention a fait l'objet d'une discussion assez vive. En conclusion, étant donné l'importante incidence budgétaire qu'impliquerait la réalisation de ce projet pourtant fondé, la commission a décidé de maintenir le chiffre de 285 600 000 prévu au budget. Il est à noter toutefois qu'une augmentation de 18 941 000 a été constatée par rapport au budget de l'année dernière. Cette différence assez appréciable pourra permettre au service intéressé d'amorcer son projet. En attendant que des moyens financiers soient mis à leur disposition, la commission suggère également qu'une formation des actuels agents de police soit opérée pour répondre aux interventions rapides évoquées dans le projet.

Le total de ce chapitre reste inchangé (577 281 410).

Chap. 16. — Ministère de l'intérieur (matériel).

Les modifications ci-après ont été faites :

Art. 1^{er}. — *Lire* : 700 000.

Au lieu de : 800 000.

Art. 4. — *Lire* : 46 000 000.

Au lieu de : 45 000 000.

Art. 5. — *Lire* : 24 000 000.

Au lieu de : 25 000 000.

En définitive, le total du chapitre 16 s'élève à 110 500 000

Au lieu de :

110 600 000 prévus au budget, contre 80 440 000 en 1964.

Chap. 17. — Ministère de la défense nationale (personnel).

La commission a porté à 445 217 100 le montant de l'article 3 (gendarmerie nationale) pour tenir compte du recrutement envisagé en 1964 car, malgré tout, ce chiffre demeure inférieur aux prévisions de 1964.

Après cette modification, le total du chapitre 17 est arrêté à 1 208 406 650.

Au lieu de :

1 204 406 650 prévus au budget, contre 998 992 000 en 1964.

Chap. 18. — Ministère de la défense nationale (matériel).

Les chiffres prévus au chapitre 18 ont été reconduits. Cependant, la commission émet le vœu que le service civique de la jeunesse soit annexé, à compter du 1^{er} janvier 1965, au secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de la jeunesse et des sports et qu'il soit dorénavant donné une nouvelle orientation à leur enseignement. La commission souhaite que les jeunes gens s'occupent désormais des travaux agricoles, des crédits très importants ayant été réservés à ce chapitre.

Chap. 19. — Ministère des finances et du budget (personnel).

Le montant prévu à ce chapitre a été reconduit sans discussion.

Chap. 20. — Ministère des finances et du budget (matériel) :

Il a été déduit de l'article 1^{er} la somme de 100 000 francs pour les raisons évoquées plus haut. La même somme a été déduite aux articles 2 et 6.

Le total de ce chapitre est arrêté à la somme de 15 200 000

Au lieu de : 15 500 000 prévus contre 9 206 000 en 1964.

Chap. 21 et 22. — Commissariat au plan (personnel et matériel) :

Ces chapitres ont été votés sans débat.

Chap. 23. — Ministère de l'éducation nationale (personnel) :

Bien que les chiffres proposés aient été reconduits, l'attention de la commission a été attirée sur le fait que seul le Congo supporte les dépenses engagées à la rémunération des professeurs qui enseignent à l'école normale supérieure, alors que les étudiants d'autres États de l'U.D.E. bénéficient du même enseignement. Il serait souhaitable qu'il soit fait appel aux subventions de tous les États intéressés.

Chap. 24. — Ministère de l'éducation nationale (matériel) :

La commission, après étude des prévisions budgétaires faites par le service intéressé, a jugé nécessaire de porter de 62 360 000 à 70 000 000 le montant de l'article 4 relatif aux collèges normaux et C.E.G.

Par ailleurs, l'article 5 a enregistré une augmentation de 8 000 000, ce qui porte cette rubrique à la somme de 42 560 000. Dans le même souci, il a été ajouté à l'article 6 (enseignement technique) 650 000, ce qui donne un total de 33 721 900.

Ce chapitre s'arrête donc à la somme de 196 581 900.

Chap. 25 et 26. — Secrétariat à la jeunesse et sports (personnel et matériel) :

Les prévisions budgétaires des chapitres 25 et 26 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire, les montants proposés ayant été retenus.

Chap. 27. — Ministère des affaires économiques et du commerce (personnel).

Malgré son désir d'accéder à la proposition des services des affaires économiques tendant à recruter du personnel pour servir en qualité de contrôleurs des prix, la commission n'a pu dégager les crédits nécessaires pour la création de ce corps. Elle suggère cependant qu'en raison du pléthore des fonctionnaires dans plusieurs services de l'Etat (dans les SAF en particulier) une formation soit faite des agents déjà existants dans ces services, ce qui éviterait de nouvelles intégrations et partant de nouvelles charges budgétaires.

Toutefois, la commission a approuvé le montant inscrit au budget, soit 18 381 250 en 1965 contre 18 333 000 l'année précédente.

Chap. 28. — Ministère des affaires économiques et du commerce (matériel).

Aucune observation particulière n'a été faite, la commission ayant approuvé le montant inscrit au budget, c'est-à-dire 3 200 000 de francs.

Chap. 29. — Ministère des travaux publics, des transports (personnel).

Aucune observation de la part de la commission. Le montant reste inchangé.

Chap. 30. — Ministère des travaux publics, des transports (matériel).

A part la déduction de 100 000 francs opérée sur l'article 1 aucune modification n'est intervenue. Le chapitre 30 s'élève donc à 73 230 000 au lieu de 73 330 000 contre 58 128 000 en 1964.

Chap. 31. — Ministère du travail et de la prévoyance, sociale (personnel).

La commission approuve sans débat le montant prévu, soit 26 899 950

Chap. 32. — Ministère du travail et de la prévoyance sociale (matériel).

Après la déduction de 100 000 francs à l'article 1, le total du chapitre 32 se chiffre à 13 598 000 contre 8 794 000 en 1964.

Chap. 33. — Ministère de la santé publique et de la population (personnel).

Après une légère augmentation de l'article 7 dont le montant à la rubrique 1 devient 14 540 100 au lieu de 14 450 000, la commission a adopté le chapitre 33 dont le montant est arrêté à 468 709 295 contre 462 677 000 l'année précédente.

Chap. 34. — Ministère de la santé publique et de la population (matériel.)

En raison de la nécessité des services sociaux, la commission a estimé utile d'augmenter de 7 000 000 la rubrique 1 de l'article 3 (17 000 000) et de 5 000 000 la rubrique 2 de ce même article. C'est ainsi que le chapitre 34 a été approuvé pour la somme de 290 640 000, compte tenu également de l'abattement de 100 000 francs opéré à l'article 1 de ce même chapitre.

Chap. 35 et 36. — Ministère de la fonction publique (personnel et matériel).

Les chapitres 35 et 36 ont été adoptés sans débat.

Chap. 37. — Ministère de l'agriculture, élevage et eaux et forêts (personnel).

La commission a reconduit sans discussion les chiffres proposés au budget.

Chap. 38. — Ministère de l'agriculture, élevage et eaux et forêts, matériel.

L'article 4 a subi après justification un abattement de 200 000 francs. Le chapitre 38 s'arrête donc à 83 137 000 contre 68 294 000 en 1964.

Chap. 39 et 40. — Ministère de la production industrielle, mines et télécommunications, aviation civile et commerciale (personnel et matériel).

Les chapitres ci-dessus énumérés n'ont donné lieu à aucun débat et les chiffres proposés ont été retenus.

Chap. 41. — Construction, urbanisme, habitat (personnel)

Le chapitre 41 a été adopté sans débat.

Chap. 42. — Construction, urbanisme, habitat (matériel).

En raison de l'importance que revêt le service de l'habitat, notamment dans l'arrière pays, la commission consent une augmentation de 1 500 000 à l'article 1^{er}, ce qui porte le chapitre 42 à 15 000 000

Chap. 43. — Secrétaire des jeux (personnel).

Les chiffres prévus ont été reconduits sans débat, soit 360 000 francs.

Chap. 44. — Secrétariat des jeux (matériel).

La contribution des États participant aux jeux africains de 1965 étant un fait accompli, la commission estime qu'une somme de 130 128 000 serait largement suffisante pour couvrir les frais d'accueil et d'hébergement des athlètes.

Ainsi, le chapitre 44 est arrêté à la somme de 149 752 000 au lieu de 154 752 000. Étant donné les charges importantes que supporte la République du Congo, dans la réalisation de ces jeux, la commission émet le vœu qu'une ristourne appréciable lui soit faite sur les recettes qui découlent des manifestations sportives prévues.

Chap. 45. — Dépenses communes (personnel).

Un abattement de 5 000 000 a été opéré à la rubrique 3 de l'article 1^{er} (indemnités de déplacement des fonctionnaires), ce qui ramène à 264 700 000 le total de ce chapitre au lieu de 269 700 000 comme prévu.

Chap. 46. — Dépenses communes (matériel).
Aucune observation.

Chap. 47. — Dépenses diverses.

Une réduction de 5 000 000 a été faite à la rubrique 1 de l'article 4 (dépenses imprévues), ce qui ramène 59 650 000 le total du chapitre 47, au lieu de 64 650 000 comme prévu.

Chap. 48 et 49. — Exercice clos et entretien des bâtiments.

Les chapitres 48 et 49 n'appellent aucun commentaire.

Chap. 50. — Entretien routes, ponts, bacs.

Le montant de ce chapitre a été reconduit. Cependant l'attention des commissaires a été vivement attirée sur la ru-

brique 2 (grande voirie), qui gagnerait à être réformée. Cet organisme d'origine politique au seul bénéfice des chômeurs de Brazzaville devra disparaître et ne fera plus l'objet d'une inscription budgétaire à partir de 1966.

Chap. 51. — Interventions diverses.

En raison de la révision prochaine de certaines conventions, la commission a été amenée à réduire déjà le montant de notre contribution aux frais de fonctionnement de l'ORS TOM. C'est ainsi qu'il faut lire 35 000 000 à la rubrique 2 de l'article 3 au lieu de 45 643 500

Par ailleurs, les commissaires demandent au Gouvernement la révision dans l'immédiat de toutes ces conventions. Nous avons éprouvé un malaise de constater que nous sommes obligés de subvenir à l'équilibre des budgets de certains établissements aussi productifs que l'ASECNA et l'ATEC. Nous croyons qu'une étude sérieuse devra être opérée afin d'éviter certains abus car il nous a été donné de constater que les techniciens de l'ASECNA n'ont pas été en mesure de justifier le montant de notre participation à cet organisme pour l'année 1965.

En définitive, le chapitre 51 est approuvé pour la somme de 769 041 200 de francs.

Chap. 52. — Ristourne des droits et taxes.

La commission a décidée d'abattre de 11 600 000 la rubrique 3 de l'article 2 « Conseil économique et social ». Ainsi, le chapitre 52 s'équilibre à 131 346 000, au lieu de 142 946 000 prévus.

Chap. 53. — Versement à des comptes spéciaux de ressources affectées.

Conformément aux règles financières en matière de ressources affectées, la commission a porté de 25 à 32 000 000 le montant figurant à l'article 3 (fonds forestier) somme qui est inscrite en recette pour le même montant.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi n° 6-64 du 18 juin 1964, il est porté à l'article 4 par la commission des finances, sous l'intitulé « fonds d'investissement et de garantie à l'exploitation rurale », une inscription budgétaire de 5 000 000. Ce fonds déposés à la B.N.D.C. est destiné à garantir les crédits que les producteurs ou les collectivités rurales sont appelés à demander à cet organisme. Il sert également au financement par l'État des projets ou d'opérations de mise en valeur des périmètres ou des régions agricoles. Compte tenu de toutes ces modifications, la commission a arrêté à la somme de 98 000 000 le total du chapitre 53.

Chap. 54. — Subventions à des organismes publics.

Les rubriques 4 et 6 ont été respectivement portées à : 4 674 800 et à 800 000 au lieu de 4 000 000 et 500 000. En conséquence, le total du chapitre 54 devient : 15 874 800 au lieu de 14 900 000 en 1964.

Chap. 55 et 56. — Subventions diverses et fonds de concours.

Aucune inscription n'ayant été prévue à ces chapitres (subventions diverses et fonds de concours), la commission n'a ouvert aucun débat à ce sujet.

Chap. 57. — Bourses d'études et allocations.

Rien à signaler.

Chap. 58. — Secours.

Rien à signaler.

Chap. 59. — Avances.

Il a été ajouté à la rubrique 1 de l'article 1^{er} la somme de 6 000 000, ce qui porte à 56 000 000 le total du chapitre 59, au lieu de 50 000 000. Cette rubrique s'intitule désormais « Prêts et avances à des collectivités publiques et Mouvements ».

Chap. 60. — Travaux d'infrastructure.

Rien à signaler.

Chap. 61. — Constructions.

La rubrique 3 de l'article 3 de ce chapitre a été portée de 25 000 000 à 35 000 000. Ce qui porte à 241 000 000 le total du chapitre 61.

En ce qui concerne la construction éventuelle des P.C.A., la commission suggère qu'un ordre de priorité soit établi en tenant compte des trois critères ci-dessous :

1° Éloignement ;

2° Difficultés d'accès ;

3° Démographie.

Chap. 62. — Acquisition d'immeubles.

Étant donné le caractère social de l'opération envisagée à l'article 3 de ce chapitre et compte tenu du fait que cette concession est une propriété congolaise, la commission a décidé de supprimer purement et simplement cette inscription pour être affectée à des opérations plus urgentes. Elle demande en outre au Gouvernement de prendre possession de cette concession sans autre forme de procès. Une somme symbolique pourrait éventuellement leur être versée pour indemnisation.

Chap. 63. — Acquisition de gros matériel d'équipement.

Rien à signaler.

Chap. 64. — Travaux d'investissement sur ressources spéciales.

Aucune objection.

Chap. 65. — Participation à la construction du capital de sociétés d'État, de sociétés d'économie mixte.

S'agissant des opérations rentables et d'intérêt national, la commission a accueilli favorablement les inscriptions budgétaires prévues à ce chapitre.

Chap. 66. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.

Le montant inscrit à ce chapitre a été retenu par la commission.

La deuxième partie du budget a été arrêtée à la somme de : 10 067 117 414 francs C.F.A.

— o o —

Loi n° 46-64 du 22 décembre 1964 modifiant certaines dispositions du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code général des impôts, sont modifiées comme suit :

Art. 171. — quinquies

Au lieu de :

4 %.

Lire :

2 %.

Art. 237. —

Au lieu de :

12 francs par litre.

Lire :

10 francs par litre.

Art. 246. —

Au lieu de :

3 francs par litre.

Lire :

1,5 franc par litre.

Art. 249. —

Au lieu de :

5 francs par litre.

Lire :

4 francs par litre.

Art. 2. — La présente loi qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 sera exécutée comme loi de l'État et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 47-64 du 22 décembre 1964 portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la République du Congo et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord sur la coopération économique intervenu le 14 décembre 1964 à Brazzaville entre la République du Congo et l'Union des Républiques socialistes et soviétiques.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

 ACCORD

De coopération économique et technique entre la République du Congo-Brazzaville et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville,

ET :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Visant à affermir davantage les relations amicales qui existent entre la République du Congo-Brazzaville et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

S'inspirant des désirs réciproques d'établir et de développer des liens de coopération économique et technique, basés sur les principes de l'égalité, de la non ingérence dans les affaires intérieures et du plein respect de la dignité nationale et de la souveraineté des deux pays ; sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.) accédant au désir du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, accepte de coopérer avec le Gouvernement de la République du Congo pour la réalisation des opérations suivantes :

1° La construction du système d'irrigation du plateau Koukouya, y compris la construction d'une centrale hydro-électrique d'une capacité de 1 500 - 2 000 Kwh ;

2° La construction d'un hôtel de 120 chambres à Brazzaville ;

3° Travaux de prospection géologique portant sur les phosphates et les grès bitumineux dans le but d'évaluer les gisements de ces matières premières dans la région de Pointe-Noire ;

Travaux de révision et d'évaluation de l'importance des gisements de cuivre, de zing et de plomb dans la région de la partie moyenne de la rivière Niari ;

Travaux de prospection et de reconnaissance d'or et de diamant dans la région montagneuse de Mayombe et du synclinal du Niari.

Art. 2. — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par l'intermédiaire des organisations soviétiques, prêtera son concours technique au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville pour la réalisation de construction et l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} du présent accord, notamment :

L'exécution des travaux d'études, de recherches et de prospection géologique ; la fourniture de l'équipement et des matériaux qui font défaut en République du Congo-Brazzaville ;

La surveillance technique de l'exécution du projet, le montage, la mise au point et la mise en exploitation ; à cette fin seront envoyés en mission en République du Congo-Brazzaville des experts et techniciens soviétiques, dont le nombre, les spécialités et les délais de séjour seront d'un commun accord des organisations compétentes des deux parties.

La formation professionnelle et technique des cadres congolais, soit sur place, soit en Union des Républiques socialistes et soviétiques.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville assurera par l'intermédiaire des organisations congolaises compétentes dans les délais qui seront fixés d'un commun accord entre les parties :

La communication aux organisations soviétiques de toutes les données de base indispensables à l'élaboration des projets ainsi que des devis-programmes concertés préalablement par les parties, l'examen et l'approbation des projets élaborés par des organisations soviétiques ;

Il est entendu que les contrats pour la livraison de l'équipement et des matériaux seront signés par les parties au plus tard trois mois après l'approbation des projets pour l'ouvrage correspondant ;

Pour permettre l'exécution des travaux prévus par le présent accord, la partie congolaise sera tenue de fournir ou d'assurer la main-d'œuvre nécessaire, les matériaux locaux, l'énergie électrique, l'eau, les moyens de transport, la construction des services auxiliaires, les services communaux (V.R.D.) ; d'une façon générale, la partie congolaise facilitera la mise en pratique par les organisations soviétiques de l'assistance technique, prévue par le présent accord.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville assurera gratuitement aux spécialistes soviétiques envoyés en République du Congo conformément au présent accord ; logements, service médical, services communaux, moyens de transport pour les déplacements (de service) à travers le territoire de la République du Congo-Brazzaville.

Art. 4. — En vue de permettre au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville d'assurer la réalisation des projets et travaux prévus par le présent accord, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accorde au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville un crédit jusqu'à concurrence de 8 000 000 de roubles (une rouble contient 0,987 412 gramme d'or pur) à raison de 2,5 % d'intérêt l'an.

Le crédit accordé conformément au présent accord sera utilisé pour payer :

Les travaux d'études, de recherches, et de prospection géologique exécutés par les organisations soviétiques ;

L'équipement et les matériaux fournis de l'U.R.S.S. à la République du Congo-Brazzaville sur la base des prix CFA port de Pointe-Noire. Les prix des biens d'équipement et des matériaux seront établis aux contrats sur la base des prix pratiqués sur le marché mondial ;

Les frais occasionnés par l'envoi en République du Congo-Brazzaville des spécialistes soviétiques et les frais de séjour des citoyens congolais envoyés en U.R.S.S. pour la formation professionnelle et technique.

La formation professionnelle et technique des citoyens congolais sera effectuée par la partie soviétique gratuitement.

Si la teneur en or du rouble visé au présent article modifiée, la Banque d'État de l'U.R.S.S. et la Banque Commerciale Congolaise réajusteront les soldes des comptes existant au jour de la modification du contenu en or du rouble dans la proportion correspondante à cette modification. On réajustera de la même manière le montant du crédit non utilisé.

Au cas où le coût des services énumérés au présent article, à effectuer par les organisations soviétiques dépassera le montant du crédit accordé, le dépassement sera réglé par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville par des livraisons à l'U.R.S.S. de produits congolais aux conditions de l'accord commercial congolais soviétique en vigueur.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville effectuera l'amortissement du crédit accordé conformément à l'article 4 du présent accord dans un délai de douze ans par annuités égales, la première annuité étant exigible un an après la mise en exploitation de chaque projet avec l'assistance technique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'achèvement des travaux de prospection géologique, prévus par les contrats pour chaque zone à exploiter.

Les intérêts sur le crédit courront à compter de la date d'utilisation de la tranche correspondante du crédit et seront réglés au cours des trois premiers mois de l'année qui suit l'année pour laquelle ils ont été calculés ; le dernier paiement des intérêts sera fait simultanément avec le dernier remboursement de la dette principale.

La date du connaissance est considérée comme la date de l'utilisation du crédit pour le paiement de l'équipement et des matériaux et la date de la facture est considérée comme la date de l'utilisation du crédit pour le paiement des travaux de projets, de prospection et autres.

Art. 6. — L'amortissement du crédit et le règlement des intérêts y afférents seront effectués par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville par le dépôt des sommes correspondantes en francs C.F.A. (50 francs C.F.A. soit 1 franc français, qui contient 0,180 000 0158 gramme d'or pur) à un compte séparé de la Banque Commerciale Congolaise ouvert au nom de la Banque d'État de l'U.R.S.S., ou sur l'autorisation de celui-ci au nom de la Banque du Commerce Extérieur de l'U.R.S.S.

La conversion des roubles en francs C.F.A. sera effectuée selon le contenu en or du rouble et du franc français et selon le rapport du franc C.F.A. et du franc français au jour du paiement.

Les sommes portées à ce compte seront entièrement utilisées par les organisations soviétiques pour l'achat dans la République du Congo-Brazzaville des marchandises qui les intéressent suivant l'accord commercial congolais soviétique en vigueur.

Au cas où la partie congolaise ne pourra pas fournir les marchandises correspondantes aux organisations soviétiques de commerce extérieur, le reste des sommes de ce compte non utilisées peuvent être transférées de la Banque d'État de l'U.R.S.S. dans les autres Banques. La Conversion des sommes restées en francs C.F.A. pour paiement sera effectuée selon le rapport du franc C.F.A. et du franc français, et la parité d'or du franc français avec la devise de paiement.

Si la teneur en or de franc français visée au présent article se trouve modifiée, ou si le rapport du franc C.F.A. et du franc français mentionné dans cet article se trouve modifié, on réajustera les soldes sur le compte séparé sus-indiqué à la Banque Commerciale Congolaise dans la proportion qui aurait lieu.

Art. 7. — Pour tenir la comptabilité de l'utilisation et le remboursement du crédit accordé en vertu du présent accord et du paiement des intérêts y afférents, la Banque Commerciale Congolaise et la Banque d'État de l'U.R.S.S. ouvriront des comptes spéciaux de crédits et établiront d'un commun accord les modalités techniques de gestion de ces comptes et des règlements relatifs au crédit.

Art. 8. — L'exécution des travaux d'études, de projets et de prospection géologique, la livraison de l'équipement et des matériaux, l'envoi en République du Congo-Brazzaville des spécialistes soviétiques, la formation professionnelle et technique de citoyens congolais en U.R.S.S. prévus par le présent accord ainsi que toutes autres formes d'assistance technique prêtés d'un commun accord des parties seront effectués sur la base de contrats à conclure entre les organisations congolaises et soviétiques compétentes, habilitées à cet effet respectivement par les parties.

Dans ces contrats seront déterminés d'une manière concrète et détaillée les volumes, les délais, les prix et autres conditions de l'accomplissement des engagements des parties en vertu de présent accord.

Art. 9. — Aux fins de la livraison des questions liées à la réalisation du présent accord, les parties sont convenues d'avoir au moins une fois par an.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prêtera à la République du Congo-Brazzaville par l'intermédiaire des organisations compétentes soviétiques une assistance dans l'exploitation des projets construits avec l'assistance technique de l'Union soviétique en vertu du présent accord par la livraison de l'équipement de réserve, des pièces de rechange et certains autres matériaux ainsi que par l'envoi de spécialistes étant réglées conformément aux dispositions de l'accord commercial congolais-soviétique en vigueur.

Art. 10. — Aux fins de la livraison des questions liées à la réalisation du présent accord, les parties sont convenus d'avoir au moins une fois par an des séances de travail des représentants habilités par les Gouvernements qui feront des propositions auprès de leurs Gouvernements afin de prendre des mesures convenables pour accomplir le présent accord d'une manière efficace.

Art. 11. — Le présent accord en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1964 en deux originaux, chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement de la République
du Congo-Brazza, Brazzaville :*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Pour le Gouvernement de l'Union
des Républiques Socialistes Soviétiques,*

—o—

LOI n° 48-64 autorisant le Président du 22 décembre 1964 de la République à ratifier l'accord conclu le 28 mars 1964 entre la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie sur la Coopération technique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord conclu à Belgrade le 28 mars 1964, entre la République du Congo-Brazzaville et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, sur la coopération technique.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD

*entre le Gouvernement de la République du Congo
(Brazzaville) et le Gouvernement de la République socialiste
fédérative de Yougoslavie sur la coopération technique.*

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, animés du désir d'approfondir les rapports d'amitié, de se porter mutuellement concours dans la promotion des économies nationales de leurs pays, conscients d'une coopération technique sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes s'engagent dans les conditions prévues au présent accord à développer la coopération technique entre les deux pays aux fins de promouvoir l'évolution économique et technique des deux pays en tant que partenaires égaux en droits, dans l'esprit des rapports d'amitié et du principe de respect de la souveraineté et de non-ingérence.

Art. 2. — Dans le cadre de la coopération technique prévue à l'article 1^{er} du présent accord les parties contractantes procéderont à :

- a) La formation, l'entraînement et le perfectionnement des cadres ;
- b) La mise à leur disposition respective des experts et des techniciens ;
- c) L'échange d'informations techniques et l'élaboration d'études et de projets ;
- b) D'autres formes de coopération sur lesquelles les parties se mettront ultérieurement d'accord.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville désigne la direction de la coopération internationale et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie désigne l'administration fédérale de coopération technique internationale en tant qu'organismes chargés de la mise en œuvre de la coopération technique.

Les organismes mentionnés entretiendront des contrats permanents et s'informeront mutuellement de toutes les questions qui se rapportent à la réalisation de la coopération technique.

Art. 4. — Pour faciliter l'exécution de cet accord les deux parties peuvent conclure des arrangements particuliers en ce qui concerne les conditions et les modalités d'exécution de la coopération technique ainsi que des plans périodiques.

Art. 5. — Les gouvernements des deux pays garantiront dans le respect des lois et règlements en vigueur aux citoyens de chaque partie contractante qui se trouveront sur leurs territoires respectifs pour appliquer les dispositions prévues par le présent accord, toute aide et toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. — Les personnes visées par les dispositions du présent accord qui se trouveront sur le territoire de l'autre partie contractante, devront respecter les lois et règlements en vigueur et se conformer aux conditions stipulées par les arrangements particuliers, les plans périodiques et les contrats qui s'y réfèrent.

Art. 7. — Les deux parties contractantes s'engagent à ne pas céder à d'autres États sans le consentement préalable de l'autre partie les documentations techniques qui seront échangées en application du présent accord et à ne pas en donner connaissance à des personnes physiques ou morales étrangères.

Art. 8. — Les paiements pour les prestations et services de coopération technique s'effectueront conformément aux dispositions des arrangements particuliers, des plans périodiques et de contrats, établis dans le cadre du présent accord.

Art. 9. — Le présent accord restera en vigueur pendant une période de trois ans et il sera prolongé par tacite reconduction pour les périodes d'une année, à moins que l'une des parties contractantes n'annonce à l'autre, par écrit, avec un préavis de six mois, son désir d'y mettre fin.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur après son approbation par les autorités compétentes des deux pays. Toutefois, les dispositions du présent accord seront provisoirement applicables à dater de sa signature.

Fait à Beograd, le 28 mars 1964, en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement de la République
socialiste fédérative de Yougoslavie,*

*Pour le Gouvernement de la République
du Congo-Brazzaville,*

—o—

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-407 du 15 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-179 du 18 juin 1963 portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 63-179 du 18 juin 1963 portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration est abrogé.

Art. 2. — Il est institué auprès du Président de la République une inspection générale de l'administration dont l'action s'étend sans préjudice des attributions dévolues aux services techniques, à toutes les administrations, à tous les services et organismes publics et d'une manière générale à tous les organismes soumis au contrôle de l'État.

Art. 3. — L'inspection générale de l'administration a pour rôle :

1^o De s'assurer du fonctionnement normal et régulier des services administratifs et des organismes soumis au contrôle de l'État tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 et à l'exception des services comptables et financiers.

2^o De contrôler l'application des lois et règlements ainsi que l'exécution des directives gouvernementales notamment en matière de politique agricole et économique de l'État.

3^o De contrôler les résultats obtenus, les progrès réalisés dans la marche des services, de proposer les améliorations à apporter aux différents organes de l'administration, à la formation professionnelle du personnel et de proposer toutes mesures susceptibles de remédier aux manquements constatés.

Au cours de ses missions dans les services relevant des préfectures et sous-préfectures, l'inspection générale de l'administration peut en cas de nécessité contrôler la gestion des caisses publiques.

Dans ce cas, outre les destinataires prévus à l'article 5 ci-après, un exemplaire du rapport est également communiqué à l'inspection générale des finances et des affaires économiques à titre d'information.

Art. 4. — Dans le cadre de ses activités, l'inspection générale de l'administration est chargée de deux catégories de missions :

1^o Des missions de portée générale consacrées au contrôle du fonctionnement des services publics, des unités administratives et à l'étude de certains aspects essentiels de leur fonctionnement. Ces missions sont organisées sous forme de tournées périodiques dont l'objet et le plan sont préparés par l'inspecteur général.

2^o Des missions de portée limitée comportant des inspections ou enquête particulières opérées à la demande du Président de la République et du Premier ministre, Chef du Gouvernement, agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un ministre. Chaque inspection pour les missions générales fait l'objet d'un rapport d'ensemble destiné à être exploité sur les instructions du Président de la République ou du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 5. — Les rapports d'inspection ou d'enquête particulière sont adressés par l'inspecteur général de l'administration au Président de la République et au Premier ministre, Chef du Gouvernement qui en transmet le cas échéant ampliation au ministre intéressé.

Art. 6. — Dans le cadre des missions générales ou spéciales qui lui sont confiées, l'inspection générale de l'administration a qualité pour se livrer à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ; elle peut notamment se faire communiquer par les services ou organismes inspectés et par tous autres intéressés, tous documents utiles même les plus confidentiels et recueillir tous témoignages.

Art. 7. — Les missions confiées à l'inspection générale de l'administration ne font pas obstacle à la surveillance générale à laquelle les services administratifs et techniques sont soumis du fait du contrôle hiérarchique.

Elles ne font pas obstacles à la faculté laissée aux ministres de faire procéder par les services relevant de leur autorité à toutes enquêtes et vérifications administratives qui leur paraîtraient utiles.

Art. 8. — L'inspection générale de l'administration ne peut se substituer aux autorités responsables. Elle ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Art. 9. — L'inspection générale de l'administration peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de sanction la suspension provisoire de tout agent ou fonctionnaire relevant de cette autorité.

Il est interdit aux fonctionnaires de l'inspection générale de l'administration de procéder personnellement à aucun acte de police judiciaire. Toutefois, les constatations susceptibles d'entraîner des conséquences pénales, font de leur part l'objet de proposition de poursuites que l'inspecteur général soumet au Président de la République en vue de saisir le garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas d'urgence, ces mesures pourront faire l'objet de propositions particulières qui seront disjointes du rapport de mission.

Art. 10. — L'inspection générale de l'administration comprend :

- a) Une direction générale du service à la tête de laquelle est placé un inspecteur général des l'administration ;
- b) Un bureau d'études ;
- c) Un secrétariat.

Art. 11. — Pour les besoins de son fonctionnement l'inspection générale de l'administration est constamment tenue informée de toutes instructions et circulaires ministérielles réglementaires. Elle est obligatoirement destinataire de tous les actes de cette nature.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

— 00 —

DÉCRET N° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une inspection générale des finances, relevant directement du Président de la République.

Art. 2. — L'inspection générale des finances est exclusivement chargée d'une mission de contrôle qui, à l'échelon administratif le plus élevé, s'exerce notamment sur :

Les comptables publics et les comptables de fait tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 51 de la loi n° 63-23 du 13 décembre 1963, les trésoriers payeurs, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs, les agents comptables spéciaux de l'État, les régisseurs de recettes et de dépenses, les agents comptables des établissements publics ;

Les ordonnateurs des administrations publiques de l'État et des collectivités locales.

Art. 3. — L'action de l'inspection générale des finances s'exerce indistinctement dans tous les départements ministériels, dans tous les services de l'État civils et militaires, centraux et extérieurs, dans les collectivités locales dans les organismes de prévoyance sociale, les établissements publics de caractère industriel et commercial, les sociétés de l'État, les régies ou offices, les sociétés d'économie mixte ainsi que les sociétés dont l'État, les collectivités locales et les établissements publics du Congo détiennent séparément ou conjointement une part du capital.

Art. 4. — L'inspection générale des finances exerce ses attributions par des missions d'inspection mobile et par un contrôle permanent sur pièces des services qui relèvent de sa compétence.

Art. 5. — Les attributions de l'inspection mobile sont :

- 1^o Des missions de portée générale dérivées par l'inspecteur général des finances.

Ces missions sont organisées sous forme de tournées périodiques dont l'objet et le plan sont préparés par l'inspecteur général. Elles ont pour effet :

- a) De contrôler la gestion des crédits et des fonds publics, tant en deniers qu'en matières ;
- b) De sauvegarder les intérêts du trésor et les droits de personnes et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements financiers et comptables, et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement financier et comptable.

Au cours de leurs missions dans les services relevant des préfectures et sous-préfectures, l'inspecteur général et les inspecteurs des finances peuvent vérifier le fonctionnement administratif de ces services ayant une relation directe avec la gestion des fonds publics. Un exemplaire du rapport de contrôle sera dressé, à titre d'information, à l'inspection générale de l'administration.

2^o Des missions de portée limitée comportant des inspections financières ou études particulières intéressant le bon ordre des finances et les questions d'ordre budgétaire exécutées conformément aux instructions du Président de la République, du Premier ministre ou du ministre des finances.

Art. 6. — L'inspection générale des finances peut, après examen des résultats obtenus à la suite des inspections effectuées, proposer des améliorations à apporter dans le fonctionnement des services comptables et financiers ainsi qu'à la formation professionnelle du personnel spécialisé de ces services.

Art. 7. — L'inspection générale des finances peut provoquer des mesures d'exécution, mais elle ne doit jamais les prescrire en se substituant aux autorités responsables, sauf le cas du déficit de caisse constaté.

Elle peut notamment fermer provisoirement les mains aux comptables dont elle constate la situation irrégulière et apposer les scellés sur les pièces présentées au cours des vérifications, à charge d'en rendre compte au Président de la République.

Elle peut également proposer à l'autorité investie du pouvoir de sanction la suspension provisoire de tout fonctionnaire ou agent relevant de cette autorité.

Art. 8. — En vue de permettre l'exercice du contrôle permanent les liquidateurs et ordonnateurs en recettes et en dépenses ainsi que les comptables publics en deniers et matières sont tenus de fournir à l'inspection générale des finances, la situation périodique de leurs opérations et de lui communiquer tous autres renseignements utiles.

Art. 9. — Pour l'accomplissement de sa mission, l'inspection générale des finances peut demander communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa tâche. Aucun renseignement nécessaire, même le plus confidentiel, pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, ne peut lui être refusé.

En outre, pour son fonctionnement, l'inspection générale des finances doit être constamment informée de toutes instructions et circulaires ministérielles réglementaires à caractère financier. Elle est obligatoirement destinataire de tous les actes de cette nature.

Art. 10. — Les missions générales ou spéciales de l'inspection générale des finances donnent lieu à l'établissement de rapports de contrôle, d'études ou d'enquêtes, adressés par l'inspecteur général des finances au Président de la République, au Premier ministre, Chef du Gouvernement et au ministre des finances.

Ces missions ne font pas obstacle à la faculté laissée aux ministres de faire procéder par les services relevant de leur autorité à toutes études, vérifications des caisses et rapports donnant les résultats fournis par ces diverses vérifications et enquêtes, est adressée au Président de la République (inspection générale des finances).

Art. 11. — L'organisation de l'inspection générale des finances comprend :

- a) Une direction générale ayant à sa tête l'inspecteur général des finances ;
- b) Un bureau d'études ;
- c) Un secrétariat.

Dans le cadre de leurs attributions, les inspecteurs des finances agissent en toute indépendance.

Art. 12. — L'inspection des finances est assurée par le Corps des inspecteurs des finances dont les statuts seront fixés par décret ultérieur pris en conseil des ministres.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique,

P. MAFOUA.

oOo

DÉCRET N° 64-409 du 15 décembre 1964 portant nomination de l'inspecteur général des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Taty (Paul), administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de l'État d'Israël, est nommé inspecteur général des finances.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

Le ministre des finances,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET N° 64-410 du 15 décembre 1964 portant nomination de M. Okoko-Esseau (Thomas) en qualité d'inspecteur des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoko-Esseau (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-411 du 15 décembre 1964 portant nomination de M. N'Koukou (Pierre) en qualité d'inspecteur des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Koukou (Pierre), administrateur des services administratifs et financiers est nommé inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-413 du 17 décembre 1964 portant nomination à titre normal, dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

Médaille d'or

MM. Balékéta (Jean), planton spécialisé ;
Bédi (Regis), infirmier ;
Choupin (Roger), directeur de la Société Congo Transit ;
Mabiala (Jean-Louis), Chargeurs Réunis ;
Makouangou (Paul), infirmier ;
Massengo (Théodore), chef de manœuvre ;
Méya, planton C.F.H.B.C. ;
Mitory (Charles), infirmier ;
N'Douassi (Luc), infirmier ;
N'Zikou Mounguengué, planton ;
Poitié (Jean-Baptiste), agent Société Congo Transit ;
N'Gankouéni (Jean), employé S.C.K.N. Congo ;
Mme Pemba (Antoinette), infirmière.

Médaille d'argent

MM. Ampari (Constantin), aide chauffeur ;
Badila (Bernard), Chargeurs Réunis ;
Balou (Emmanuel), syndicat des acconiers ;
Bondo (Antoine), agent de la Société Congo Transit ;
Baungou (Dieudonné), agent de la Société Congo Transit ;
Djembo (Donatien), dactylographe ;
Djouob (Martin), infirmier ;
Ewong (Joseph), infirmier ;
Gnékoumou (Louis), agent technique ;
Goma (Patrice), servant de dérouleuse ;
Goma Voumbi, syndicat des acconiers ;
Guina dit Gnama (Grégoire), Chargeurs Réunis ;
Ibata (Edouard), riveteur C.F.H.B.C. ;
Kamba (Pierre), infirmier ;
Mme Kikandzou (Marguérite), auxiliaire hospitalière ;
MM. Kiloungou (Norbert), agent de la Société Congo Transit ;
Kokolo Pambou (Joseph), syndicat des acconiers ;
Kombila (Maurice), SOAEM ;
Kouka (Marcel), SOAEM ;

MM. Libaya (André), Chargeurs Réunis ;
Loemba Makaya (André), syndicat des acconiers ;
Mabiala (Etienne), syndicat des acconiers ;
Makosso (Gilbert), agent Messageries Eclair ;
Makosso (Léon), Chargeurs Réunis ;
Malabouma (Albert), agent de la Société Congo Transit ;
Maléla (Bernard), employé S.C.K.N. Congo ;
Massoumou (Arthur), employé S.C.K.N. Congo ;
Mavoungou (Olivier), Chargeurs Réunis ;
Moulouki (Jean), employé S.C.K.N. Congo ;
Moungalet (Ernest), menuisier C.F.H.B.C. ;
Mouyengou (Félix), SOAEM ;
M'Poukouta (André), SOAEM ;
M'Vindou (Antoine), syndicat des acconiers ;
Mme N'Gouaboutsou (Thérèse), matrone accoucheuse ;
MM. Tandou (Michel), employé SCKN Congo ;
Télémanou (Jacques), employé SCKN Congo ;
N'Guiendirila (Félix), infirmier ;
N'Kouakita (Paul), téléphoniste planton ;
N'Tounta (Albert), planton ;
N'Zoungui (Prosper), SOAEM ;
Okakima (Benjamin), mécanicien ;
Paka (Alphonse), Chargeurs Réunis ;
Pambou (Laurent), syndicat des acconiers ;
Pika (Jean-Félix), SOAEM ;
Poba-Makosso, syndicat des acconiers ;
Tchibinda (Gilbert), SOAEM ;
Tchitembo-Makosso, SOAEM ;
Tchissambou (Gabriel), syndicat des acconiers ;
Tsiéri (Grégoire), syndicat des acconiers.

Médaille de bronze

MM. Ambassy (Gilbert), Chargeurs Réunis ;
Apaya (Gabriel), Chargeurs Réunis ;
Bakéré (Antoine), Chargeurs Réunis ;
Batchi (Pascal), Chargeurs Réunis ;
Boudzoumou (Antoine), comptable ;
Bouity (Alphonse), Chargeurs Réunis ;
Boumba (Pierre), Chargeurs Réunis ;
Débéka (Jean-Romuald), Chargeurs Réunis ;
Dembé Tchiboukili, Chargeurs Réunis ;
Goma (Polycarpe), Chargeurs Réunis ;
Goma-Loemba (Louis-Marie), syndicat des acconiers ;
Goma Loemba (Jean-Pierre), syndicat des acconiers ;
Ganvoula (Jean-Edouard), Chargeurs Réunis ;
Goy (Léon), Chargeurs Réunis ;
Ibouili (Philippe), Société Davum ;
Kamba (Isaac), Chargeurs Réunis ;
Kifala (Jonas), syndicat des acconiers ;
Kizot (Paul-Yves), infirmier ;
Kombo (André), Chargeurs Réunis ;
Koundi (Jean-Baptiste), Chargeurs Réunis ;
Lélo (Antoine), Chargeurs Réunis ;
Loemba (Alexandre), Chargeurs Réunis ;
Loemba (Jean), Chargeurs Réunis ;
Loemba (Joseph), Chargeurs Réunis ;
Loemba Magnoungou, Chargeurs Réunis ;
Loko (Jean-Baptiste), compteur de billets ;
Loubanda (Pierre), Chargeurs Réunis ;
Mabika (Edouard), syndicat des acconiers ;
Mackanga (Isidore), syndicat des acconiers ;
Makaya (Donatien), syndicat des acconiers ;
Makaya (Germain), syndicat des acconiers ;
Makaya Madéka, Chargeurs Réunis ;
Makosso (Albert), Chargeurs Réunis ;
Makosso (Joseph), syndicat des acconiers ;
Makosso-Tchikaya (Joseph), Chargeurs Réunis ;
Mambouana (Adolphe), Société Davum ;
Mampouya (Basile), Chargeurs Réunis ;
Mavinga (François), Chargeurs Réunis ;
Mavoungou (Jean-Bernard), Chargeurs Réunis ;
Mavoungou (Ferdinand), Chargeurs Réunis ;
Mavoungou (Corentin), Chargeurs Réunis ;
Mavoungou (Théodore), Société Davum ;
Mavoungou-Mapakou, syndicat des acconiers ;
Mavoungou-Sitou, syndicat des acconiers ;
Mayéo (Philémon), Chargeurs Réunis ;
M'Boungou (Adrien), Société Davum ;
Missalou Loemba (Séraphin), syndicat des acconiers ;
Mouélé (Rigobert), Chargeurs Réunis ;
Mouélé (Jacques), syndicat des acconiers ;
Mouko (Félix), Chargeurs Réunis ;
Moukoko (Albert), Chargeurs Réunis ;

MM. Moulaboukoulou (Jonas), Chargeurs Réunis ;
 Moussounda (Joseph), syndicat des acconiers ;
 N'Déké (François), commis mécanographe ;
 N'Doula (Raymond), Chargeurs Réunis ;
 N'Douma (Alfred), Chargeurs Réunis ;
 N'Goma (Germain), Chargeurs Réunis ;
 N'Goma Loufouilou (Joseph), syndicat des acconiers ;
 N'Goma Taty (Jean-Paul), Chargeurs Réunis ;
 Nyangou (Marcel), Chargeurs Réunis ;
 N'Zaba (Grégoire), SOAEM ;
 Paddy (Marius), Chargeurs Réunis ;
 Poaty-Makaya, syndicat des acconiers ;
 Pokotiako (Jean-Pierre), mécanicien ;
 Safou (Philibert), syndicat des acconiers ;
 Sangou (Louis), chauffeur ;
 Sitou (Jean-Pierre), Chargeurs Réunis ;
 Tati (Amédée), syndicat des acconiers ;
 Taty (Michel), Chargeurs Réunis ;
 Taty (Noël), syndicat des acconiers ;
 Tchibinda N'Sitou, Chargeurs Réunis ;
 Tchibinda (François), Chargeurs Réunis ;
 Tchicaya (Samuel), syndicat des acconiers ;
 Tchikaya (Gabriel), Chargeurs Réunis ;
 Tchikaya-Kandou (Benjamin), syndicat des acconiers ;
 Tchiokoko-Loemba (Alexandre), syndicat des acconiers ;
 Tchissambou (Joachim), Chargeurs Réunis ;
 Tchitombi (Maurice), Chargeurs Réunis ;
 Tchitombi-Tchiloemba, syndicat des acconiers ;
 Toto (Bernard), syndicat des acconiers ;
 Toupou (Jean), Société Davum ;
 Tsoumou (Pierre), syndicat des acconiers ;
 Yinki Moukoko (Jean), chargeurs Réunis ;
 Zaou (Eugène), syndicat des acconiers ;
 Abirat Thégéni, employé à la SCKN Congo ;
 Bitsamou (Rigobert), employé à la SCKN Congo ;
 Bissemou (Georges), employé à la SCKN Congo ;
 Diatanoua (Alphonse), employé à la SCKN Congo ;
 Goncalvès (Théophile), employé à la SCKN Congo ;
 Kidimbou (Hilaire), employé à la SCKN Congo ;
 Mackassy (Daniel), employé à la SCKN Congo ;
 Mahoungou (Georges), employé à la SCKN Congo ;
 M'Baka (Gabriel), employé à la SCKN Congo ;
 M'Bama Kibi, employé à la SCKN Congo ;
 M'Brongon (David), employé à la SCKN Congo ;
 Mifoundou (Basile), employé à la SCKN Congo ;
 Mougneba (Antoine), employé à la SCKN Congo ;
 M'Poumou (Laurent), employé à la SCKN Congo ;
 N'Gankoua (Sébastien), employé à la SCKN Congo ;
 N'Gantsélé (Samuel), employé à la SCKN Congo ;
 N'Gao (François), employé à la SCKN Congo ;
 N'Zaba (Simon), employé à la SCKN Congo ;
 N'Zockot (Félix), employé à la SCKN Congo ;
 Passy (Valère-Valentin), employé à la SCKN Congo ;
 Sow Sikou, employé à la SCKN Congo ;
 Thaty (Michel), employé à la SCKN Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-414 du 18 décembre 1964 nommant un secrétaire particulier du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 portant composition du cabinet du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 64-370 du 28 octobre 1964 en ce qui concerne M. Loukouamou (Emmanuel).

Art. 2. — M. Yenguitta (Germain), instituteur-adjoint contractuel est nommé secrétaire particulier du Président de la République.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-415 du 18 décembre 1964 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment son article 19 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire les 21 et 22 décembre 1964.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Examen et discussion des projets de lois déposés par le Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, 18 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

DÉCRET n° 64-417 du 22 décembre 1964 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-415 du 18 décembre 1964 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 22 décembre 1964 la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 18 décembre 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-419 du 22 décembre 1964 relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C., sera assuré, durant son absence par M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-422 du 24 décembre 1964 portant nomination des membres du tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire ;

Vu la liste dressée par le bureau politique du M.N.R. en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 29-64 susvisée.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés juges au tribunal populaire :

MM. Backana (Isaac) ;
Longangué (Paul) ;
Mafoumba Sapio (André) ;
Matoumpa Polo ;
Mmes Boukoulou (Antoinette) ;
Dembo (Clémentine) ;
MM. Mavoungou (Antonin) ;
Batchy (Stanislas) ;
Doudy Ganga.

2^o En qualité de suppléants :

MM. Banthoud (Paul) ;
Pambo (Albert) ;
Mahoungou (Germain) ;
Kinguengui (Jérôme) ;
Mallala (Jean) ;
N'Sompi (Joseph) ;
Likibi N'Gamouye ;
Mombo (Félix) ;
Maléla (Antoine).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
P. MAFOUA.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

DÉCRET n° 64-423 du 24 décembre 1964 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 64-29 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire, notamment son article 68 ;

Vu la liste dressée par le bureau politique du M.N.R.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission d'instruction prévue par l'article 68 de la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire :

En qualité de membres titulaires :

MM. Bouka (Hervé) ;
Kouloufoua (Emile) ;
Mme Guémo (Elisabeth) ;
MM. Ganao (Barthélemy) ;
Itoua (Théogène) ;
Mayordome (Hervé).

En qualité de membres suppléants :

M^{lle} N'Goundou (Marie) ;
M. Vandy Aldoulaye.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

DÉCRET n° 64-424 du 24 décembre 1964 portant nomination d'un commissaire adjoint près le tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire, notamment son article 14,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Koukou (Jules) est nommé commissaire-adjoint près le tribunal populaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
P. MAFOUA.

DÉCRET n° 64-425 du 24 décembre 1964, portant désignation d'un magistrat pour assister le tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire, notamment son article 9, alinéa 3 ;

Après avis du bureau politique du M.N.R.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Adoucki (Lambert), magistrat à Brazzaville est désigné pour assister le tribunal populaire avec voix consultative, conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
P. MAFOUA.

DÉCRET n° 64-429 du 28 décembre 1964, convoquant le Conseil économique et social en session extraordinaire, pour le lundi 4 janvier 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, relative au conseil économique et social ;
Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil économique et social est convoqué en session extraordinaire le lundi 4 janvier 1965 à 15 h 30.

Art. 2. — Le présent décret annule le décret n° 64-326 du 23 septembre 1964, convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 5 octobre 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 28 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement, ministre de l'industrie,
du commerce, de l'agriculture, des eaux
et forêts,*

P. LISSOUBA.

—o—

DÉCRET n° 64-430 du 28 décembre 1964, décidant l'installation du tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire ;
Vu l'avis du bureau politique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tribunal populaire institué par la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, se réunira à Brazzaville à compter du 4 janvier 1965. Cette date constituera conformément à l'article 2, alinéa 2 de la loi susvisée, le point de départ de la période de deux mois au delà de laquelle cette juridiction ne pourra plus siéger, sauf en ce qui concerne les affaires dont elle aura été régulièrement saisie.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,*
P. LISSOUBA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*
P. MAFOUA.

DÉCRET n° 64-432 du 30 décembre 1964, modifiant le décret n° 64-68 du 26 février 1964, relatif aux cérémonies publiques, honneurs et préséances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-185 du 31 août 1959 ;
Vu le décret n° 61-195 du 22 août 1961 ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

SECTION I.

*De l'ordre des corps et autorités dans les cérémonies
publiques.*

Art. 1^{er}. — Le décret n° 64-68 du 26 février 1964 est modifié comme suit :

Lorsque les corps constitués sont convoqués par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

I. — A Brazzaville

1. — Le Président de la République, secrétaire général du M. N. R. ;
2. — Le Président de l'Assemblée nationale ;
3. — Le bureau politique ;
4. — Le Premier ministre et les membres du Gouvernement suivant l'ordre déterminé par le Chef de l'Etat ;
5. — L'Assemblée nationale ;
6. — La Cour suprême ;
7. — Le conseil économique et social ;
8. — La Cour d'appel ;
9. — Le directeur de cabinet du Président de la République, le secrétaire général du Gouvernement, l'inspecteur général des finances et l'inspecteur général de l'administration ;
10. — Le commandement en chef des forces armées congolaises : (commandant en chef des forces armées congolaises chef d'Etat-major général) ;
11. — Le directeur de cabinet du Premier ministre et les directeurs de cabinet des autres membres du Gouvernement dans l'ordre de nomination ;
12. — Le secrétaire général aux affaires étrangères et les directeurs des services centraux dans l'ordre de nomination des ministres ;
13. — Le préfet du Djoué ;
14. — Les tribunaux de grande instance et du travail ;
15. — Le Commandant de la légion de gendarmerie ;
16. — La délégation des chefs de services centraux dans l'ordre de nomination ;
17. — La délégation du conseil préfectoral ;
18. — Le conseil municipal ;
19. — La chambre de commerce ;
20. — La délégation des organismes parallèles du partie (C.S.C. - C.N.J. - U.D.F.C. - Anciens combattants).

II. — Dans les préfectures

1. — Le préfet et les sous-préfets ;
2. — Les membres de l'Assemblée nationale ;
3. — Les tribunaux de grande instance, du travail et de droit local ;
4. — Les autorités militaires et de la gendarmerie ;
5. — Les conseils de préfecture et de sous-préfecture ;
6. — Le conseil municipal ;
7. — Les délégations de fonctionnaires ;
8. — La chambre de commerce ;
9. — Les délégations diverses dans le même ordre à Brazzaville.

SECTION II.

De l'ordre de préséance des autorités convoqués individuellement dans les cérémonies publiques

Art. 2. — Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoqués individuellement aux cérémonies publiques est réglé ainsi qu'il suit :

A Brazzaville

1. — Le Président de la République ;
2. — Le Président de l'Assemblée nationale ;
3. — Le bureau politique ;
4. — Le Premier ministre et les membres du Gouvernement dans l'ordre fixé par le Président ;
5. — Le Président de la Cour suprême ;
6. — Le Procureur général près la Cour suprême ;
7. — Le Commandant en chef des forces armées congolaises ;
8. — Le Président du Conseil économique et social ;
9. — Les députés dans l'ordre fixé au règlement intérieur ;
10. — Les juges à la Cour suprême ;
11. — Le Président de la Cour d'appel et le procureur général ;
12. — Le directeur de cabinet du Président ;
13. — Le secrétaire général du Gouvernement ;
14. — L'inspecteur général des finances ;
15. — L'inspecteur général de l'administration ;
16. — Le Chef d'Etat major de la défense nationale ;
17. — Le secrétaire général des affaires étrangères et les Ambassadeurs de la République du Congo présent à Brazzaville ;
18. — Les directeurs de cabinets des différents ministères ;
19. — Les directeurs des services centraux ;
20. — Le préfet ;
21. — Les commandants des forces terrestres, aériennes, navales, et de la gendarmerie ;
22. — Le président du conseil de préfecture ;
23. — Le maire ;
24. — Les présidents et sous-secrétaires généraux des mouvements et associations dans l'ordre défini à l'article 1^{er}.

II. — Dans les préfectures

1. — Le préfet ;
 2. — Les membres du comité central ;
 3. — Le président du tribunal et le procureur de la République ;
 4. — Le sous-préfet ;
 5. — Le président du conseil de préfecture ;
 6. — L'officier commandant dans les forces de gendarmerie ;
 7. — Le maire ;
 8. — Le président de la chambre du commerce ;
 9. — Les personnalités locales convoquées individuellement ;
 10. — Les présidents ou secrétaires généraux des mouvements et associations dans l'ordre déterminé à l'article 1^{er}.
- Les membres du Gouvernement qui se trouveraient en préfecture à titre officiel prennent rang suivant l'ordre de préséance qui leur est propre.

SECTION III.

Honneurs - Cérémonies

Art. 3. — Le corps diplomatique, les consuls, les chefs spirituels représentant les religions d'importance, les chefs des organismes inter-Etats occuperont à l'occasion des fêtes et cérémonies officielles un emplacement spécial.

A l'étranger et en l'absence du ministre des affaires étrangères, le chef de la mission diplomatique congolaise accréditée auprès du pays d'accueil, prendra rang après le Chef de l'Etat.

Art. 4. — Dans aucun cas, les rangs et les honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

Art. 5. — Les honneurs individuels ne se délèguent pas, l'intérimaire occupe la place réservée titulaire de la fonction.

Art. 6. — Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies. Ils sont adressés aux autorités responsables qui convoquent par écrit les corps constitués ou les personnalités dont le concours est nécessaire à l'exécution de ces ordres.

Art. 7. — Les autorités visées à l'article 2 se réunissent au lieu de la cérémonie et y prennent place dans l'ordre indiqué par ledit article de manière que la personne à laquelle la présence est due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le deuxième rang à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième rang.

Art. 8. — Les cérémonies ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance. Cette autorité se retire la première.

Art. 9. — Dans les cérémonies publiques, non prescrites par acte du Gouvernement mais organisées par des autorités ou des corps constitués, la présence entre les autorités qui y sont invitées, est déterminée selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Lorsqu'un corps ou l'une des autorités dénommés dans les articles 1^{er} et 2 invite dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou d'autres autorités pour y assister à une cérémonie, le corps ou l'autorité qui a fait l'invitation y conserve sa place ordinaire ; le corps et les autorités invités gardent entre eux les rangs assignés par ces articles.

Art. 10. — Dans des circonstances particulières dont elles est seule juge, l'autorité qui convoque ou convie à une cérémonie publique peut par courtoisie et pour respecter certains usages, faire place dans l'ordre des préséances qui fait l'objet des articles 1^{er} et 2 ci-dessus et au rang qu'elle détermine, à certaines personnalités civiles et religieuses distinguées par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées.

Art. 11. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

—o—

DÉCRET N° 64-436 du 30 décembre 1964 déclarant le samedi 2 janvier 1965 jour férié et chômé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Considérant que le 1^{er} janvier 1965 se situe un vendredi et que le pont du samedi 2 janvier 1965 s'impose pour permettre les réjouissances populaires marquant la nouvelle année ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La journée du 2 janvier 1965 est déclarée fériée et chômée pour tous les travailleurs, tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail, employés dans les établissements de toute nature, publics et privés, exerçant leur activité dans la République du Congo.

Art. 2. — 1^o Les activités publiques ou privées d'intérêt essentiel pour la vie du pays, telles que définies par le décret n° 63-263 du 12 août 1963, devront être assurées sauf les Banques.

2^o Dans les services et activités relevant des autres activités, des travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties.

3^o Dans l'un et l'autre cas les travailleurs qui seront employés percevront la rémunération correspondant aux heures de travail ainsi effectuée. Pour les travailleurs à salaire mensuel, cette rémunération viendra en sus de leur salaire qui ne doit subir aucune réduction du fait de la journée du 2 janvier 1965.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 30 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

oOo

DÉCRET n° 64-437 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection du matériel des bâtiments administratifs et logements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-179 du 18 juin 1963, portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'inspection du matériel et des bâtiments administratifs et de logement est rattachée à l'inspection générale des finances et placée sous l'inspecteur général,

Art. 2. — L'inspection du matériel des bâtiments administratifs et logements dirigée par un inspecteur choisi en principe parmi les ingénieurs de l'État comprend :

Un service central du matériel ;

Un service central des bâtiments ;

Un service central des logements.

Art. 3. — L'inspection du matériel, des bâtiments et logements a pour rôle :

Service central du matériel :

De préparer des plans de campagne d'achat des matériels automobiles et d'en assurer l'exécution ;

De contrôler l'entretien des matériels automobiles et des matériels techniques mis à la disposition des services et organismes publics ;

De contrôler le ravitaillement en carburants, ingrédients et accessoires des matériels automobiles et techniques ;

De proposer la répartition des matériels et de veiller à la bonne utilisation par des inspections régulières ;

De veiller à l'application régulière de la réglementation sur la comptabilité des matières appartenant à l'État et aux collectivités publiques.

Service central des bâtiments :

De veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière des propriétés immobilières bâties appartenant à l'État et aux collectivités publiques ;

De contrôler l'établissement des inventaires des bâtiments administratifs et de leur entretien ;

De contrôler et vérifier les devis de remise en état des logements et des bâtiments administratifs ;

De contrôler les travaux et l'exécution des marchés concernant les constructions neuves ;

De contrôler l'établissement des inventaires des mobiliers et matériels des bâtiments administratifs ;

De suivre le déroulement des plans d'urbanisme.

Service central des logements :

Ce service comprend à Brazzaville :

a) Une section ayant une compétence nationale ;

b) Une section chargée de la gestion des logements administratifs de la capitale.

En ce qui concerne le service central :

De proposer la réglementation en matière d'attribution et d'occupation des logements ;

De veiller à l'établissement des inventaires des logements et mobiliers administratifs appartenant à l'État, aux collectivités locales et aux organismes soumis au contrôle de l'État.

En ce qui concerne le service des logements de Brazzaville :

De proposer à la commission des logements, les affectations aux fonctionnaires et agents ;

De dresser les inventaires des logements, des mobiliers et matériels ;

De dresser les procès-verbaux d'état des lieux à l'entrée et à la sortie des occupants ;

D'effectuer les achats de mobilier et de matériel ;

D'effectuer ou de faire effectuer les réparations de mobilier et de matériel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation.

— Par arrêté n° 6172 du 24 décembre 1964, M. Gomez (Marcel) est désigné pour exercer les fonctions de greffier en chef du tribunal populaire.

oOo

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DÉCRET n° 64-428 du 26 décembre 1964 portant désignation des membres du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social ;

Vu la liste établie après diverses consultations ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommées pour quatre ans membres du conseil économique et social de la République du Congo les personnes dont les noms suivent :

Quatre représentants des coopératives agricoles :

MM. Bemba (Aristide-Arthur), président de la coopérative des maraichers de la Louingui, sous-préfecture de Boko ;

Mabaya (Joseph), président de la coopérative des éleveurs du Djoué-Brazzaville, quartier Chic Poto-Poto ;

Makaya (Raphaël), président du groupement rural des planteurs réunis de Dolisie ;

Moka (Jean-Pierre), président du groupement rural de la jeunesse agricole de Bondjo-Impfondo.

Neuf représentants des travailleurs :

MM. Diallo Idriss, bourse du travail Brazzaville ;

Zékakany (Romuald, P.T.T., Brazzaville ;

Miakasissa (Dieudonné), Shell Brazzaville ;

Batchy (Ludger), A.T.E.C. Pointe-Noire ;

Denguet (Alexandre), C.N.P.S. Pointe-Noire ;

Ayina (Jean-Pierre), P.T.T. Pointe-Noire ;

Mouithys-Mickalad (Alexandre), inspection de la jeunesse et des sports à Dolisie ;

Ikongué (Albert), S.I.A.N. Jacob ;

Zépho (Louis), météo Ouesso.

Un représentant de la Chambre de Commerce de Brazzaville :

M. Jean-de-Saint-Paul, directeur de la S.I.A.T.-Brazzaville.

Un représentant de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari :

M. Pierre Gauchey, C/° Ourson Bleu, Pointe-Noire.

Un représentant de la jeune Chambre économique :

M. Bongho-Nouarra (Stéphane), directeur de la région agricole du Kouilou-Pointe-Noire.

Un représentant des syndicats d'initiative :

M. Huguet (Jacques-Guy), directeur du bureau technique Huguet-Brazzaville.

Un représentant des parents d'élèves :

M. Mabougou-Bimba (Antoine), directeur de la S.H.O.C. (Société Horlogère Congolaise), B.P. 720, Brazzaville.

Un représentant des industries agricoles et d'élevage :

M. de Vriendt (Emile), directeur de la S.I.A.N., Jacob.

Un représentant des associations de transports :

M. Aubry (Joseph), directeur de la T.C.O.T., Brazzaville.

Un représentant des exploitants forestiers :

M. Lalanne (Michel), directeur de Boissangha, Brazzaville.

Un représentant des industries minières :

M. Pietrapiana (Pierre), directeur de la compagnie des potasses du Congo, Pointe-Noire.

Un représentant du syndicat import-export :

M. Guillaume (Christian), président directeur général de la S.C.K.N. Congo-Brazzaville.

Un représentant de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises :

M. Signoret (Pierre), président directeur général de la Somécifique, Brazzaville.

Deux représentants du syndicat des entrepreneurs ;

MM. Ménard (Edmond), directeur de la S.A.C. syndicat des entrepreneurs de bâtiments travaux publics, Brazzaville ;

Tati (Pierre), président du syndicat des entrepreneurs Africains du Congo, Brazzaville.

Un représentant des assureurs et banques :

M. Naudin (Roger), administrateur directeur de la Société Générale des Banques au Congo-Brazzaville.

Deux représentants des compétences économiques :

MM. Malalou (Alphonse), attaché au cabinet du Premier ministre, Brazzaville ;

Mamaty (Abel), direction EFAC M'Pila.

Un représentant des activités médicales :

M. Tchikounzi (Benjamin), médecin directeur de la santé publique et des affaires sociales, Brazzaville.

Un représentant des activités sociales :

Mme M'Piaka (Cathérine), assistante sociale, chef de la division des affaires sociales Brazzaville.

Un représentant du travail :

M. Louembet (Etienne), contrôleur principal du travail, directeur du service central de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle, Brazzaville.

Un représentant de l'Enseignement :

M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire, Brazzaville.

Un représentant du comité national des sports :

M. Gawono (Alphonse), chef du service du sport civil et de la préparation olympique, haut commissariat jeunesse et sports, Brazzaville.

Un représentant du conseil national de la jeunesse :

M. N'Tsomi (Samuel), bureau exécutif J.M.N.R. Brazzaville ;

Un représentant de l'Association des Femmes, Union démocratiques des Femmes Congolaise :

Mme Koutoupot (Marguerite), couturière 69, rue des M'Bochis, Poto-Poto.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
ministre de l'industrie, du commerce,
de l'agriculture, des eaux et forêts,
Pascal LISSOUBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription sur le tableau d'avancement. Promotion.

— Par arrêté n° 6008 du 15 décembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services techniques (statistique) de la République du Congo dont les noms suivent :

Aide-opérateur

Pour le 4^e échelon :

M. Diawara-Yacomba.

Moniteurs de perforation

Pour le 2^e échelon :

MM. Koussikana (Jean) ;
Tsouma (Claude).

— Par arrêté n° 6009 du 15 décembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services techniques (statistique) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

Aide-opérateur

Au 4^e échelon, pour compter du 22 septembre 1964 :

M. Diawara-Yacomba.

Moniteurs de perforation

Au 2^e échelon, pour compter du 22 novembre 1964 :

MM. Koussikana (Jean) ;
Tsouma (Claude).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

RECTIFICATIF n° 5998/MA-AGR du 14 décembre 1964 à l'arrêté n° 5253/MA-AGR du 28 octobre 1964 portant inscription sur le tableau d'avancement de fonctionnaires de la catégorie D des eaux et forêts.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE I
Aide forestier

Pour le 3^e échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin).

.....
Lire :

HIÉRARCHIE I
Aide forestier

Pour le 2^e échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin).

.....
(Le reste sans changement.)

—o—

RECTIFICATIF n° 5999/MA-ADR du 14 décembre 1964 à l'arrêté n° 5254/MA-AGR du 28 octobre 1964 portant promotion de fonctionnaires de la catégorie D des eaux et forêts.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE I
Aide forestier

Au 3^e échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

.....
Lire :

HIÉRARCHIE I
Aide forestier

Au 2^e échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

.....
(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'État dans les préfectures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 198 du 31 août 1959 relatif à la dénomination des préfectures ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 48 du 18 février 1964 réglementant les attributions du Premier ministre ;

Vu le décret n° 68 du 26 février 1964 relatif aux cérémonies publiques, honneurs et préséances ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 et les ordonnances modificatives ultérieures portant organisation municipales ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1936 et les textes modificatifs ultérieurs relatifs à la police des débits de boisson ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les lois et ordonnances modificatives ultérieures ;

Vu la loi n° 23 du 11 mai 1960 sur les réunions publiques ;

Vu la loi n° 24 du 11 mai 1960 sur les réquisitions ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 28 juillet 1962 réglementant l'état d'urgence et l'état de siège ;

Vu la loi n° 29 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 374 du 20 novembre 1962 réglementant l'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 375 du 20 novembre 1962 relatif aux établissements incommodes et insalubres ;

Vu le décret n° 151 du 23 mai 1962 relatif au régime des étrangers ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1954 portant code de la route ;

Vu le décret n° 377 du 22 novembre 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n° 232 du 13 novembre 1959 relatif à l'établissement des listes électorales ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 3 octobre 1963 instituant les conseils de préfectures et de sous-préfectures ;

Vu la loi n° 35 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de procédure pénale, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 210 du 15 octobre 1959 relatif aux chambres de commerce ;

Vu la loi n° 24 du 15 octobre 1962 relative au régime des armes ;

Vu le décret n° 127 du 7 mai 1962 relatif au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 19 du 28 janvier 1961 portant organisation des services de police ;

Vu la loi n° 37 du 22 décembre 1962 relative au régime des explosifs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret n° 61 du 9 mars 1959 relatif aux marchés de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 23 juillet 1962 sur la protection de la faune ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi n° 18 du 19 janvier 1960 sur la moralité de la jeunesse congolaise ;

Vu le décret n° 409 du 12 décembre 1963 portant réglementation sur le service de la gendarmerie nationale ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Définition. Nomination. Attributions générales.

Art. 1^{er}. — Le préfet est le dépositaire dans sa circonscription de l'autorité de l'État.

Il est le délégué du gouvernement de la République et le représentant direct de chacun des ministres à l'exception du garde des sceaux dont il ne peut se voir déléguer les pouvoirs ayant trait au fonctionnement des services judiciaires.

Il veille à l'exécution des lois et règlements et des décisions gouvernementales.

Art. 2. — Le préfet est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Le préfet est fonctionnaire du cadre des administrateurs des services administratifs et financiers.

Exceptionnellement, le Chef de l'État peut nommer en qualité de préfet, dans les mêmes conditions que ci-dessus, des personnalités dont l'expérience, l'autorité et les qualités morales sont de notoriété publique ; cependant ces nominations ne pourront en aucun cas être suivies d'intégration dans la fonction publique.

Art. 3. — Sous l'autorité des ministres compétents, le préfet anime et coordonne les services des administrations civiles de sa préfecture ; il exerce la direction générale des fonctionnaires de ces services.

Le préfet peut entreprendre de sa propre initiative et sans ordre de mission toute tournée qu'il juge nécessaire dans les limites de sa circonscription ; il ne peut s'absenter de sa circonscription sans autorisation du Gouvernement.

Art. 4. — Le préfet exerce la tutelle et le contrôle administratif des collectivités locales ainsi que des organismes publics dans le cadre de sa préfecture.

Il représente l'État auprès des sociétés, entreprises et établissements qui bénéficient du concours financier de l'État et dont l'activité n'excède pas le cadre de la préfecture.

Art. 5. — Le préfet est responsable dans sa circonscription de l'exécution des tâches publiques du plan ; il coordonne l'action des services techniques qui concourent à la réalisation des programmes définis par le plan. Il veille à l'animation et à la coordination des initiatives et des participations d'ensemble des personnes et des groupes privés.

A cet effet, il organise des réunions périodiques avec tous les chefs de services techniques et peut être assisté d'un adjoint spécialement chargé des problèmes de planification.

Art. 6. — En sa qualité de délégué du Gouvernement de la République et de représentant des ministres, le préfet prend des arrêtés préfectoraux et des décisions.

Il tient le registre de ces arrêtés et décisions et en communique un exemplaire au ministre de l'intérieur et aux ministres intéressés.

Art. 7. — Le préfet est responsable de son activité devant le ministre de l'intérieur et, pour ce qui relève de leur compétence, devant chacun des membres du Gouvernement.

Il rend compte régulièrement de ses activités et des événements survenus dans sa circonscription.

Il annote les comptes-rendus et rapports mensuels des sous-préfets chefs de poste et donne au Gouvernement tous les éléments d'appréciation sur les propositions et suggestions des sous-préfets

Art. 8. — Toutes les correspondances d'ordre administratif, financier ou technique adressées soit par les chefs de circonscription secondaire, soit par les chefs de service extérieur, soit par les fonctionnaires et agents de l'État aux autorités gouvernementales ou aux administrations centrales, doivent obligatoirement passer par le canal du préfet, à l'exception des correspondances à caractère judiciaire.

Le préfet est également destinataire de toutes communications adressées par le ministre ou les membres du Gouvernement aux chefs de circonscription secondaire et aux chefs de service extérieur en service dans la préfecture.

Toutefois, en cas d'urgence les membres du Gouvernement peuvent s'adresser directement aux chefs de service extérieur relevant de leur département ; une copie de la pièce est alors adressée au préfet. De même les chefs de service extérieur peuvent communiquer aux autorités gouvernementales ou aux administrations centrales, ampliation de toutes correspondances d'ordre administratif, financier ou technique adressées à ces autorités ou administrations par le canal du préfet.

Art. 9. — En sa qualité de chef de l'administration préfectorale, le préfet dirige l'activité de l'ensemble des services

représentés dans sa circonscription. Il a mission permanente d'inspection et de coordination des sous-préfectures, postes de contrôle et services de son ressort.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les sous-préfets et chefs de poste et sur tous les fonctionnaires et agents de l'État en service dans sa circonscription.

Art. 10. — A cet effet, le préfet est notamment investi des pouvoirs et attributions suivants :

a) Il anime, coordonne et contrôle le fonctionnement administratif et financier de tous les services de sa circonscription ;

b) Il reçoit des services techniques de sa circonscription tous renseignements et toutes documentations nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche ;

c) Il prononce les affectations du personnel mis à sa disposition par le Gouvernement ;

d) Dans l'intérêt du service et à l'intérieur de sa circonscription, il procède aux mutations qui lui paraissent nécessaires du personnel mis à sa disposition ;

e) Exception faite des magistrats, il note tout le personnel y compris les services techniques ; toutefois, en ce qui concerne ces derniers, ses appréciations porteront uniquement sur la moralité, l'activité et la manière de servir de ces fonctionnaires ;

g) Il est ordonnateur délégué des crédits mis à sa disposition et, à cet égard, responsable de leur utilisation par les sous-préfets et les représentants des services extérieurs ;

h) Il engage dans la limite des crédits dont il dispose le personnel temporaire.

Art. 11. — Le préfet convoque le conseil de préfecture auquel il assiste de droit, soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.

Il peut provoquer la réunion des conseils de sous-préfectures dans le ressort de sa circonscription chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 12. — Il présente au Gouvernement les noms des personnes qui lui paraissent susceptibles d'être proposées pour une distinction honorifique.

Art. 12 (bis). — A titre transitoire, et en attendant la mise en application des dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 1963, le préfet exerce les fonctions de président du tribunal du 2^e degré.

TITRE II

ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC.

A. — Police générale.

Art. 13. — Le préfet est responsable de la police et de la sûreté de sa circonscription.

Il est officier de police judiciaire.

Il reçoit des services de police et de la gendarmerie, comptes rendus de tout événement, information ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans sa circonscription et l'exécution du service.

Il donne des ordres directs au service de police et adresse à la gendarmerie des réquisitions et des demandes de concours.

Art. 14. — Le préfet a délégation permanente pour exercer les pouvoirs de police administrative les plus étendus dans le respect des libertés publiques.

A cet effet, il opère le contrôle de tous les lieux et des faits susceptibles de troubler l'ordre public : attroupements, rassemblements, réunions publiques, spectacles, lieux du culte, fêtes, foires, marchés, lieux publics, distribution de tracts...

Il est chargé en cas d'épizootie de déclarer l'infection d'une zone déterminée sur la proposition du service compétent.

Il exerce la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il assure la police de la chasse et de la pêche.

Il assure la police des débits de boissons.

Il réglemente la publicité et l'affichage.

Art. 15. — Le préfet applique la réglementation existante en matière de manifestations publiques ; il peut interdire celles qui lui paraissent de nature à troubler l'ordre public ; il en rend compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

B. — Police spéciale.

Art. 16. — Le préfet coordonne les actions entreprises en matière de contrôle des prix et dont il est responsable dans sa circonscription.

Art. 16 (*bis*). — Il veille à l'application des règlements en ce qui concerne l'installation d'établissements incommodes et insalubres après enquête réglementaire des sous-préfets et des maires qui lui soumettent leurs propositions.

Art. 17. — Il prend toutes dispositions relatives à la police de la circulation ; il immatricule les véhicules, délivre les permis de conduire et envoie un double de ces pièces au fichier central.

Il peut prononcer en commission la suspension du permis de conduire pour un mois au maximum à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

Art. 18. — En période déclarée exceptionnelle, le préfet est chargé de la répartition des denrées de consommation mises à la disposition de ses administrés, conformément à la réglementation en vigueur et au plan de ravitaillement de la République.

C. — Mesures individuelles.

Art. 19. — Le préfet accorde les autorisations d'ouverture et de gérance des débits de boisson dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il peut ordonner, s'il le juge nécessaire, la fermeture provisoire des débits de boissons ; la décision doit être motivée et il en rend compte au ministre de l'intérieur.

Art. 20. — Le préfet reçoit les déclarations de constitution d'associations ainsi que les statuts ; il en donne récépissé dans la mesure où ses pouvoirs lui sont délégués par le ministre de l'intérieur.

Art. 21. — Il enregistre et instruit les demandes de naturalisation et de réintégration.

Art. 22. — Il est responsable de la police de l'immigration dans sa préfecture à charge de compte-rendu ; il délivre les autorisations de séjour dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 23. — Par délégation spéciale, il délivre les permis temporaires d'extraction de matériaux de carrière : sable, etc...

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

Art. 24. — Compte-tenu des pouvoirs conférés aux préfets par les articles 7, 8, 9 et 10 vis-à-vis des administrations civiles de l'État dans sa circonscription, le préfet peut consentir, sous sa responsabilité et par décision, des délégations de pouvoirs :

Aux chefs de service de la préfecture en ce qui concerne les matières relevant en propre de leurs attributions ;

A son ou ses adjoints en toutes matières ;

Aux sous-préfets ;

à charge d'en rendre compte à chacun des membres intéressés du Gouvernement.

Art. 25. — Le préfet préside la commission de recrutement.

Art. 26. — Il dresse les listes électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 27. — Il a mission permanente de vérifier les caisses publiques de sa circonscription, sauf exception prévue par les lois et règlements.

TITRE IV

CONTROLE DES COLLECTIVITÉS.

Art. 28. — Le préfet exerce les pouvoirs de tutelle sur les délibérations communales et les décisions et arrêtés du maire dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur.

Art. 29. — Il veille à ce que les sous-préfectures assurent la tutelle administrative et financière des collectivités rurales ; il contrôle l'exercice par les sous-préfets et chefs de postes de leur rôle de conseillers permanents des populations rurales et veille à ce qu'ils maintiennent un contact étroit avec leurs représentants.

Art. 30. — Il centralise toutes les listes électorales de sa circonscription et en adresse copie au ministre de l'intérieur.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera exécuté suivant la procédure d'urgence publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, de l'ONAKO et l'O.P.T.,

G. BICOUMAT.

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales,

B. GALIBA.

Pour le ministre des affaires étrangères en mission :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC,

Aimé MATSIKA.

Pour le ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme en mission :

Le ministre des finances assurant l'intérim,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice, garde des sceaux chargé de la fonction publique,

P. MAFOUA.

Le ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts,

G. BOUKOULOU.

DÉCRET n° 64-420 du 22 décembre 1964 portant nomination de MM. Boukama (Paul), administrateur de 1^{er} échelon et Malala (Firmin), secrétaire d'administration de 3^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après :

M. Boukama (Paul), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Loandjili (Kouilou) est nommé adjoint au préfet du Niari, poste vacant ;

M. Matala (Firmin), secrétaire d'administration de 3^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment 3^e adjoint au préfet du Kouilou est nommé sous-préfet de Loandjili en remplacement de M. Boukama (Paul), nommé adjoint au préfet du Niari.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'O.P.T.,*

Germain BICOUMAT.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique,
de la justice, garde des sceaux,*

Pierre MAFOUA.

oo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Engagement.

— Par arrêté n° 6198 du 28 décembre 1964, sont nommés au cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, de l'office national du Kouilou et de l'office des postes et télécommunications et en qualité de :

Directeur de cabinet :

M. Moubéri (Grégoire), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Attaché de cabinet :

M. Gassaki (Alphonse), inspecteur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, pour compter du 3 novembre 1964.

Premier secrétaire de cabinet :

M. Bawamby (Benjamin), commis des services administratifs et financiers de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

MM. Moubéri (Grégoire) et Gassaki (Alphonse) auront droit à l'indemnité de représentation fixée par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

— Par arrêté n° 6179 du 26 décembre 1964 M. Siassia (Pierre De Rick), rapatrié de Léopoldville, ancien commissaire principal de la police nationale du Congo-Léopoldville, est engagé pour compter du 10 septembre 1964 pour une durée indéterminée en qualité d'inspecteur principal de police contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 470, prévus aux annexes III et IV de la convention

collective du 1^{er} septembre 1960 et mis à la disposition de ministre d'Etat chargé de l'intérieur, de l'office national du Kouilou et de l'office des postes et télécommunications (Direction de la sûreté nationale).

M. Siassia (Pierre De Rick), qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice 470 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. Siassia (Pierre De Rick), bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 5960 du 12 décembre 1964, les ressortissants belges ci-après désignés :

M. Haesebaert (Jean-Pierre), né le 14 avril 1937 à Mouscron (Belgique), fils de Maurice et de feu Danzeaux (Marie), célibataire, boucher ;

M. Haesebaert (Maurice-Emile), né le 14 avril 1933 à Mouscron (Belgique), célibataire, transporteur fluvial, condamnés à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour défaut de carnet de séjour d'étrangers et de visa, sont déclarés indésirables en République du Congo-Brazzaville.

L'accès au territoire de la République du Congo-Brazzaville leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le commandant de la légion de gendarmerie nationale et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 6051 du 18 décembre 1964, le ressortissant de la République centrafricaine Dangassa (Jean), né vers 1940 à Bangui, fils de N'Dombissa et N'Gaminga, sans profession, domicilié sous-préfecture de Boko-Songho, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Brazzaville est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 6052 du 18 décembre 1964, les ressortissants des Républiques du Gabon et du Congo-Léo dont les noms suivent :

M. Moukambi (Gérard), né vers 1922 à Mavanga (Koulamoutou) Gabon, fils de feu Boutembi, de nationalité gabonaise, boy-cuisinier, domicilié 21 avenue de France à Poto-Poto ;

M. Mazoboko (André), né vers 1920 à Miko (Mushie), Congo-Léo, de nationalité congolaise-Léo, fils de feu Mayalabouatou et N'Gaziamou, conducteur, domicilié 385, avenue Banda-Lungua à Léopoldville, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 6201 du 29 décembre 1964, il est interdit d'importer et de vendre sur le territoire de la République du Congo, les caramels de marque Kréma fabriqués par la Hollywood-Chewing-gum compagnie.

Les dépositaires de ces caramels devront fournir une déclaration de stock de marchandises interdites et retirées de la vente. Cette déclaration sera adressée au ministère de l'intérieur et au ministère du commerce et de l'industrie avant le 5 janvier 1965.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sera puni d'une amende de 100 000 francs à 300 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 000 francs à 1 000 000 de francs.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-418 du 22 décembre 1964 fixant pour l'année 1965, le taux de la commission à appliquer aux transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-187 portant création de l'office congolais des changes et notamment son article 7 (alinéas 2 et 3), sur proposition du ministre des finances, du budget et du plan, le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la commission à prélever sur toutes les opérations de transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc (sauf les règlements des importations d'hydrocarbures), instituée à compter du 1^{er} janvier 1964 par les articles 7 et 8 du décret n° 63-187, est maintenu à 0,60 % pour l'année 1965.

Art. 2. — Ce taux est ramené à 0,10 % pour les règlements des importations de produits pétroliers (coût, fret et frais accessoires). Pour les autres transferts exécutés par les sociétés pétrolières, le taux à appliquer est celui de 0,60 %.

Art. 3. — Le montant de cette commission sera versé par les banques intermédiaires agréées au crédit du compte hors budget de l'office congolais des changes ouvert dans les écritures du trésor congolais sur ordre de recette émis par le directeur de cet établissement.

Art. 5. — Le ministre des finances, du budget et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 64-421 du 22 décembre 1964 fixant le taux de la commission à percevoir sur l'achat des devises par les banques pour le compte des bureaux d'achats de diamants (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-187 du 11 septembre 1963 portant création de l'office congolais des changes et notamment son article 7 (alinéas 2 et 3) ;

Sur proposition du ministre des finances, du budget et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la commission à prélever sur les achats de devises par le débit des comptes étrangers en francs ouverts au nom des bureaux d'achats de diamants chez les banques intermédiaires agréées du Congo est fixé à 0,50 % sur 60 % des devises achetées.

Art. 2. — Le présent décret prend effet rétroactivement pour compter du 8 septembre 1964.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET n° 64-433 du 30 décembre 1964 allouant une indemnité mensuelle de 13 000 francs au directeur adjoint de cabinet et de 10 000 francs au secrétaire particulier du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-1 du 7 janvier 1964 portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages indicielles à certains fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-2 du 7 janvier 1964 suspendant l'application des dispositions de certains décrets accordant des avantages divers aux fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 portant composition du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué au directeur adjoint du cabinet, une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs.

Art. 2. — Il est alloué au secrétaire particulier du Président de la République, une indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 15 décembre 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

D I V E R S .

— Par arrêté n° 5977 du 12 décembre 1964, est attribuée à la Fédération congolaise de judo au titre de l'année 1964, une subvention de fonctionnement de 100 000 francs C.F.A.

Cette subvention sera directement virée au compte de la fédération congolaise de judo n° 020979 N, B.A.O., Brazzaville.

La dépense sera imputable au chapitre 24-7-1-6-DE 2634 de la jeunesse et des sports.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports le 6 janvier 1965 au plus tard.

— Par arrêté n° 6002 du 14 décembre 1964, est attribuée au Mouvement National de la Révolution (J.M.N.R.), au titre de l'année 1964, une subvention de fonctionnement de 300 000 francs C.F.A.

Cette subvention sera directement versée au secrétaire général permanent de la J.M.N.R. à Brazzaville.

La dépense sera imputable au chapitre 24-7-1-4 DE 2632 de la jeunesse et des sports.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports le 6 janvier 1965 au plus tard.

— Par arrêté n° 6081 du 18 décembre 1964, les fonctionnaires désignés ci-après sont chargés de vérifier, à la date du 31 décembre 1964, la situation des caisses des services suivants :

Trésorerie générale de Brazzaville

MM. N'Débéka (Egbert-Emmanuel), directeur des finances et Koutadissa (Antoine), adjoint au contrôleur financier.

Perception recette municipale de Brazzaville

MM. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier et Pambou (Georges), adjoint au directeur des finances.

Service de l'enregistrement des domaines et du timbre Brazzaville.

MM. N'Kodia (Jean), adjoint au directeur des finances et Kéhoua (Auguste), inspecteur du trésor.

Préfecture du Djoué (Caisse de recettes)

MM. Note (Etienne), inspecteur du trésor et Kinzong (Thomas), secrétaire d'administration au contrôle financier

Journal officiel de la République du Congo (Caisse de recettes)

M. Tezzot (Simon-Oscar), aide-comptable qualifié à la direction des finances.

Service vétérinaire (Caisse de recettes)

M. Bounsana (Innocent), secrétaire principal d'administration à la direction des finances.

Parc zoologique (Caisse de recettes)

M. Makany (Arthur), attaché des services administratifs et financiers à la direction des finances.

Service d'hygiène (Caisse de recettes)

M. Djiémissi (François), secrétaire d'administration, direction des finances.

Service de l'information (Caisse de recettes)

M. Waoua (Etienne), secrétaire, d'administration, direction des finances.

Service de la statistique (Caisse de recettes)

M. Dey (Léopold), aide-comptable direction des finances.

Immatriculation au registre du commerce (Caisse de recettes)

M. Kengué-Abelengué (Thomas), aide-comptable qualifié, direction des finances.

Service de contrôle des prix (Caisse de recettes)

M. Bitsindou (Ignace), aide-comptable qualifié, direction des finances.

Commissariat central de police de Brazzaville (Caisse de recettes)

MM. Samba (Adam), attaché des services administratifs et financiers, direction des finances et Bemba-Lougogo (Jacques), agent spécial principal au contrôle financier.

Tribunal de droit coutumier de Poto-Poto. (Caisse de recettes)

MM. Ali (François), commis principal des services administratifs et financiers, direction des finances et Kiyindou (Fulgence), commis principal des services administratifs et financiers au contrôle financiers.

Tribunal de droit coutumier de Bacongo

M. Tchicaya (Robert), secrétaire d'administration direction des finances.

Paierie de Dolisie (Caisse de recettes)

MM. Dingha (Pierre), commis principal des services administratifs et financiers et Tchizimbila (Maximin), commis des services administratifs et financiers, délégation des finances à Dolisie.

Centre médical de Dolisie, station d'élevage de Dolisie (Caisse de recettes)

M. Ayina (Paulin), inspecteur du trésor.

Station agronomique de Loudima (Caisse de recettes)

M. Opossi (Gaston), sous-préfet de Loudima.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances de Dolisie

M. Tchizimbila (Maximin), délégué des finances à Dolisie.

Paierie principale de Pointe-Noire

MM. Louhoungou (Théodore), secrétaire principal d'administration et Bayonne (Frédéric), délégué du contrôleur financier.

Service de l'enregistrement des domaines et du timbre Pointe-Noire.

M. Dima (Ange), inspecteur du trésor.

Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire

M. Goma-Crouzet (Joseph), secrétaire d'administration, délégation des finances à Pointe-Noire.

Préfecture du Kouilou Pointe-Noire.

M. Bayonne (Frédéric), délégué du contrôleur financier.

Sous-préfecture de Pointe-Noire
(Caisse de recettes)

M. Bayonne (Joseph), commis principal des services administratifs et financiers en service aux travaux publics de Pointe-Noire.

Service de l'élevage de Pointe-Noire
(Caisse de recettes)

Service de l'agriculture de Pointe-Noire
(Caisse de recettes)

M. Safoux, secrétaire d'administration, délégation des finances à Pointe-Noire.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances de Pointe-Noire

M. Louhoungou (Théodore), délégué des finances à Pointe-Noire.

Ambassade du Congo à Paris
(Caisse de recettes)

M. N'Kodia (Gabriel), secrétaire d'ambassade à Paris.

Les agents chargés de la vérification des caisses établiront des procès-verbaux réglementaires, des rapports succincts sur la tenue des livres à laquelle sont astreints les gérants des caisses de recettes.

Ils adresseront ces documents à la direction des finances (bureau des recettes).

Le directeur des finances en notifiera, le cas échéant, la teneur aux chefs de service intéressés.

— Par arrêté n° 6173 du 26 décembre 1964, est accordée à la fédération congolaise d'athlétisme pour les besoins du stage de perfectionnement organisé dans le cadre de la préparation des jeux de 1965, une subvention de 200 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de la fédération congolaise d'athlétisme n° 16515-BICI Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3-5-4-1, DE n° 342.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports au plus tard le 15 janvier 1965.

— Par arrêté n° 6174 du 26 décembre 1964, M. Bakoua (Ferdinand), commis des services administratifs et financiers de 4^e échelon, agent spécial de Boko-Songho, est constitué en débet pour la somme de 133 396 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse le 19 avril 1964, par le vérificateur des agences.

— Par arrêté n° 5743 du 30 novembre 1964, les banques de dépôts exerçant leur activité dans la République du Congo sont tenues d'établir des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de pertes et profits, dont le mode de présentation sera conforme aux modèles annexés au présent arrêté.

Les banques de dépôts devront publier leur bilan annuel au *Journal officiel* de la République du Congo.

La commission de contrôle des banques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BANQUE

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 19.....

DEBIT	CREDIT
1. — Opérations commerciales :	1. — Opérations commerciales :
a) Portefeuille effets	a) Portefeuille effets intérêts
Intérêts de réescompte, frais d'encaissement	Commission, charges et frais sur effets
TOTAL	b) Banques, correspondants, débiteurs divers
b) Banques, correspondants et créditeurs divers	c) Opérations diverses
c) Comptes de dépôts et courants	2. — Opérations sur titres
d) Autres charges de trésorerie	Revenus des titres
2. — Pertes sur réalisation d'actif	3. — Bénéfices sur réalisation d'actif
3. — Taxes sur le chiffre d'affaires	4. — Revenus immeubles
4. — Frais généraux :	Titres
— Personnel et charges sociales	5. — Taxe sur chiffre d'affaires (récupération)
— Impôts et taxes	6. — Réincorporation de provisions
— Autres frais	7. — Bénéfices de réévaluation
TOTAL	TOTAL CREDIT
5. — Amortissement (1)	PERTE
6. — Provisions (1)	TOTAL GENERAL
7. — Perte de réévaluation	
TOTAL DEBIT	
Bénéfice	
TOTAL GENERAL	

Signature :

(1) A décompter par poste d'actif.

	FRANCS C.F.A.	FRANCS français (1)	DEVICES étran- gères (1)	TOTAL		FRANCS C.F.A.	FRANCS français (1)	DEVICES étran- gères (1)	TOTAL
1. — Caisse, trésor public, banques d'émission					1. — Comptes de chèques				
2. — Banques et correspondants :					2. — Comptes à livret				
— Maison-mère et filiales					3. — Comptes-courants				
— Banques et corr. extérieurs					4. — Banques et correspondants :				
— Banques et corr. intérieurs					— Maison-mère				
3. — Portefeuille-effets :					— Filiales				
— Bons du trésor					— Banques et corr. extérieurs				
— Papier commercial					— Banques et corr. intérieurs				
— Effets de mob. escompté (CT) ..					5. — Comptes exigibles après encaissements				
— Effets de mob. escompté (MT) ..					6. — Crédoiteurs divers :				
— Effet à l'encaissement					— Siège et agences				
4. — Coupons					— Autres				
5. — Effets en cours de recouvrement :					7. — Acceptations à payer				
— Banques et correspondants					8. — Bons et comptes à échéance fixe				
— Maison-mère et filiales					9. — Comptes d'ordre et divers				
Siège et agences					10. — Provisions :				
6. — Comptes-courants					— Pour risques				
7. — Avances et débiteurs divers :					— Autres				
— Siège et agences					11. — Capital ou dotation				
— Autres									
8. — Débiteurs par acceptations									
9. — Titres									
10. — Comptes d'ordre et divers									
11. — Immeubles et mobilier									

(1) Contrevaieur en francs C.F.A.

Hors bilan :

- Engagements par cautions et avals.
- Effets escomptés circulant sous notre endos.
- Ouvertures de crédits confirmés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,**Actes en abrégé****A V I S****APPEL D'OFFRES N° 2512**

pour un projet financé par la Communauté économique européenne

(Fonds européen de Développement)

AMÉNAGEMENTS URBAINS A BRAZZAVILLE
(Avis d'appel d'offres)

I. — Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'aménagements urbains à Brazzaville (République du Congo). Il comprend des travaux d'assainissement pluvial et de construction d'ouvrages d'art dont la situation est donnée au sous dossier n° 1. L'ensemble des travaux fait l'objet d'un lot unique. Ils sont financés par la Communauté économique européenne, fonds européen de développement (convention n° 228/F-MC-s projet 11-23-206).

II. — Montant des travaux

Le montant total des travaux ne pourra excéder 720 millions de francs C.F.A., somme à valeur comprise.

III. — Règlement des travaux

Le montant des travaux pourra être réglé aux choix de l'entreprise : soit en totalité en monnaie locale (Francs CFA) soit partiellement en monnaie locale à Brazzaville et partiellement en monnaie du lieu de son siège social.

Dans le cas où l'entreprise opterait pour ce dernier mode de paiement, elle indiquera dans sa soumission le pourcentage du montant des travaux qu'elle désire voir régler dans le pays de son siège social.

IV. — Nationalité des concurrents

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome la participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques ou morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. — Délai d'exécution

Les ouvrages devront être exécutés dans un délai qui sera fixé par l'entrepreneur dans sa soumission mais qui ne pourra excéder trente deux mois à compter de l'ordre de service de commencer les travaux après approbation et notification du marché.

VI. — Variantes

Les entrepreneurs auront la faculté de fournir toutes variantes qu'ils désireront, qui pourront porter sur tous points techniques (revêtements, profils en travers, ponts etc...).

Pour chaque variante, une offre séparée sera produite faisant ressortir les différences de prix, et à laquelle seront jointes toutes justifications désavantages de la solution, notes de calculs etc...

VII. — Remise des offres

Les plis recommandés contenant les soumissions devront parvenir au directeur des travaux publics du Congo, B.P. 668 Pointe-Noire (République du Congo) au plus tard le 21 avril 1965 à 10 heures, heure locale soit 9 heures GMT.

VIII. — Publicité donnée à l'appel d'offres

L'appel d'offres a donné lieu à la constitution d'un dossier rédigé en langue française, qui peut être consulté dans les établissements dont la liste suit ou expédié sur demande.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

Le dossier peut être consulté à :

Direction des travaux publics à Pointe-Noire ;

Arrondissement des travaux publics à Brazzaville ;
Direction des travaux publics à Bangui (R.C.A.) ;
Direction des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad) ;
Direction des travaux publics à Libreville (Gabon) ;
Délégation de la République du Congo à Paris, 65 rue des Belles Feuilles XVI^e ;
Commission de la Communauté économique européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer 56-58, rue du Marais Bruxelles (1) ;
Service d'information des Communautés européennes.
Bonn, Zittelman II ;
La Haye, Mauritzkade 39 ;
Luxembourg, 18 rue Aldringer ;
Paris XVI^e, 65 rue des Belles Feuilles ;
Rome, via Poli 29.

Expédition du dossier d'appel d'offres :

Les entrepreneurs pourront retirer un dossier d'appel d'offres au :

Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer 31, rue Marveuf Paris (8^e) ;

contre paiement de la somme, 700 francs français par chèque bancaire, établi à l'ordre du BCEOM, pour le compte 11 238 de la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie agence Saint-Germain 133 Boulevard Saint-Germain (BN-CI), Paris 7^e.

Les entrepreneurs désirant recevoir un dossier par avion, devront en faire la demande au BCEOM. L'envoi sera fait en port dû dès réception de la demande et du chèque de 700 francs français valeur du dossier.

VIII. — Renseignements

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction des travaux publics de la République du Congo, B.P. 668 Pointe-Noire, tel. : 21-21.

oOo

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

DÉCRET N° 64-434 du 30 décembre 1964 fixant les zones de salaires, les salaires minima inter-professionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 25 juin 1964 instituant le code du travail ;

Vu les arrêtés n°s 2755 et 2756 du 5 octobre 1946 portant classification des ouvriers et employés dans les activités non régies par les conventions collectives ;

Vu le décret n° 60-220 du 2 août 1960 fixant les zones de salaires, les salaires minima inter-professionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-152 du 25 mai 1962 fixant les zones de salaires, les salaires minima inter-professionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo ;

Vu l'avis exprimé par la commission permanente de la commission nationale consultative du travail dans sa séance du

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les zones de salaires, les salaires minima inter-professionnels garantis et, pour les activités non régies par les conventions collectives, les salaires hiérarchiques minima sont fixés conformément aux dispositions du présent décret pour tous les travailleurs relevant du code du travail à l'exception des apprentis liés à leurs employeurs par contrats conclus dans les formes prévues par les articles 5 et suivants du code.

Section I. — Zones de salaires.

Art. 2. — Le territoire de la République du Congo est divisé en deux zones de salaires :

Première zone : Communes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire ainsi qu'une zone périphérique de 5 kilomètres de large autour de leurs limites administratives.

Un travailleur ressortit à cette zone s'il y travaille ou s'il y a sa résidence journalière.

Deuxième zone : Le reste du territoire.

Section II. — Abattement de salaires.

Art. 3. — Le pourcentage d'abattement de salaires en 2^e zone par rapport à la première est de 20 %.

Section II. — Salaires minima.

Art. 4. — Les salaires horaires minima inter-professionnels garantis et les salaires hiérarchiques minima des travailleurs non régis par les conventions collectives, sont fixés comme suit, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

S.M.I.G. - Régime des 40 heures.

Art. 5. — Les taux horaires des salaires minima inter-professionnels garantis dans les activités soumises au régime d'une durée hebdomadaire de 40 heures sont les suivants :

Première zone : 39,90 F ;

Deuxième zone : 31,92 F.

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire.

S.M.I.G. - Régime agricole.

Art. 6. — Les taux horaires des salaires minima inter-professionnels garantis dans les activités agricoles et assimilées sont les suivants :

Première zone : 34,56 F ;

Deuxième zone : 27,64 F.

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire minimum horaire.

Salaires hiérarchiques ouvriers

Art. 7. — Les taux horaires des salaires hiérarchiques minima des ouvriers des catégories professionnelles et échelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les conventions collectives sont les suivants :

Catégories et échelons	1 ^{re} zone		2 ^e zone	
	(1)	(2)	(1)	(2)
<i>1^{re} Catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon A....	39,90	34,56	31,92	27,64
1 ^{er} échelon B....	40,21	34,84	32,16	27,87
<i>2^e Catégorie :</i>				
2 ^e échelon A....	41,21	35,71	32,96	28,56
2 ^e échelon B....	41,96	36,36	33,56	29,08
<i>3^e Catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon A....	42,49	36,82	33,99	29,45
2 ^e échelon B....	43,05	37,30	34,44	29,84
<i>4^e Catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon.....	46,15	39,99	36,92	31,99
2 ^e échelon.....	52,81	44,90	42,24	35,92
3 ^e échelon.....	65,25	56,54	52,20	45,23
<i>5^e Catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon.....	75,86	65,74	60,68	52,59
2 ^e échelon.....	86,73	75,16	69,38	60,12
3 ^e échelon.....	99,55	86,27	79,64	69,01
5 ^e Catégorie.....	109,85	95,20	87,88	76,16

(1) Taux horaire des salaires dans les activités relevant du régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

(2) Taux horaire des salaires dans les activités agricoles et assimilées.

Salaires hiérarchiques des employés

Art. 8. — Les taux mensuels des salaires hiérarchiques minima des employés des catégories professionnelles et échelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les conventions collectives sont les suivants :

Catégories et échelons	1 ^{re} zone	2 ^e zone
<i>1^{re} Catégorie :</i>		
1 ^{er} échelon.....	6 910	5 528
2 ^e échelon.....	7 055	5 644
<i>2^e Catégorie :</i>		
1 ^{er} échelon.....	7 363	5 890
2 ^e échelon.....	7 565	6 052
<i>3^e Catégorie :</i>		
1 ^{er} échelon.....	8 010	6 408
2 ^e échelon.....	9 295	7 436
<i>4^e Catégorie :</i>		
1 ^{er} échelon.....	11 130	8 904
2 ^e échelon.....	12 965	10 372
<i>5^e Catégorie :</i>		
1 ^{er} échelon.....	15 850	12 680
2 ^e échelon.....	17 590	14 072
6 ^e Catégorie.....	22 200	17 760

Salaires conventionnels inférieurs aux salaires minima définis ci-dessus :

Art. 9. — Le rajustement des salaires réglementaires tels que définis ci-dessus ne pourra entraîner de plein droit un rajustement des salaires des travailleurs des branches d'activités régies par des conventions collectives, sauf si lesdits salaires, à qualification professionnelle égale, sont inférieurs à ceux déterminés par le présent décret.

Section IV. — Dispositions diverses. Décompte du salaire minimum.

Art. 10. — Le salaire à prendre en considération pour l'application des dispositions de la section précédente est le salaire correspondant à la durée de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires, ou pour ancienneté, ou de remboursement de frais.

Retenues pour ration.

Art. 11. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 81 et 83 du code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre du remboursement du coût de ces fournitures :

a) Pour la ration, une somme par journée de travail, équivalant au taux maximum à trois fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les activités agricoles de la zone considérée ;

b) Pour un repas, une somme équivalant au maximum à une fois et demie le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les activités agricoles de la zone considérée.

Retenues pour logement.

Art. 12. — Dans le cas où le logement est assuré au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 81 et 83 du code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra sauf dispositions particulières des conventions collectives retenir à titre de loyer au maximum 4 % du salaire hiérarchique minimum du travailleur.

Sanction.

Art. 13. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent décret seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 25 juin 1964 instituant le code du travail.

Art. 14. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement.*

P. LISSOUBA

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail,
et de la prévoyance sociale,*

G. BÉTOU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 64-412 du 15 décembre 1964 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, notamment ses articles 64 et 70 ;

Vu la loi du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 6717 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 62-97 du 9 avril 1962 ;

Vu le décret n° 64-75 du 28 février 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 62-75 du 9 avril 1962 et abrogeant l'article 4 du même décret ;

Vu le décret n° 64-78 du 28 février 1964 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la magistrature :

M. Gabou (Alexis), président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire en remplacement de M. Berthelet (Jacques) ;

M. Miyoulou (Raphaël), vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville en remplacement de M. Améga Koffi (Louis), délégué dans les fonctions de procureur de la République à Pointe-Noire ;

M. Rivals (Jean), président du tribunal du travail en remplacement de M. Georgin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction
publique,*

Pierre MAFOUA.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5961 du 12 décembre 1964, les rémunérations des agents non fonctionnaires employés dans le cabinet du ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique, sont fixées comme suit :

M^{lle} Henriquet (Françoise), secrétaire 7^e échelon : 25 400 francs, pour compter du 11 novembre 1964 ;

MM. Kaya-Bikindou (Pierre), secrétaire 7^e échelon : 25 400 francs, pour compter du 25 novembre 1964 ;

Niati (Henri), planton 2^e échelon : 8 100 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;

N'Koukou (Séraphin), planton 2^e échelon : 8 100 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;

Diazinga (Pierre), chauffeur 1^{er} échelon : 12 750 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 64-404 du 15 décembre 1964 portant nomination des membres de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline, notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 :

Président :

M. Lounda (Aubert), membre du bureau politique du MNR

Membres titulaires :

MM. Van Den Reysen, directeur du cabinet du premier ministre, représentant le Premier ministre ;

Mavoungou (Dominique), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique

Béri (Martin), député à l'Assemblée nationale ;

Loulendo (Abraham), fonctionnaire syndicaliste.

Président suppléant :

M. Obongui (Gabriel), membre du bureau politique du MNR.

Membres suppléants :

MM. Kombo, directeur général des services agricoles des zootechniques, représentant le Premier ministre ;

Balossa (Jérôme), chef du service du personnel au ministère de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique ;

Owassa (Jean-Jacques), député à l'Assemblée nationale ;

Kéoua (Auguste), fonctionnaire syndicaliste.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique,
Pierre MAFOUA.*

—o—

DÉCRET n° 64-405 du 15 décembre 1964 portant nomination du secrétaire de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline, notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Peya (Jean), est nommé secrétaire de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique,
Pierre MAFOUA.*

—o—

RECTIFICATIF n° 64-416 du 21 décembre 1964, à l'article 2 du décret n° 64-401 du 11 décembre 1964 de M. Gomez (Isaac).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter

Lire :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus du point de vue de la solde et de l'ancienneté, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement.)

—o—

DÉCRET n° 64-426 /FP-PC du 24 décembre 1964, portant inscription de M. Van-Den-Reysen (Joseph), sur le tableau d'avancement de l'année 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative et paritaire en date du 10 novembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Van-Den-Reysen (Joseph), ingénieur statisticien de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo, en service à Brazzaville est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce
et de l'agriculture,*

P. LISSOUBA.

—o—

DÉCRET n° 64-427/FP-PC du 24 décembre 1964 portant promotion de M. Van-Den-Reysen (Joseph).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963 portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-426/FP-PC du 24 décembre 1964 portant inscription de M. Van-Den-Reysen (Joseph), sur le tableau d'avancement de l'année 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Van-Den-Reysen (Joseph), ingénieur statisticien 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1964 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce et de
l'agriculture,*
Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 64-431 du 30 décembre 1964 portant nomination du secrétaire de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création de la commission spéciale de discipline, notamment son article 3 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 64-405 du 15 décembre 1964 portant nomination de M. Peya (Jean), comme secrétaire de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.

Art. 2. — M. Bihonda (Jean), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon en service à la direction de la fonction publique, est nommé secrétaire de la commission spéciale de discipline conformément à la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

RECTIFICATIF n° 64-435 du 30 décembre 1964 au décret n° 63-391 du 30 novembre 1963 portant promotion à titre exceptionnel des fonctionnaires de la police de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont promus à titre exceptionnel aux grades supérieurs ci-après :

Au grade d'officier de police de 1^{er} échelon stagiaire
M. Bouanga-Kalou (Lucien) ;

Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon stagiaire
M. Tchicaya (André).

Au grade d'officier de paix principal de 1^{er} échelon stagiaire

MM. Bianzha (Aubin) ;
Tambaud (Félix).

Au grade d'officier de paix de 1^{er} échelon stagiaire

MM. Doumounou (Barthélemy) ;
Mavoungou (Théodore) ;
Macka (Ignace) ;
Sadétoua (Michel) ;
Manda (Siméon).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont promus à titre exceptionnel et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades respectifs conformément aux dispositions de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont nommés dans un cadre de catégorie ou hiérarchie supérieure à celle de leur cadre d'origine, à la suite d'un concours professionnel ou d'une promotion sur liste d'aptitude (régularisation).

Au grade d'officier de police (indice 570) :
M. Bouanga-Kalou (Lucien).

Au grade d'inspecteur principal (indice 470)
M. Tchicaya (André).

Au grade d'officier de paix principal (indice 470) :
MM. Bianzha (Aubin) ;
Tambaud (Félix).

Au grade d'officier de paix (indice 370) :
MM. Doumounou (Barthélemy) ;
Mavoungou (Théodore) ;
Macka (Ignace) ;
Sadétoua (Michel) ;
Manda (Siméon).

(Le reste sans changement).

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription sur le tableau d'avancement. - Promotion.
Radiation. - Titularisation.*

— Par arrêté n° 5979 du 12 décembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I.

Agents de constatation.

Pour le 2^e échelon :

MM. Likibi (Basile) ;
Landamambou (Martin) ;
Milandou (Antoine) ;
Kiyindou (Michel) ;
Ouolo (Laurent) ;
Makakalala (Marcel) ;
Yoka (Albert) ;
Pozi (Pierre).

Brigadiers de 2^e classe.

Pour le 2^e échelon :

MM. Batamio (Louis) ;
N'Ganguié (Maurice) ;
Kiéno (Jonas) ;
Loembé (Omer) ;
Tchissambo (Auguste).

Pour le 3^e échelon :

MM. Mayéla (Edouard) ;
Sounda (Jules).

Pour le 4^e échelon :

M. Makosso (Antoine).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Gouaka (Jean).

HIÉRARCHIE II.

Préposés

Pour le 2^e échelon :

MM. Backanga (Philippe) ;
Yaomba (Joseph) ;
Nombo (Jean-Marie).

Pour le 3^e échelon :

MM. Koumouka (Barnabé) ;
Loukaka (Pascal).

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Doudi (Marc) ;
Massamba (Raoul) ;
Kiminou (Jean-Baptiste) ;
Mabiala (Jean-Joseph) ;
Maganda (Jean-Pierre) ;
Foukoulou (Jean-Baptiste) ;
Makéla (Bernard) ;
Mouyéle (Isaïe).

Pour le 5^e échelon :

MM. Gambaka (Michel) ;
Koukou (Jean).

Pour le 6^e échelon :

MM. Moussounda (Jean) ;
Locko (Théodore) ;
Bikouta (Michel) ;
Boukaka (Jean) ;
Téka (Fidèle) ;
Malonga (Jules) ;
Mouanga (Jacques) ;
Loubandzi (Jean-Jacques) ;
Moukélet (Lambert) ;
Elongondza (Nicolas).

Préposés principaux

Pour le 1^{er} échelon :

MM. Makambila (Paul) ;
Bonioko (Appolinaire).

Pour le 2^e échelon :

M. Tchibaya (Jean-Pierre).

Pour le 3^e échelon :

M. Tchibaya (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 5989 du 14 décembre 1964, M. Batchi (Marcellin), chancelier de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B-II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo en service à Brazzaville est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5993 du 14 décembre 1964, M. Goma-Ganga (Jérôme), adjoint technique statisticien de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B-II du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 6010 du 15 décembre 1964, MM. Man-kessi (Alphonse et Goulou (Jean-David), mécanographes principaux de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C-II des services techniques (statistique) de la République du Congo, en service au central mécanographique à Brazzaville sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 2^e échelon de leur grade.

— Par arrêté n° 6012 du 15 décembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les maîtres-ouvriers des cadres de la catégorie C-II des services techniques (imprimerie) de la République du Congo dont les noms suivent, en service à Brazzaville :

Maîtres-ouvriers

Pour le 2^e échelon :

MM. Bakoula (André) ;
Délihélit (Henri) ;
Soungouha (Firmin) ;
Waya (Albert).

Pour le 3^e échelon :

MM. Locko (Prosper) ;
Bouma Martin) ;
Ganga (Germain).

Pour le 7^e échelon :

M. Zinga (Félix).

— Par arrêté n° 6035 du 15 décembre 1964, M. Ganga (Samuel), prote de 3^e échelon des cadres de la catégorie B-II des services techniques (imprimerie) de la République du Congo en service à Brazzaville, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 4^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 6055 du 18 décembre 1964, M. Filankembo (Alphonse), brigadier de 2^e classe 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des douanes de la République du Congo est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 6143 du 22 décembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE.

Contrôleurs.

Pour le 2^e échelon :

MM. Malonga (Jean) ;
Gamille (Louis).

Pour le 3^e échelon :

M. Bouanga (Fulbert).

SERVICE ACTIF.

Brigadiers chefs.

Pour le 2^e échelon de la 2^e classe :

MM. N'Dobi (Samuel) ;
Koukou (Gérard) ;
Menga (Sébastien).

— Par arrêté n° 6163 du 22 décembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les ouvriers des cadres de la catégorie D I des services techniques (imprimerie) de la République du Congo dont les noms suivent, en service à Brazzaville :

Ouvriers.

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Tonto (Albert) ;
Goma (Gabriel) ;
Goma (Lazare).

Pour le 3^e échelon ;
M. Bifouanikissa (Raphaël).

Pour le 4^e échelon :
M. N'Koukou (Etienne).

Pour le 6^e échelon :
MM. Bitémo (François) ;
Moukououssa (Jean).

— Par arrêté n° 5980 du 12 décembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents de constatation.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :
MM. Likibi (Basile) ;
Landamambou (Martin) ;
Milandou (Antoine) ;
Kiyindou (Michel) ;
Ouolo (Laurent).

Pour compter du 27 octobre 1964 :
MM. Makakalala (Marcel) ;
Yoka (Albert) ;
Pozi (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Brigadiers de 2^e classe.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :
MM. Bafamio (Louis) ;
N'Ganguié (Maurice) ;
Kiéno (Jonas), pour compter du 15 juillet 1964 ;
Loembé (Omer), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Tchissambo (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 3^e échelon :
MM. Mayéla (Edouard), pour compter du 28 avril 1965 ;
Sounda (Jules), pour compter du 16 janvier 1965.

Au 4^e échelon :
M. Makosso (Antoine), pour compter du 3 décembre 1964.

Au 5^e échelon :
M. N'Gouaka (Jean), pour compter du 8 octobre 1964.

HIÉRARCHIE II

Préposés.

Au 2^e échelon :
MM. Backanga (Philippe), pour compter du 5 janvier 1964 ;
Yaomba (Joseph) pour compter du 5 janvier 1964 ;
Nombo (Jean-Marie), pour compter du 13 février 1965.

Au 3^e échelon :
MM. Koumouka (Barnabé), pour compter du 26 mars 1964 ;
Loukaka (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 4^e échelon :
MM. N'Doudi (Marc), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Massamba (Raoul), pour compter du 28 août 1964 ;
Kiminou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Mabiala (Jean-Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1964 ;
Maganda (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :
MM. Foukoulou (Jean-Baptiste) ;
Makéla (Bernard) ;
Mouyéle (Esaï).

Au 5^e échelon :

MM. Gambaka (Michel), pour compter du 16 mai 1964 ;
Koukou (Jean), pour compter du 15 janvier 1965.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :
MM. Moussounda (Jean) ;
Locko (Théodore) ;
Bikouta (Michel), pour compter du 13 décembre 1964 ;
Boukaka (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Téka (Fidèle), pour compter du 15 juin 1965 ;
Malonga (Jules), pour compter du 18 octobre 1964 ;
Mouanga (Jacques), pour compter du 3 mars 1965 ;
Loubandzi (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Moukélet (Lambert), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Elongondza (Nicolas), pour compter du 24 février 1965.

Préposés principaux.

Au 1^{er} échelon :
MM. Makambila (Paul), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
Bonioko (Appolinaire), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 2^e échelon :
M. Tchibaya (Jean-Pierre), pour compter du 11 septembre 1962.

Au 3^e échelon :
M. Tchibaya (Jean-Pierre), pour compter du 11 septembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5990 du 14 décembre 1964, M. Batchi (Marcellin), chancelier de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1964 au 2^e échelon de son grade, pour compter du 28 juin 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5994 du 14 décembre 1964, M. Goma-Ganga (Jérôme), adjoint-technique statisticien de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 octobre 1964.

— Par arrêté n° 6011 du 15 décembre 1964, MM. Man-kessi (Alphonse) et Goulou (Jean-David), mécanographes principaux de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (statistique) de la République du Congo, en service au central mécanographique à Brazzaville, sont promus au 2^e échelon de leur grade au titre de l'année 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1964.

— Par arrêté n° 6013 du 15 décembre 1964, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1964, les maîtres ouvriers des cadres de la catégorie CII des services techniques (imprimerie) de la République du Congo dont les noms suivent, en service à Brazzaville ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Maîtres-ouvriers

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :
MM. Bakoula (André) ;
Délihélit (Henri) ;
Soungha (Firmin) ;
Wayla (Albert).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Locko (Prosper) ;
Bouma (Martin) ;
Ganga (Germain).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Zinga (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 6014 du 15 décembre 1964, les ouvriers des cadres de la catégorie D I des services techniques (imprimerie) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de maître ouvrier 1^{er} échelon (catégorie C II), indice local 370 pour compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1964) :

MM. Bitémo (François) ;
Kinouani (Maurice) ;
Moukououssa (Jean).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 6015 du 15 décembre 1964, M. Mendo (Charles), contrôleur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II des douanes de la République du Congo en service détaché au Cameroun est promu à trois ans au titre de l'année 1964 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 6016 du 15 décembre 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1964, les maîtres-ouvriers des cadres de la catégorie C II des services techniques (imprimerie) de la République du Congo dont les noms suivent en service à Brazzaville ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

Maitres-ouvriers

Au 2^e échelon :

M. Mahoua (Alexandre).

Au 5^e échelon :

M. Sita (Abel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 6036 du 15 décembre 1964, M. Ganga (Samuel), prote de 3^e échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques (imprimerie) de la République du Congo est promu au titre de l'année 1964 au 4^e échelon de son grade ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 6056 du 18 décembre 1964, M. Filankembo (Alphonse), brigadier de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des douanes de la République du Congo est promu au titre de l'année 1964 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 6144 du 22 décembre 1964 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

SERVICE SÉDENTAIRE Contrôleurs

Au 2^e échelon :

MM. Malonga (Jean), pour compter du 24 novembre 1964 ;
Gamille (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 3^e échelon :

M. Bouanga (Fulbert), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

SERVICE ACTIF

Brigadiers chefs.

Au 2^e échelon de la 2^e classe :

MM. N'Dobi (Samuel), pour compter du 17 décembre 1964 ;
Koukou (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Menga (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 6164 du 22 décembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les ouvriers des cadres de la catégorie D I des services techniques (imprimerie) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

Ouvriers

Au 2^e échelon :

M. Ntonto (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. N'Goma (Gabriel) ;
Goma (Lazare).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Bifouanikissa (Raphaël).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Koukou (Etienne).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Bitémo (François) ;
Moukououssa (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 6165 du 22 décembre 1964, M. Bemba (Arcade), ouvrier 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques (imprimerie) de la République du Congo est promu à trois ans au titre de l'année 1964 au 2^e échelon de son grade ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 5940 du 10 décembre 1964, M. Yorowani (Pascal), moniteur 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en service détaché auprès du Gouvernement centrafricain est, à compter du 1^{er} janvier 1965, rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine, son pays d'origine.

— Par arrêté n° 6028 du 15 décembre 1964, M. Akanda (Aristide), chef adjoint de travaux pratiques 3^e échelon des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en service détaché auprès du Gouvernement centrafricain est, à compter du 1^{er} janvier 1965, rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République gabonaise, son pays d'origine.

— Par arrêté n° 6095 du 21 décembre 1964, Mme Bello-Waïdi (Marie), née Menou, infirmière 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, en service détaché auprès du Gouvernement dahoméen, est rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du dahomey, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 5981 du 12 décembre 1964, les agents de constatation stagiaires des cadres de la catégorie D I des douanes de la République du Congo dont les noms suivent,

sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, pour compter du 15 février 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. M'Bemba (André) ;
Ibara (Grégoire) ;
Kélanou (Roger).

— Par arrêté n° 5982 du 12 décembre 1964, les préposés stagiaires des cadres de la catégorie D II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 15 février 1964 :

MM. M'Bys-Porteira (Léon) ;
M'Bou (Daniel) ;
Eta (Michel) ;
Ondongo (Jean-Samuel) ;
Atsombouala (Alexis) ;
Mampouya (Simon) ;
Ossibi (Rigobert) ;
Ganakabou (Honoré) ;
N'Kodia (Bernard) ;
M'Bon (Jean) ;
Allah (Didyne) ;
Mambou-Kizaboulou (André).

Pour compter du 9 septembre 1964 :

MM. Kinga (Pascal) ;
Moukouyi (Pierre) ;
N'Zaba (Eugène).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5983 du 12 décembre 1964, M. Filankembo (Alphonse), brigadier de 2^e classe, 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D I des douanes de la République du Congo, est titularisé dans son grade pour compter du 1^{er} janvier 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC : 2 ans ; RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5991 du 14 décembre 1964, M. Dinga (Elie), chancelier stagiaire des cadres de la catégorie B II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant (avancement 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1964.

— Par arrêté n° 6017 du 15 décembre 1964, M. Miéré (Jean-Jacques), agent technique statisticien stagiaire des cadres de la catégorie C I du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant (avancement 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1964.

— Par arrêté n° 6018 du 15 décembre 1964, M. M'Fina (Prosper), agent technique de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie C II des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo, en service détaché au centre ORSTOM de Pointe-Noire, est titularisé dans son grade pour compter du 31 décembre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 6166 du 22 décembre 1964, M. Loubari (Alphonse), ouvrier de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D I des services techniques (imprimerie) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé dans son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé est abaissé au 1^{er} échelon du grade d'ouvrier pour compter du 6 août 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 6189 du 28 décembre 1964, M. Mikounga (Maurice), policier de 1^{re} classe expulsé du Congo-Léo, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II de la police de la République du Congo et nommé gardien de la paix de 2^e classe, indice local 150 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5920 du 10 décembre 1964, M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de la fonction publique est mis à la disposition du ministre de l'intérieur à compter du 15 novembre 1964.

— Par arrêté n° 5925 du 10 décembre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est attribué à M. Awassi (Jean-Baptiste), greffier principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II, du service judiciaire en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5928 du 10 décembre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an et 11 mois, est accordé à M. N'Goma (Emmanuel), gardien de paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo, en service au commissariat central de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5929 du 10 décembre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est attribué à M. Koussoukouka (Dominique), préposé de 1^{er} échelon des douanes en service au bureau central de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5966 du 12 décembre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans est accordé à M. Tsié-Tsié (Auguste), gardien de prison 1^{er} échelon, en service à la maison d'arrêt d'Impfondo.

— Par arrêté n° 5967 du 12 décembre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 8 jours est accordé à M. Ekéré (Léonard), gardien de prison 1^{er} échelon (cadre particulier) de la République du Congo, en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5968 du 12 décembre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 14 jours, est accordé à M. Bouya (François-Xavier), gardien de prison 1^{er} échelon du cadre particulier des personnels de service de la République du Congo, en service à la maison d'arrêt de Kinkala.

DIVERS

— Par arrêté n° 5894 du 8 décembre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés des numéros d'inscription sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 5264/FP-PC du 31 juillet 1964.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Olandzobo (Jean-Marie) ;
Bantsimba (Jacob) ;
N'Damba (Grégoire) ;
M'Fina (Gabriel).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

M. N'Gata (Albert).

— Par arrêté n° 5996 du 14 décembre 1964, un concours de recrutement professionnel de greffiers est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à compétition est fixé à 6.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis principaux des greffes et parquets titulaires réunissant dans la catégorie D (ancienne catégorie E), une ancienneté de services effectifs égale ou supérieure à deux ans à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique du ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le 30 novembre 1964, date de clôture.

Toute candidature parvenue après cette date sera automatiquement rejetée.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les épreuves écrites auront lieu les 8 et 9 janvier 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la proclamation des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le représentant du ministre de la justice ;
Le chef du service judiciaire ou son délégué.

Secrétaire :

M. Bitsindou (G.), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers en service à la fonction publique.

Par décision préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

Les effets pécuniaires de ce concours auront lieu en 1965.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de greffiers.

Le 8 janvier 1965

Epreuve n° 1 :

Composition écrite portant sur le droit civil élémentaire (les actes de l'état civil, le domicile, le nom, la vente et le gage) ; de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Composition écrite portant sur la procédure civile en vigueur ; de 14 h 30 à 17 h 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Epreuve de dactylographie consistant en la frappe d'un texte dicté en une heure ; de 17 h 30 à 11 heures ; coefficient : 2.

Le 8 janvier 1965

Epreuve n° 4 :

Épreuve orale portant sur l'organisation et les compétences des juridictions répressives ; coefficient : 2.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132 points.

— Par arrêté n° 6054 du 18 décembre 1964, un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur de police (spécialité identité judiciaire) des cadres de la police de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

Les dactyloscopistes-comparateurs des cadres de la catégorie D I des services de la police de la République du Congo réunissant deux années de service effectif comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le jeudi 19 novembre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 14 décembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur de la sûreté nationale ;
Le directeur de l'école nationale de police ;
Le commissaire central de police de Brazzaville.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 5264/FP-PC. du 28 octobre 1964.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteur d'identité judiciaire.

I. - Épreuves d'admissibilité.

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport de constatation sur un cas de crime ou de délit ; durée de l'épreuve 3 heures, coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Composition écrite sur un sujet de police technique et scientifique ; durée de l'épreuve 3 heures, coefficient : 3.

Minimum des points exigés pour l'admissibilité : 60.

II. - Épreuves d'admission.

Epreuve n° 1 :

Interrogation orale sur l'organisation des services de la sûreté nationale, le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale sur la police technique et scientifique, coefficient : 2.

Minimum des points exigés pour l'admission : 96.

Matière : spécialité).

Section 4. — *Police technique.*

A. - Généralités

- 1° Définition ;
- 2° Organisation internationale, bureau international de police ;
- 3° Les laboratoires de police en France ;
- 4° La valeur de la preuve judiciaire.

B. - L'identification des personnes

1° Le problème de l'identification :

- a) Définition et but ;
- b) Identification civile ;
- c) Identification pénale.

2° La dactyloscopie :

- Définition des empreintes digitales ;
- Caractères des empreintes digitales ;
- Etude du dessin digital ;
- Les trois systèmes ;
- Le centre de figure ; la delta ;
- Les caractères distinctifs, signalétiques, analytiques ;

Le relevé des empreintes digitales, classification des empreintes, application de la méthode de notation des empreintes, la formule digitale individuelle, les sous-groupes ; la constitution des fichiers décadactylaires et monodactylaires ; les empreintes palmaires et plantaires ; le classement palmaire.

C. - L'identification des traces, des taches, des objets

- 1° La protection des traces ;
- 2° Etats des lieux ;
- 3° Recherches des traces (en cas de crime) :
 - a) Examen du cadavre : vêtements et linge ; corps ; arme du crime ;
 - b) Examen de la chambre du crime : accès, mobilier, linge, sol, murs, etc...
 - c) Examen des pièces avoisinantes.
 - 4° Les traces papillaires ;
 - 5° Les traces de pas ;
 - 6° Les traces d'outils d'effraction ;
 - 7° Les taches de sang ;
 - 8° Les taches de sperme ;
 - 9° Les poils ;
 - 10° Les taches et débris divers ;
 - 11° L'identification des armes par les balles et douilles ;
 - 12° L'expertise des documents écrits ;
 - 13° Les correspondances secrètes ;
 - 14° La fausse monnaie ;
 - 15° les drogues.

D. - La photographie

- 1° La lumière ;
- 2° Les rayons lumineux, définition, longueur d'ondes ;
- 3° La chambre noire ;
- 4° Les lentilles, foyer, distance locale, axe optique, centre optique ;
- 5° Les objectifs : but, définition, principaux types, caractères ;
- 6° Diaphragmes : définition, différents diaphragmes ;
- 7° Les émulsions ;
- 8° La prise de vue ;
- 9° La pratique du développement ;
- 10° La pratique du tirage, agrandissement ;
- 11° La reproduction sur banc et la photographie.

— Par arrêté n° 6158 du 22 décembre 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct de monitrices et moniteurs d'éducation physique et sportive stagiaires ouvert par arrêté n° 5583/FP-PC du 18 novembre 1964 :

Centre de Brazzaville :

MM. Babakala (Gilbert) ;
 Malonga (Albert) ;
 Sita Raphaël ;
 Okombi (Fulbert) ;
 Matsina (Maxime) ;
 Mougala (Cyrille) ;
 M'Vila (Jean) ;
 Diawa (Maurice) ;
 N'Kouka (Gaston) ;
 Coma (Albert) ;
 Bissali (Sébastien) ;
 Télémanou (Innocent) ;
 Kiouibi (Luc) ;
 Badiabio (Jean-Pierre).

Centre de Paris :

M. N'Zoungou (Timothée).

— Par arrêté n° 6170 du 23 décembre 1964, M. Zahoud Blanche est déclaré admissible pour les épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux agricoles ouvert par arrêté n° 3750/FP-PC. du 3 août 1964 (régularisation).

Les épreuves orales et pratiques auront lieu le 15 décembre 1964 à Brazzaville.

RECTIFICATIF n° 5930/FP-BE. du 19 décembre 1964 aux articles 1^{er} et 5 de l'arrêté n° 5001/FP-PC. du 23 octobre 1964 autorisant M. Massala (Nestor), commis de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo à suivre un stage d'administration du travail à Paris.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Massala (Nestor), commis de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo en service au contrôle du travail à Makoua est autorisé à suivre pendant une durée de 9 mois un stage d'administration du travail à Paris.

La durée du stage étant inférieure à deux ans, l'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Massala (Nestor), commis de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en stage d'administration du travail à Paris est autorisé à suivre un stage à l'I.H.E.O.M. à Paris pendant une durée de deux ans.

Art. 5. (nouveau). — La durée du stage étant supérieure à dix huit mois, l'intéressé sera accompagné des membres de sa famille.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 5973/FP-PC. du 12 décembre 1964 aux arrêtés n°s 4338/FP-BE., 4340/FP-BE. et 4341/FP-BE. du 11 septembre 1964 portant ouverture des concours professionnels pour le recrutement des fonctionnaires des différents cadres des catégories B 2, C 2 et D 1 des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 4. — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 26 novembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le lundi 7 décembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 5974/FP-BE. du 12 décembre 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 183/FP-PC. du 27 avril 1964 autorisant certains fonctionnaires des cadres des services techniques à suivre un stage aux Etats-Unis d'Amérique (régularisation).

Au lieu de :

Art. 3. — Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Lire :

Art. 3. (nouveau). — Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et du 28 juin 1963.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Engagement. - Démission. - Affectation.

— Par arrêté n° 6071 du 18 décembre 1964, M. Benzet (Jacques-Adrien) est engagé à compter du 1^{er} décembre 1964, pour une durée indéterminée en qualité de moniteur contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie F (échelle 15, indice net 140) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, pour servir dans l'enseignement officiel, en remplacement de Mme Fila née Lémina (Isabelle), institutrice adjointe stagiaire, en position de détachement dans la République du Tchad.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. Bendzet (Jacques-Adrien) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

— Par arrêté n° 6160 du 22 décembre 1964, M. Pengué (Marcel) est engagé à compter du 1^{er} octobre 1964, pour une durée indéterminée en qualité de moniteur supérieur contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie F (échelle 13, indice net 230) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, pour servir à Brazzaville dans l'enseignement officiel, en remplacement de M. Kadis (Jean), instituteur adjoint stagiaire démissionnaire par arrêté n° 6159/EN-IA. du 22 décembre 1964.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avancées de salaire afférentes à l'indice net 230 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. Pengué (Marcel) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

— Par arrêté n° 6159 du 22 décembre 1964, est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1964 la démission de son emploi offerte par M. Kadis (Jean), instituteur adjoint stagiaire en service à Boundji, préfecture de l'Alima.

— Par arrêté n° 6001 du 14 décembre 1964, Mme Golengo (Micheline), institutrice-adjointe de 2^e échelon, précédemment en service à l'école de la M^{re} Foa, commune de Brazzaville, est affectée à l'inspection académique.

— Par arrêté n° 5985 du 12 décembre 1964, une bourse d'internat pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordée, le deuxième semestre de l'année 1964, aux élèves désignés ci-dessous :

Classes terminales

Bemba (Eugène) ;
Ekounzola (J-Roger) ;
Malonga (Germain) ;
Mintori (Lucien) ;
Okandzi (Jean-Pierre).

Classes de première

Assoua (Jean-Pierre) ;
Ditsoukoulou (Jean) ;
Ganga (Thomas) ;
Salangoli (Flavien) ;
Goma (Paul) ;
Loussakou (Philippe) ;
Kokolo (Désiré) ;
N'Gavouka (Albert) ;
Péreira (Joseph) ;
N'Dounzi (Joël) ;
Issamba (Gaston) ;
Ibémo (Antoine) ;
Tsoubaloko (Emmanuel).

Classes de seconde

Banzouzi (Albert) ;
Makoumbou (Daniel) ;
Moukoyou (Michel) ;
Sika (Jean-Paul) ;
Mouyabi (Jean) ;
Samba (Marie-Joseph) ;
Vouibongo (Raymond) ;
Bongouandé (Emile) ;
Ebina (Fidèle) ;
Koumou (Victor) ;
Mossimbi (Valentin) ;
N'Douzi (Joël) ;
Tsika (Marcel) ;
Adoua (Pierre) ;
Minamona (Simon) ;
N'Zengui (Jérémie).

Classes de troisième

Akoli (Paul) ;
Balandissa (Pierre) ;
Baizanamio (Jonas) ;
Kibila (Daniel) ;
N'Gouaka (Jérôme) ;
Ikounga (Martial) ;
Kibangou (Jean-Roger) ;
Maléla (Maurice) ;
Mapouata (Pierre) ;
Mingui (Jean-Marcel) ;
N'Zingoula (Auguste) ;
Ouabonzi (Antoine) ;
Pourou (Emmanuel) ;
Sita (Alphonse) ;
Awandzan (Léon) ;
Boundzéki (Adrien) ;
N'Gambou (Auguste) ;
Kiabiya (Théophile) ;
Mavoungou (Faustin) ;
Mayoulou (Georges) ;
Monécolo (Jean-Louis) ;
M'Foulou (Raphaël) ;
N'Goulou (Gabriel) ;
Samba (Marcel) ;
Assourou (Jean-Pierre) ;
Kou (Désiré) ;
M'Foko (David) ;
Mialoundama (Fidèle) ;
Zié (Donatien) ;
Abouta-Mouloungui (Daniel) ;
Akouéla (André) ;
Biango (Constant) ;
Boussi (Pierre) ;
Imboula-Tsoumou (Jean) ;
Nombo (Jean-Josué) ;
N'Goma (Prosper) ;
N'Zaba (Philippe) ;
Ouamba (Marcel) ;
Bidiatoulou (David) ;
Biyékidissa (Antoine) ;
Loemba (André) ;
N'Zobadila (Alexandre) ;
Oba (Daniel) ;
Ongola (Jean-Bernard) ;
N'Tsoumou (Gilbert) ;
N'Golet (Arthur) ;
Okombi (Jacques).

Classes de quatrième

Babondéla (Antoine) ;
Etoua (Rigobert) ;
N'Gambou (Jacques) ;

N'Tontolo (Mathieu) ;
 N'Kaba (Jean) ;
 Sita (Victor) ;
 Diamboué (Luc) ;
 Mouyohé (Adolphe) ;
 Diamonéka (Edouard) ;
 Otakana (Antoine) ;
 Tsiba (Norbert) ;
 Tsibi (Pierre) ;
 Bakadissa (Jean) ;
 Dzanga (Prosper) ;
 Galouo (Léon) ;
 Guié (Mathias) ;
 Guié (Victor) ;
 Etsa (Gilbert) ;
 Mobonga (Honoré) ;
 Mongui (Jean-Pierre) ;
 Loubéla (Martin) ;
 Makita (Albert) ;
 Makita (Prosper) ;
 Lokéla (Jacques) ;
 M'Béh (Edouard) ;
 N'Déké (Fidèle) ;
 N'Gamakita (Moïse) ;
 N'Gatali (Firmin) ;
 Onkouo (François) ;
 Sambu (Eugène) ;
 Mambou (Albert) ;
 Okiémy (Godefroy).

Classes de cinquième

Banzouzi (Alphonse) ;
 Ombéla (Edouard) ;
 Okassiki (Henri) ;
 Makanda (Grégoire) ;
 Makoumbou (Daniel) ;
 Ombilafou (Jean-Marie) ;
 Bemba Kouédi (Jean) ;
 Etangabéka (Georges) ;
 N'Sakita (J.-Baptiste) ;
 Boni (Maurice) ;
 Mouka (Gilbert) ;
 Dzon (Albert) ;
 Libili (François) ;
 Maloyi (Gaston) ;
 N'Ganibima (Bernard) ;
 Akouala (Daniel) ;
 Kinga (Albert) ;
 Lobouaka (Jérôme) ;
 Mamona (J.-Jacques) ;
 Mananga (Henri) ;
 Moukenga (Jean) ;
 N'Zoutani (Lambert) ;
 Yébakina (André) ;
 Bassolo (J.-Baptiste) ;
 Koumou (Raoul).

Classes de sixième

Mabondzot (Lucien) ;
 Assinga (Jean-Servais) ;
 Bid (Bernard) ;
 Bobianga (Jean-Ignace) ;
 Kiabia (Pascal) ;
 Makotoua (Edouard) ;
 Makoumbou (Félix) ;
 Milanda (Marcel) ;
 Mongo (Daniel) ;
 M'Pomboua (Jean-Daniel) ;
 N'Djel (Alphonse) ;
 M'Foutou (Noé) ;
 N'Gouloumbaki (J. Paul) ;
 Obami (Jules) ;
 Okouongo (Antoine) ;
 Piaya (Pierre) ;
 Lounama (Jean-Pierre) ;
 Mayanda (Marthe) ;
 Sadi (Placide) ;
 Bakoté (Jean) ;
 Madzou (Jean-Claude) ;
 Massamba (Raoul-Boniface) ;
 N'Dzio (Alphonse) ;
 N'Gokion (Dieudonné) ;
 Yoyo (Nicolas) ;
 Bilongo (Romain) ;
 Lékibi (Bernard) ;
 Malanda (Marcel) ;
 M'Ban (Mathias) ;

Monogame (Oscar) ;
 Moumalé (Daniel) ;
 N'Gamila (Jacques) ;
 Onka (Edouard) ;
 Otsou (Barthélemy) ;
 Tsimbindimé (Daniel) ;
 Yéma (Gabriel) ;
 Salabanzi (Delphine) ;
 Bivoukoulou (Marie-Christine) ;
 Bozongo (Léonie) ;
 Mampembé (Esther) ;
 Atsouamota (Joseph) ;
 Bakouma (Albert) ;
 Matondo (Hubert) ;
 M'Bani (Alphonse) ;
 N'Gambala (René) ;
 N'Guébili (Jean) ;
 Tsenatsena (Pierre) ;
 Ambapour (Samuel) ;
 Benda (Jules) ;
 Boloko (Placide) ;
 Makéla (Jean-Claude) ;
 Bessoua (Boniface) ;
 Biassadija (Basile) ;
 Goma (Martin) ;
 Minkala (Pierrette) ;
 Mokondji-Mobé (Etienne) ;
 N'Siloulou (Henriette) ;
 N'Timba (Joséphine).

Une bourse de demi-pension pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordée pour le 2^e semestre de l'année 1964, aux élèves désignés ci-dessous :

Classes terminales

Mandzoungou (Joseph) ;
 Adada (Rodolphe) ;
 Samba (Colette) ;
 Makanga (Isidore) ;
 Vouidibio (Joseph).

Classes de première

Fouani (André) ;
 Ama (Maurice) ;
 Mengo (Maurice) ;
 Mampouya (Pierre) ;
 N'Tsila (André) ;
 Yama-Kounga (Albert) ;
 Mantsanga (Simon) ;
 Blin (Marcel) ;
 Djovidja (Maurice) ;
 Mougabio (Joseph) ;
 M'Bono (Jean-Michel) ;
 Saboukoulou (André) ;
 Motom (Marcel) ;
 Opala-Letsya (Jean).

Classes de seconde

N'Daila (Antoine) ;
 Douma (Emmanuel) ;
 Basso (Jacques) ;
 Bakala (Victor) ;
 Nimbi (Germain) ;
 Loemba (Jean-Félix) ;
 Andzouama (Pierre) ;
 Batanga (Simon) ;
 Lemba (Albert) ;
 N'Dihoulou (Paul) ;
 Babindama (Joachim) ;
 Filankembo (Maurice) ;
 Goumba (Joseph) ;
 Lékama (David) ;
 Milandou (Joseph) ;
 N'Zikoutoulou (Florentin) ;
 N'Ziengui (Joseph) ;
 Bahoumouna (Marc).

Classes de troisième

Edzoua (Lucien) ;
 Mabanza-Samba (Paul) ;
 Kitsoukou (Joseph) ;
 Tsika (Benôit) ;
 Ebongola (Valentin) ;
 Nima (Julienne) ;
 Galebayi (Isidore) ;
 Garcia (Martino) ;
 N'Gambolo (Sylvain) ;

Amboulou (Daniel) ;
 N'Guia (Pierre) ;
 Kimbouala (Narcisse) ;
 Basso (Jacques) ;
 Ganongo (François) ;
 Makoumbou (Célestin) ;
 Boumbou (Alexandre) ;
 Babéka (Nestor) ;
 Bemba (Nicolas) ;
 Doulou (Victor) ;
 Kongo (Michel) ;
 Loubaki (Dieudonné) ;
 Miamboulou (Georges) ;
 Kounkou (Ignace) ;
 Bahoumouna (Marc) ;
 Mouengué (Jean) ;
 Moussounda (Antoine) ;
 Biabia (Alphonse) ;
 Boumpoutou (Gabriel) ;
 Kouba (Ferdinand) ;
 Bountsana (Philippe) ;
 Louvila (Prosper).

Classes de quatrième

Mongo (Robert) ;
 M'Panda (François) ;
 Bakala (Lambert) ;
 Mabilia M'Boumba ;
 Malonga (Pierre) ;
 Moutsara (André) ;
 Dimi-Kanga (Paul) ;
 Padi (Fidèle) ;
 Mabandza (André) ;
 Mayéla (Georges) ;
 M'Biaka (Simon) ;
 Bitemo (François) ;
 Boukoulou (Paulin) ;
 Mayouma (Joseph) ;
 M'Bandza (Donatien) ;
 N'Ganga (Antoine) ;
 Moudourou (Gabriel) ;
 Louvila (Prosper) ;
 Kouala (Albert) ;
 Sita (Victor) ;
 Liwata (Michel) ;
 Opombo (Dieudonné) ;
 Moukoko (Léon) ;
 Péna-Chéna (Georges) ;
 Engayé (Jean-Paul) ;
 N'Gatsoumou (Placide) ;
 Vouama (Jean).

Classes de cinquième

Batangouna (Adolphine) ;
 Passi (Claudine) ;
 Mantsanga (Joséphine) ;
 Mouanda (René) ;
 N'Kounkou (Albert) ;
 Anga (Jean) ;
 Amboulou (Gilbert) ;
 Moudiongui (Christine) ;
 Nakagonda ;
 Moubakatangou (Dieudonné) ;
 Mabilia-Kesse (David) ;
 Moubali-Youma (Jean) ;
 Meza (Jean) ;
 Mandé (Jean) ;
 Libandzan (Jules) ;
 Mitsounda (Jean-Bernard) ;
 Alombé (Jean-Marc) ;
 Biatouma (Zacharie) ;
 Tété (Ambroise) ;
 Mabounda (Guy).

Classes de sixième

Baïzongui (J.-Baptiste) ;
 Milandou (Philippe) ;
 Meloza (Michel) ;
 Obéli-Tama (Alphonse) ;
 Opoma (Joseph) ;
 Golet (Jean) ;
 Lokolo (Jean-Bruno) ;
 Nibokéna (Antoine) ;
 Mangibé (Raphaël) ;
 Kinkéla (Adèle) ;
 Batamio (Jean-Corneille).

Un secours scolaire au taux mensuel de 2 500 francs pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé pour le 2^e semestre de l'année 1964, aux élèves désignés ci-dessous :

Classes de première

M'Béri (Emmanuel) ;
 Obouaka (Jean-de-Dieu) ;
 N'Ganongo (Albert) ;
 Balombéla (Alphonse) ;
 Baniakina (Joachim) ;
 Bilombo (Germain) ;
 Ekassa (Emile) ;
 Ganga (Thomas) ;
 Goma (Ambroise) ;
 Goma (Paul) ;
 Kayemba (J.-Pierre) ;
 Kionzi (Daniel) ;
 Kongo (Michel) ;
 Bounda (Raymond) ;
 Manima (Thomas) ;
 Miafoutila (Séraphin) ;
 Mondzaké (Arien) ;
 N'Djambou (René) ;
 N'Tadi (Noël) ;
 Okanda (Pascal) ;
 Oniangué (Flavien) ;
 Ossibi (David).

Classes terminales

Nimbou-Matoko (Joseph) ;
 Bafouétéla (Raymond) ;
 N'Kodia (Philippe) 1^{re} ;
 Loubakou (Pierre-Eugène) ;
 Bokiba (André-Patrick) ;
 Ibata (Raphaël) ;
 Ebambi (Célestin) ;
 Ehamona (Gabriel) ;
 N'Dinga (Abraham-Constant) ;
 Masseké-Kinzounza (Philippe).

Un secours scolaire au taux mensuel de 1 500 francs pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé pour le 2^e semestre de l'année 1964, aux élèves désignés ci-dessous :

Classes de seconde :

Louvila (Jean) ;
 Ouaminabio (Dominique) ;
 Okombi (Gilbert) ;
 Okouéré (Louis) ;
 Essouba (Roger) ;
 Bokoté (Albert) ;
 N'Gondo (Albert) ;
 N'Dey (Fidèle).

Classes de troisième

Bokatola (Jean) ;
 Fila (Jean-Lézi) ;
 Bassinga (Antoine) ;
 Baroumbou (Alphonse) ;
 Bazenga (Adolphe) ;
 Loboko (Justin) ;
 Louvoumina (Albert) ;
 Bountsana (Philippe) ;
 M'Bemba (Emmanuel).

Un secours scolaire au taux mensuel de 1 000 francs pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé pour le 2^e trimestre de l'année 1964, aux élèves désignés ci-dessous :

Classes de quatrième

Tchicou (Charles) ;
 Bayinguila (Michel) ;
 Kounienguissa (Grégoire) ;
 Kaya (Philibert) ;
 N'Gouari (Michel) ;
 Kouewassa (David) ;
 Loubikou (Joseph) ;
 Miankouikila (Honoré) ;
 Bokété (Marcel) ;
 M'Bama Mantsala (Gaston) ;
 Dimi-Kanga (Paul) ;
 Kingounga (Firmin).

Classes de cinquième

Koudissa (Nascart) ;
 Mikangou (Albert) ;
 Iloko (Philippe) ;

Bikouta (Samuel) ;
 Miwana (Alphonse) ;
 Kodja (Maurice) ;
 Mabandza (Charles) ;
 Elékina (Isidore) ;
 Goméliloko (Martin) ;
 Baloula (Firmin) ;
 Bassolo (Jean-Baptiste).

Un secours scolaire au taux mensuel de 3 000 francs pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé pour le 2^e semestre de l'année 1964, aux maîtres d'internat désignés ci-dessous :

Ebonga (Guy-Xavier) ;
 Malonga (Dominique) ;
 Okombi (Pascal) ;
 Ondzé (Raphaël) ;
 Yoka (Paul).

Les dépenses entraînées pour l'attribution des secours scolaires sont à imputer au chapitre 24-4-1-11 (secours scolaires) DE. n° 622 du 18 février 1964.

Le paiement des secours scolaires attribués aux élèves du lycée Savorgnan de Brazza sera effectué sur présentation par l'économiste de l'établissement d'un état nominatif émargé par les intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

— Par arrêté n° 5903 du 8 décembre 1964, conformément aux décisions du Conseil supérieur de l'enseignement, les établissements d'enseignement secondaire et technique privés du Congo sont classés comme suit pour l'année scolaire 1964-1965 :

Etablissements assimilés.

A. — Enseignement catholique :

1^o CEG mixte Bacongo Brazzaville (regroupement administratif des classes fonctionnant à St. Joseph et à Ste Bernadette).

2^o CEG mixte Ouenzé Brazzaville (regroupement administratif des classes fonctionnant à l'Immaculée Conception et au CEG P. Peyre).

3^o CEG Poto-Poto ;

4^o CEG Linzolo (mixte). Cet établissement comporte deux annexes fonctionnant au niveau du cycle d'orientation (6^e et 5^e) à Baratier et Kindamba).

Diocèse Pointe-Noire.

1^o CEG St. Paul Dolisie (garçons) ;

2^o Collège d'enseignement technique St. Pierre (garçons).

Diocèse de Fort-Rousset.

1^o CEG Mossaka (mixte) ;

2^o CEG Lékana (mixte) ;

3^o CEG Fort-Rousset (filles) ;

4^o CEG Makoua (filles) ;

5^o CEG Boundji (filles) ;

6^o CEG Ouesso (filles).

B. — Enseignement évangélique :

1^o CEG Bacongo Brazzaville (mixte) ;

2^o Collège d'orientation Madzia-Hamon (mixte) ;

3^o Collège d'enseignement technique féminin Mougali Brazzaville.

C. — Enseignement salustien :

1^o CEG Ouenzé (mixte).

Etablissements subventionnés.

A. — Enseignement catholique :

Diocèse de Brazzaville.

1^o Lycée Chaminade Brazzaville (garçons) ;

2^o Collège Javouhey Brazzaville (filles) ;

3^o Collège d'enseignement technique St Jean-Bosco Brazzaville ;

4^o Collège normal annexé au lycée Chaminade.

Diocèse de Pointe-Noire.

1^o Collège Monseigneur Carrie Pointe-Noire (garçons) ;

2^o CEG N.D. de Lourdes Pointe-Noire (filles).

Diocèse de Fort-Rousset.

1^o Collège Champagnat Makoua.

B. — Enseignement évangélique :

1^o Collège normal Hammar (mixte) Dolisie.

— Par décision n° 510 du 8 décembre 1964, sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'études primaires élémentaires, session spéciale des adultes du 23 novembre 1964, les candidats dont les noms suivent classés par centre.

Centre de Pointe-Noire :

Angoundou (Norbert) ;
 Batola (David) ;
 Bayala (Roger) ;
 Boussi-N'Koutou ;
 Bouvoulou (Jean) ;
 Buckonod (Joachim-Blaise) ;
 Damba (Marie-Romaine) ;
 Damba (Hyacinthe-Blaise) ;
 Dilou (Célestin) ;
 Dombi (Marie) ;
 Goma (Joseph) ;
 Kibinda (Georges) ;
 Kiyindou (Dominique) ;
 Loemba-Boumba ;
 Mabika (David) ;
 Mabondzo (René) ;
 Maboba (Joachim) ;
 Macoundhit-Mavoungou (Hilaire) ;
 Madzila (Noël) ;
 Madingou (Antoine) ;
 Makaya (Dennat de Dieu) ;
 Makosso (Alexandre) ;
 Makosso (Bernadette J.R (ose) ;
 Mampembé (Thérèse) ;
 Mangoffaud (Guillaume) ;
 Manguengué (Victor) ;
 Mavoungou (Victor) ;
 Mavoungou (Florent) ;
 Mavoungou (Jean-Claude) ;
 Mavoungou (François) ;
 Mavoungou-Ditimba (Madeleine) ;
 Mayélé (Jean-Christophe) ;
 Koundou (Jean-Noël-Albert) ;
 Niambi (Nicolas) ;
 Nounou (Gaston) ;
 N'Tsounza (Bernard) ;
 N'Zitoukoulou (Simone) ;
 N'Zaou (Jean-Pierre) ;
 Paka (Alexandre-Honoré) ;
 Pambot (David) ;
 Salahoussi-M'Bemba (Léonard) ;
 Soumbou-Mavoungou ;
 Soussou (Hyacinthe) ;
 Sow-Awa (Assomption-Gilberte) ;
 Tati-Pangou (Jean-Daniel) ;
 Tchicaya-Poati ;
 Tchicaya (Georges) ;
 Tchicaya (Louis) ;
 Tchitchiama (Jean) ;
 Tchibombo-Tchibombo ;
 Tchimbambou-Taty (J.-Aimé) ;
 Tchissambou (Pierre) ;
 Titika (François) ;
 Toula-Mavoungou (Hélène) ;
 Vembé (Paul) ;
 Tchipoundi (Narcisse) ;
 N'Kolé (Daniel) ;
 N'Dala (Raphaël) ;
 M'Bani-N'Goubili ;
 M'Bouyou dit Mabelé (Norbert) ;
 Miadélakana (Daniel) ;
 Mounkala (Daniel) ;
 Mouyabi (Gabriel) (1) ;
 N'Gampika (Abbel) ;
 N'Goma (Jacques) ;

Centre de Madingo-Kayes :

Diampala (Raymond) ;
Poaty Malalou ;
Tathy-Li-Poaty ;
Tchibinda (Joséphine).

Centre de M'Vouti :

Diatoulou (Emilienne) ;
Makaya (Antoine) ;
Pandhot (Julienne-Angélique) ;
Kongo (Louis-Victor).



ADDITIF n° 5953/ENIA. du 14 décembre 1964 à l'arrêté n° 4172/EN-IA. du 31 août 1964 portant admission à l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées Savorgnan de Brazza, Victor Augagneur et technique. Année scolaire 1963-1964.

Sont admis à l'examen d'entrée en classe de sixième de lycée Savorgnan de Brazza, du lycée Victor Augagneur et du lycée technique de Brazzaville, les élèves dont les noms suivent, classés par établissement et par centre d'origine :

Lycée Savorgnan de Brazza.

Après :

N'Koukou (Augustine), école St Michel Goma Tsé-Tsé.

Ajouter (centre de Zanaga) :

Moukassa (François) ;
Moukassa (Grégoire) ;
N'Gabidzou (Dominique).

Lycée Victor Augagneur.

Après :

Mouhahou Bouangui.

Ajouter (centre de Zanaga) :

Bayéni (André) ;
Dzanga (Gilbert) ;
Likibi (Samuel-Florent) ;
Mabika (Henriette) ;
Tséké (Marcel) ;
Tsiba (Daniel).

Lycée technique de Brazzaville.

Après (centre de Loacka) :

Boumba (Stanislas).

Ajouter (centre de Zanaga) :

Lendoye (Joseph).



ADDITIF n° 5954/ENIA. du 11 décembre 1964 à l'arrêté n° 4303/EN-IA. du 9 septembre 1964 portant admission en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo. Année scolaire 1963-1964.

Sont admis en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par établissement.

Collège d'enseignement général de Zanaga

(Centre de Zanaga)

Alombé (Jean-Bruno) ;
Foutika (Antoine) ;
Kouili (Raphaël) ;
Lengounga (Basile) ;
Likibi-N'Gamiyi (Jacques) ;
Mabiala (Pierre) ;
Madzou (Ferdinand) ;
M'Bali (Martin) ;
M'Bani-Mabiala (J.-Marc) ;
M'Bimi (Edouard) ;
M'Bolo (Victor) ;
M'Bani-Piampia (François) ;
Moukoko-Makinou (Antoine) ;
N'Doulou (Françoise) ;
N'Gabidjoua (Théophile) ;
N'Goulou (Evariste) ;

N'Koulouka (Martin) ;
N'Doudi (André) ;
N'Tsiba (Daniel) ;
Tsiba (Raphaël) ;
Onzambi (Antoine) ;
Saya (Martin) ;
Tsoko (Adolphe) ;
Tsoumou-Likibi (Urbain).

Collège d'enseignement général de Brazzaville.

Après (A.S. Mounkali) :

Obambi (Pierre).

Ajouter (centre de Zanaga) :

N'Dzaba Benguélé (Claude).



ADDITIF n° 6196/ENIA. du 28 décembre 1964 à l'arrêté n° 5556/EN-IA. du 17 novembre 1964 portant admission pour l'année scolaire 1964-1965 en qualité d'élèves-maîtres au cours normal de Brazzaville.

Art. 1^{er}. — Sont admis pour l'année scolaire 1964-1965 en qualité d'élèves-maîtres au cours normal de Brazzaville les candidats et candidates dont les noms suivent :

Section A. — Centre de Brazzaville.

Après :

Makaya (Jean-Baptiste).

Ajouter :

Ibara (Joseph) ;
Loumouamou (Jean-Claude) ;
M'Bou (Pascal) ;
N'Goubépongo (Jean-Paul) ;
Kissita (André) ;
N'Guinou (Abraham).



CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE n° 68-64/512 du 5 novembre 1964 approuvant la délibération n° 9-64 du 10 novembre 1964 ci-annexée du conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 9-64 du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 9-64 du 10 novembre 1964 ci-annexée du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant réaménagement du budget 1964 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des Républiques du Congo, gabonaise et du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise
absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et de mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 9-64, du 10 novembre 1964 portant approbation du programme F.A.C. 1964.

Le Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la convention portant organisation de cet office ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Après approbation du rapport n° 12-64, sont présentées au Fonds d'Aide et de Coopération les opérations suivantes au titre du programme 1964.

Section inter-Etats.

Complément à l'axe interurbain des liaisons à grandes distances inter-États .. Francs CFA 150 000 000 »

Comprenant :

Les raccordements interurbains au Congo et au Gabon (65M) ;

La liaison Libreville/Port-Gentil et une desserte régionale du Voluntem (35M)

La liaison Moundou/Archambault (50M).

CONGO

Construction de huit bureaux de poste .. 40 000 000 »

Création de six réseaux téléphoniques .. 24 000 000 »

TOTAL 64 000 000 »

GABON

Ecole professionnelle de Libreville..... 20 000 000 »

TCHAD

Ecole professionnelle d'Archambault..... 65 000 000 »

Fort-Lamy, le 19 novembre 1964.

Le Président du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

ACTE N° 69-64/513 approuvant la délibération n° 10-64 du 10 novembre 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 10-64 du 10 novembre 1964 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 10-64 du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunication portant aménagement des taxes des communications Télec du régime intérieur.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des Républiques du Congo, gabonaise et du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent et par délégation :

Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,
André-Gustave ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 10-64 du 10 novembre 1964 portant aménagement des taxes des communications Télec du régime intérieur.

Le Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications n°s 5-61 et 12-63 des 31 mai 1961 et 27 janvier 1964 portant fixation et complément des taxes et redevances du service Télec ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 4 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Le tableau II, 1° A et B du tableau annexé à la délibération n° 12-63 est annulé et remplacé par le tableau ci-joint.

Fort-Lamy, le 10 novembre 1964.

Le Président du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

Taxes des communications télex du régime intérieur.

DISTANCE A VOL D'OISEAU SEPARANT LES DEUX POINTS DE RATTACHEMENT	TAXES DE BASE PAR PERIODE INDIVISIBLE de 3 minutes (Centres manuels)	TAXATION PAR UNITE DE TAXE (Centres automatiques)	
		MISE EN RELATION Taxe de base	UNE TAXE DE BASE par période de (en seconde)
A — Communications urbaines :			
0	4	1	60
B. — Communications interurbaines :			
de 0 à 25 kilomètres	4	1	60
de 26 à 100 kilomètres	6	1	30
de 101 à 200 kilomètres	9	1	20
de 201 à 500 kilomètres	15	1	12
au-dessus de 500 kilomètres	21	1	10

ACTE n° 70-64-514 du 5 décembre 1964, accordant à M. Eworé (Edouard), contrôleur des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Lambaréné, la décharge partielle de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 161/OEPT-2D7 du 24 juin 1963, portant constitution en débet envers l'office équatoriale des postes et télécommunications de M. Eworé (Edouard), ex-receveur du bureau de Lambaréné ;

Vu l'article 7, paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexe à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 29 mai 1962 ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé à M. Eworé (Edouard), ex-receveur des postes et télécommunications du bureau de Lambaréné (République gabonaise) la décharge partielle de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge, jusqu'à concurrence de la somme de 200 000 francs.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
Gabonaise absent et par délégation :
*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

—oO—

ACTE n° 71-64-514 du 5 décembre 1964, accordant à M. Malandy (Rémy), contrôleur des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau d'Oyem, la décharge partielle de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 31/OEPT-2D du 26 septembre 1961, modifiée par les décisions n°s 11/OEPT-2D7 du 26 mars 1962, 52/OEPT-2D7 du 19 septembre 1962, 93/OEPT-2D7 du 18 janvier 1963 et la décision n° 199/OEPT-2D7 du 31 août 1963, modifiée par décisions n° 244/OEPT du 12 décembre 1963, n° 15/OEPT du 6 février 1964 et n° 54/OEPT du 28 mai 1964, portant constitution en débet envers l'office équatoriale des postes et télécommunications de M. Malandy (Rémy), ex-receveur du bureau d'Oyem ;

Vu l'article 7, paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexe à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications, en date du 29 mai 1962 ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé à M. Malandy (Rémy), ex-receveur du bureau d'Oyem (République gabonaise) la décharge partielle de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge jusqu'à concurrence de la somme de 303 148 francs.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

*Le Président de la République
du Tchad.*
François TOMBALBAYE.

—oO—

ACTE n° 72-64-514 du 5 décembre 1964, accordant à M. Lamizay (Jacques), contrôleur du cadre latéral des postes et télécommunications, ex-chef du centre philatélique de l'O.E.P.T., la décharge partielle de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 249/OEPT-2D7 du 21 décembre 1963, portant constitution en débet envers l'office équatorial des postes et télécommunications de M. Lamizay (Jacques), ex-chef du centre philatélique de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu l'article 7, paragraphe 5 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexe à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 19 mai 1962 ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Lamizay (Jacques), ex-chef du centre philatélique de l'office équatorial des postes et télécommunications, la décharge partielle de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge, jusqu'à concurrence de la somme de 506 566 francs.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*

André-Gustave ANGUILÉ.

*Le Président de la République
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

—○○—

ACTE n° 73-64-514 du 5 décembre 1964, accordant à M. Dujardin (Maurice), contrôleur du cadre latéral des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Moundou, la décharge partielle de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 41/OEPT-2D7 du 27 avril 1964, modifiée par des décisions n° 49/OEPT-2D7 du 26 mai 1964 et n° 60/OEPT-2D7 du 24 juin 1964, portant constitution en débat envers l'office équatorial des postes et télécommunications de M. Dujardin (Maurice), ex-receveur du bureau de Moundou ;

Vu l'article 7, paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexe à ladite convention relatif à la gestion financières et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 19 mai 1962

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Dujardin (Maurice), ex-receveur du bureau de Moundou (République du Tchad), la décharge partielle de responsabilité sur le montant du débit mis à sa charge, jusqu'à concurrence de la somme de 155 940 francs.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*

André-Gustave ANGUILÉ.

*Le Président de la République
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

ACTE n° 74/64-515 du 5 décembre 1964 approuvant la délibération n° 3/CE-64 du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 3/CE-64 du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 3/CE-64 du 10 novembre 1964, du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications, portant adoption du remaniement du budget de la Caisse d'épargne pour l'exercice 1964.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise
absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*

André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—○○—

DÉLIBÉRATION n° 3/CE-64 du 10 novembre 1964 portant adoption du remaniement du budget de la Caisse d'épargne pour l'exercice 1964.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ÉPARGNE POSTALE.

Vu le projet de convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications de la Caisse d'épargne ;

Vu les décisions de la Conférence des Premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959 ;

Vu l'acte n° 31/62-369 du 11 décembre 1962 de la Conférence des Premiers ministres ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la Caisse d'épargne postale modifiant le budget des recettes et des dépenses de l'organisme pour l'exercice 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Est approuvé le remaniement du budget de la Caisse d'épargne pour l'exercice 1964 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 57 000 000 de francs CFA pour la 1^{re} section et à la somme de 3 575 000 francs CFA pour la 2^e section.

A Fort-Lamy, le 10 novembre 1964.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Caisse d'épargne,*

ACTE n° 75/64-516 du 5 décembre 1964 approuvant la délibération n° 4/CE-64 du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 4/CE-64 du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 4/CE-64, du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications portant modification du nombre et de la date des échéances d'amortissement de divers emprunts contractés par l'office équatorial des postes et télécommunications, auprès de la Caisse d'épargne.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise
absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—oO—

DÉLIBÉRATION n° 4/CE-64 du 10 novembre 1964 portant approbation des avenants aux conventions des différents emprunts contractés par l'office équatorial des postes et télécommunications auprès de la Caisse d'épargne.

Le conseil d'administration de la Caisse d'épargne ;

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la Caisse d'épargne et notamment son article 15 ;

Vu les décisions de la Conférence des Premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959 ;

Délibérant sur le rapport de directeur de la Caisse d'épargne a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Sont approuvés les avenants modifiant le nombre et les dates des échéances d'amortissement des emprunts désignés ci-après :

Convention du 10 octobre 1960, emprunt de 33 000 000 ;
Convention du 21 août 1961, emprunt de 12 000 000 ;
Convention du 15 nov. 1962, emprunt de 12 000 000 ;
Convention du 15 nov. 1962, emprunt de 18 000 000 ;
Convention du 30 nov. 1963, emprunt de 14 000 000.

Fort-Lamy, le 10 novembre 1964.

Le Président du Conseil d'administration,

ACTE n° 76/64-517 du 5 décembre 1964 approuvant la délibération n° 5/CE. du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 5/CE-64 du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 5/CE-64 du 10 novembre 1964 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications portant modification du nombre et des dates d'échéance d'amortissement de l'emprunt de 180 millions de francs CFA contractés par l'office équatorial des postes et télécommunications auprès de la Caisse d'épargne selon convention du 10 octobre 1960.

Art. 2. — Le Présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise
absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—oO—

DÉLIBÉRATION n° 5/CE-64 du 10 novembre 1964, portant approbation de l'avenant à la convention d'un emprunt contracté par l'office équatorial des postes et télécommunications auprès de la Caisse d'épargne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne et notamment son article 15 ;

Vu les décisions de la Conférence des premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959 ;

Délibérant sur le rapport de directeur de la caisse d'épargne a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Est approuvé l'avenant modifiant le nombre et la date d'échéance de l'emprunt désigné ci-après :
Convention du 10 octobre 1960 emprunt de 180 000 000.

A Fort-Lamy, le 10 novembre 1964.

Le Président du conseil d'administration,

AVENANT

à la convention du 10 octobre 1960, relative à l'emprunt de 180 000 000 de francs CFA contracté par l'office équatorial des postes et télécommunications à la Caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications

Art. 1^{er}. — Est modifiée ainsi qu'il suit la convention visée en tête :

L'article 3 est abrogé et remplacé par un nouvel article 3 dont la teneur suit :

Art. 3. — L'office équatorial des postes et télécommunications, pour se libérer des sommes restant dues au 1^{er} janvier 1964 soit 124 532 982 francs CFA, paiera 6 annuités

égales de 24 928 882 francs CFA, comprenant le capital et les intérêts selon tableau ci-joint.

La 1^{re} nouvelle annuité d'amortissement écherra le 31 décembre 1964.

Fait à Brazzaville, le

Le directeur de la caisse d'Epargne,

*Le président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes et
télécommunications,*

Le contrôleur financier inter-états

OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Montant : 124.532.982 francs CFA, Taux : 5,50 %.
Point de départ de l'amortissement 1^{er} janvier 1964.
Durée : 6 ans, 1^{re} échéance : 31 décembre 1964.

DATE D'ÉCHEANCE	CAPITAL RESTANT DÙ	AMORTISSEMENT	INTERETS	TOTAL
31 décembre 1964	124.532.982	18.079.568	6.849.314	24.928.882
31 décembre 1965	106.453.414	19.073.944	5.854.938	24.928.882
31 décembre 1966	87.379.470	20.123.010	4.805.872	24.928.882
31 décembre 1967	67.256.460	21.229.775	3.699.107	24.928.882
31 décembre 1968	46.026.685	22.397.413	2.531.469	24.928.882
31 décembre 1969	23.629.272	23.629.272	1.299.610	24.928.882
		124.532.982	25.040.310	149.573.292

ACTE n° 77-64-499 du 5 décembre 1964, constatant en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1963, du budget annexé du service commun de contrôle du conditionnement.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents :

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et dépenses les résultats de l'exercice 1963, du budget annexé du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1963 :

Recouvrements effectués	35 510 516 »
Paiements effectués	31 760 204 »
d'où il ressort d'un excédent des recettes sur les dépenses de	3 750 312 »

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat et de l'acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus soit : 3 750 312 francs est versée au fonds de réserve commun du secrétariat général de la Conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1963 dépenses chapitre 4, versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1963, en dépenses :

Chapitre 4 - Versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice	3 750 312 »
--	-------------

Art. 4. — Les crédits suivants, demeurés sans emploi, sont annulés dans le budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1963.

En Recettes :

Chapitre 1 :	2 039 484 »
Chapitres 2 et 3 :	»
Total des crédits annulés	2 039 484 »

En Dépenses :

Chapitre 1. - Art. A	4 107 658 »
- B	297 816 »
- C	210 000 »
Chapitre 2. - Art. A	160 885 »
- B	978 167 »
- C	6 460 »
- D	-
- E	-
Chapitre 3	28 810 »
Total des crédits annulés	5 789 796 »

Art. 5. — Le compte administratif exercice 1963, du budget du service commun de contrôle du conditionnement est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 35 510 516 francs.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
Centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République
du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.*

Pour le Président de la République
Gabonaise absent et par délégation, :

*Le ministre d'Etat, chargé de
l'économie nationale, du plan
des mines,*

André-Gustave ANGUILÉ.

*Le Président de la République
du Tchad,*

François TOMBALBAÏE.

ACTE n° 78-64-508 du 5 décembre 1964, arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 36 350 000 francs, le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 36 350 000 francs le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1965.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République
du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise, absent et par délégation :
Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République
du Tchad,
François TOMBALBAYE.

R E C E T T E S

NOMENCLATURE	TOTAL		OBSERVATIONS
	chapitre	PAR titre	
Titre A. — Recettes ordinaires :			
Chapitre 1 : Taxe de contrôle et remboursement des scellés	29.350.000		Taxe de contrôle .. 26.900.000
Chapitre 2 : Recettes diverses et imprévues	P. M.		Remboursement scellés 2.450.000
Chapitre 3 : Contribution du budget S. G. de la Conférence	P. M.		
Chapitre 4 : Recettes d'ordre	P. M.		
Total	29.350.000	29.350.000	
Titre B. — Recettes extraordinaires ou d'équipement			
Chapitre 1 : Versement du fonds de réserve commun	7.000.000		
Chapitre 2 : Crédits reportés de la gestion antérieure	P. M.		
Total	7.000.000	7.000.000	
Report section ordinaire	29.350.000	29.350.000	
TOTAL GÉNÉRAL	36.350.000	36.350.000	

D E P E N S E S

NOMENCLATURE	TOTAL		OBSERVATIONS
	chapitre	PAR titre	
Titre A. — Dépenses ordinaires :			
Chapitre 1 : Dépenses du personnel	20.410.000		
Chapitre 2 : Dépenses de matériel	8.940.000		
TOTAL	29.350.000		
Titre B. — Dépenses d'équipement et d'investissement :			
Chapitre 1 : Acquisition d'immeubles	7.000.000		
Chapitre 2 : Travaux neufs	P. M.		
Chapitre 3 : Achat de gros matériel	P. M.		
Chapitre 4 : Travaux et achats reportés de la gestion antérieure	P. M.		
Chapitre 5 : report sur la gestion suivante des « fonds non utilisés au 31 décembre »	P. M.		
TOTAL	7.000.000	7.000.000	
Report section ordinaire	29.350.000	29.350.000	
TOTAL GÉNÉRAL	36.350.000	36.350.000	

ACTE n° 79/64-509 du 5 décembre 1964, arrêtant en recettes et en dépenses le compte administratif définitif, exercice 1963 du budget annexe du central mécanographique.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le bordereau comparatif visé par le trésorier général ;
En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte administratif définitif, exercice 1963, du budget annexe du central mécanographique est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 66 775 379 francs.

Art. 2. — Un crédit de 400 000 francs est viré du chapitre II au chapitre I de l'exercice 1963.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.*

Pour le Président de la République
gabonaise, absent et par délégation :
*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,
André -Gustave ANGUILÉ.*

*Le Président de la République
du Tchad,
François TOMBALBAYE.*

—oOo—

ACTE n° 80-64-510 du 5 décembre 1964 arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 151 700 000 francs le budget annexe du central mécanographique.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 151 700 000 francs C.F.A. le budget annexe du central mécanographique, exercice 1965.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.*

Pour le Président de la République
gabonaise, absent et par délégation,
*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,
André-Gustave ANGUILÉ.*

*Le Président de la République
du Tchad,
François TOMBALBAYE.*

RECETTES

TITRE I

Recettes ordinaires

Chap. 1^{er}. — Recettes d'exercice courant :

Art. 1^{er}. — Recettes propres..... 105 425 000 »
Art. 2. — Recettes diverses et imprévues. 9 275 000 »

Chap. 2. — Recettes d'ordre :

Art. 1^{er}. — Recettes en atténuation.... P. M.
Art. 2. — Remboursement d'avances di-
verses P. M.

TITRE II

Recettes extraordinaires.

Chap. III. — Contribution et avances :

Art. 1^{er}. — Contribution du budget du
secrétariat de la Conférence..... P. M.

Chap. IV. — Versement du fonds commun
de réserve..... 37 000 000 »

Chap. V. — Crédits reportés sur exercice
antérieur (travaux neufs)..... P.M.

TOTAL général des recettes..... 151 700 000 »

DÉPENSES

TITRE PREMIER

Dépenses ordinaires

Chapitre premier. — Dépenses de personnel :

Art. A. — Traitement et indemnités :

Rubrique 1. — Traitements 34 550 000 »
Rubrique 2. — Indemnités 1 725 000 »
TOTAL de l'art. A..... 36 275 000 »

Art. B. — Frais de transport et de mission
du personnel :

Rubrique 1. — Frais de transport... 2 875 000 »
Rubrique 2. — Frais de mission et tour-
nées 450 000 »
TOTAL de l'art. B..... 3 325 000 »

Art. C. — Contribution aux dépenses du
personnel d'assistance 1 800 000 »

Art. D. — Dépenses d'exercice clos..... 300 000 »

TOTAL du chapitre premier..... 41 700 000 »

Chapitre II. — Dépenses de matériel :

Art. A. — Frais de bureau :

Rubrique 1. — Frais de bureau propre-
ment dits 1 150 000 »
Rubrique 2. — Eau-électricité 3 500 000 »
Rubrique 3. — Frais de correspondance
et transport du matériel..... 300 000 »
Rubrique 4. — Abonnements bibliothè-
que 50 000 »
Rubrique 5. — Cartes et imprimés..... 5 500 000 »
Rubrique 6. — Habillement du personnel. 100 000 »
Rubrique 7. — Entretien des véhicules
et assurance..... 350 000 »
TOTAL de l'art. A..... 10 950 000 »

Art. B. — Location de matériel.....	59 200 000 »
Art. C. — Entretien des bâtiments et logements. Achat de mobilier et de matériel :	
Rubrique 1. — Entretien bâtiment et logements	1 050 000 »
Rubrique 2. — Achat mobilier.....	300 000 »
Rubrique 3. — Achat de matériel, véhicules bicyclettes	400 000 »
TOTAL de l'art. C.....	<u>1 750 000 »</u>
Art. D. — Location de bureau, logements et chambres	P. M.
Art. E. — Dépenses diverses et imprévues.....	550 000 »
Art. F. — Dépenses d'exercice clos.....	550 000 »
Art. G. — Contribution à la section extraordinaire	P. M.
TOTAL du chapitre II.....	<u>73 000 000 »</u>

TITRE II

Dépenses extraordinaires

Chapitre III. — Travaux neufs et investissements.....	37 000 000 »
Chapitre IV. — Versement au fonds commun de réserve des excédents constatés à la clôture de l'exercice	P. M.
TOTAL général des dépenses.....	<u>151 700 000 »</u>

—oo—

ACTE n° 81-64-529 du 5 décembre 1964, fixant le taux normal de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux normal de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est fixé à 14 % à compter du 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne les marchandises importées dans la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,

André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

ACTE n° 82/64-507 du 5 décembre 1964 constatant en recettes et dépenses les résultats de l'exercice 1963 du budget annexe des bureaux communs des douanes.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 42/62-357 du 11 décembre 1962 de la Conférence des Chefs d'État rendant exécutoire le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1963 ;

Vu le bordereau comparatif visé par le trésorier général ;

Vu la décision n° 141/sg. du 20 juillet 1964 du secrétaire général de la Conférence des Chefs d'État constatant les résultats définitifs de l'exercice 1963 et autorisant le versement de l'excédent de recettes au Fonds commun de réserve ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1963 du budget annexe des bureaux communs des douanes.

Recouvrements effectués : 407 547 290 francs ;

Paiements effectués : 300 945 898 francs.

D'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de 106 601 392 francs.

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la Conférence des Chefs d'État et de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961, le solde bénéficiaire constaté ci-dessus soit 106 601 392 francs, est versé en totalité au Fonds de réserve commun du secrétariat général de la Conférence, par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1963.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1963.

Dépenses, chapitre VI, versement au Fonds de réserve commun, des excédents constatés à la clôture de l'exercice : 106 601 392 francs.

Art. 4. — Les crédits suivants demeurés sans emploi, sont annulés dans le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1963 :

Chapitre 1^{er} :

Art. A	26 557 982 »
Art. B	2 360 821 »
Art. C	3 500 000 »

Chapitre II :

Art. A	1 856 917 »
Art. B	1 786 420 »
Art. C	522 660 »
Art. D	852 639 »
Art. E	79 910 »

Chapitre III :

Art. unique	»
Chapitre IV	833 753 »
Chapitre V	3 955 000 »

TOTAL des crédits annulés..... 42 306 102 »

Art. 5. — Le compte administratif définitif, exercice 1963, du budget annexe des bureaux communs des douanes est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 407 547 290 francs.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise,
absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—oOo—

ACTE N° 83-64/511 du 5 décembre 1964 fixant pour l'année 1965 le pourcentage du prélèvement à opérer sur les liquidations effectuées par les bureaux communs des douanes en vue de couvrir leurs dépenses.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux du prélèvement à opérer sur l'ensemble des liquidations effectuées par les bureaux communs des douanes, en vue de couvrir les dépenses de ces bureaux pour l'année 1965, est fixé en pourcentage à 3,50 % du montant des liquidations émises au cours de ladite année.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise,
absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

ACTE N° 84/64-511 du 5 décembre 1964 arrêtant le budget des bureaux communs des douanes de l'Union douanière équatoriale pour l'exercice 1965.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le report d'un crédit de 766 000 francs inclus dans le budget-annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1964, chapitre IV article C, sur l'exercice 1965, chapitre IV, article C (achèvement de la construction du bureau de Mossaka)

Art. 2. — Le budget-annexe des bureaux communs des douanes de l'Union douanière équatoriale, exercice 1965, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 448 028 000 francs.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise,
absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

BUDGET ANNEXE DES BUREAUX COMMUNS
DES DOUANES EXERCICE 1965

Recettes :

Chapitre I. — Recettes ordinaires :

Art. A. — Recettes propres.....	445 262 000 »
Art. B. — Recettes diverses et imprévues.....	2 000 000 »
Art. C. — Recettes d'ordre.....	P.M.
Art. D. — Contributions.....	P.M.
TOTAL du chapitre I.	<u>447 262 000 »</u>

Chapitre II. — Recettes extraordinaires :

Art. A. — Versement du fonds de réserve commun	P.M.
Art. B. — Crédits reportés de l'exercice antérieur	766 000 000 »
TOTAL général des recettes ..	<u>448 028 000 »</u>

Dépenses :

Chapitre I. — Dépenses de personnel :

Art. A. — Direction des bureaux communs :	
Rub. 1. — Traitements et indemnités.....	11 950 000 »
Rub. 2. — Frais de transport et de mission.....	2 100 000 »
Rub. 3. — Contribution aux dépenses de personnel de la coopération technique.....	21 000 000 »
TOTAL.....	<u>35 050 000 »</u>

Art. B. — Services centrafricains :	
Rub. 1. — Traitements et indemnités	44 740 000 »
Rub. 2. — Frais de transport et de mission.....	1 750 000 »
TOTAL.....	46 490 000 »
Art. C. — Services congolais :	
Rub. 1. — Traitements et indemnités.	132 750 000 »
Rub. 2. — Frais de transport et de mission.....	1 860 000 »
TOTAL.....	134 610 000 »
Art. D. — Services Tchadiens.	
Rub. 1. — Traitements et indemnités	87 030 000 »
Rub. 2. — Frais de transports et de mission.....	5 750 000 »
TOTAL.....	92 780 000 »
Art. E. — Dépenses d'exercice clos.... P.M.	
TOTAL du chapitre I.....	308 930 000 »
Chapitre II. — Dépenses de matériel :	
Art. A. — Direction des bureaux communs :	
Rub. 1. — Frais de bureau	17 520 000 »
Rub. 2. — Entretien des bâtiments et des logements - Achats de mobilier et de matériel.....	4 100 000 »
Rub. 3. — Location de bureau, logements et chambres.....	700 000 »
Rub. 4. — Frais de réunion du comité de direction et de la commission mixte UDE Cameroun.....	6 000 000 »
Rub. 5. — Dépenses diverses-dépenses imprévues	500 000 »
Rub. 6. — Dépenses d'exercice clos	
TOTAL de l'article A	28 820 000 »
Art. B. — Services centrafricains :	
Rub. 1. — Frais de bureau.....	7 000 000 »
Rub. 2. — Entretien des bâtiments et des logements - Achats de mobilier et de matériel.....	6 900 000 »
Rub. 3. — Location de bureau, logements et chambres.....	500 000 »
Rub. 4. — Dépenses diverses-dépenses imprévues	100 000 »
Rub. 5. — Dépenses d'exercice clos..	P.M.
TOTAL de l'article B.....	14 500 000 »
Art. C. — Services congolais :	
Rub. 1. — Frais de bureau.....	10 920 000 »
Rub. 2. — Entretien des bâtiments et des logements - Achats de mobilier et de matériel.....	4 035 000 »
Rub. 3. — Location de bureau, logements et chambres.....	200 000 000 »
Rub. 4. — Dépenses diverses - Dépenses imprévues.....	1 600 000 »
Rub. 5. — Dépenses d'exercice clos.	P.M.
TOTAL de l'article C.....	16 755 000 »
Art. D. — Services tchadiens :	
Rub. 1. — Frais de bureau	15 350 000 »
Rub. 2. — Entretien des bâtiments et des logements - Achats de mobilier et de matériel	13 425 000 »
Rub. 3. — Location de bureau, logements et chambres	1 000 000 »
Rub. 4. — Dépenses diverses, dépenses imprévues	600 000 »
Rub. 5. — Dépenses d'exercice clos ...	P.M.
TOTAL de l'article D.....	30 375 000 »
TOTAL du chapitre II.....	90 450 000 »

ANNEXE A L'ACTE N° 84/64-511

Chapitre III. — Contribution aux dépenses de fonctionnements de section statistique du secrétariat général de la Conférence.

Article unique 18.382

Chapitre IV. — Travaux neufs
(voir plan de campagne ci-annexé)

Art. A. — Direction des bureaux communs .. —
 Art. B. — Services centrafricains 12.000
 Art. C. — Services congolais 11.266
 Art. D. — Services tchadiens 7.000
 TOTAL du chapitre IV 30.266

Chapitre V. — Contribution au fonctionnement de l'école des douanes :

Article unique. — Direction des bureaux communs P.M.

Chapitre VI. — Versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice P.M.

RECAPITULATION DES DEPENSES

CHAPITRE	D B C	R. C. A.	CONGO	TCHAD	TOTAL
I	35.050	46.490	134.610	92.780	308.930
II	20.820	14.500	16.755	30.375	90.450
III	18.382	—	—	—	18.382
IV	—	12.000	11.266	7.000	30.266
V	P. M.	P. M.	—	—	P' M.
VI	P. M.	—	P. M.	P. M.	P' M.
	82.252	72.990	162.631	130.155	448.028

PLAN DE CAMPAGNE — EXERCICE 1965

Travaux à effectuer :	
A. — Directions des bureaux communs	néant
B. — Services centrafricains :	
Construction d'un bâtiment à usage de direction	8.000
Construction d'un bâtiment à usage de bureau et de logement à Baboua	4.000
TOTAL de l'article B.	12.000
C. — Services congolais :	
Bâtiment à usage de bureau et de logement à M'Pouya	2.500
Achevement du bureau de Mossaka	766
Construction d'un bâtiment à usage de direction	8.000
TOTAL de l'article C.	11.266
D. — Services tchadiens :	
Construction des bureaux de la direction ..	5.000
Magasin de douane à Abéché	1.000
Bureau logement de Largeau	1.000
TOTAL de l'article D.	7.000
TOTAL du chapitre	30.266

ACTE n° 85/64-498 du 5 décembre 1964 constatant en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1963 du budget du secrétariat général de la Conférence.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1963 du budget du secrétariat général de la Conférence :

Recouvrements effectués.....	57 035 381
Paiements effectués.....	54 919 406
d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses	2 115 975

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la Conférence des Chefs d'État la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus soit 2 115 975 est versé au fonds de réserve commun du secrétariat général de la Conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1963, dépenses, chapitre 4, versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Le compte administratif exercice 1963 du budget du secrétariat général de la Conférence, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 57 035 381 francs.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République
du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.*

Pour le Président de la République gabonaise et par délégation :
*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,
André-Gustave ANGUILÉ.*

*Le Président de la République
du Tchad,
François TOMBALBAYE.*

ACTE n° 86/64-502 du 5 décembre 1964 arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 73 080 000 francs le budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale, exercice 1965.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 73 080 000 francs le budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale, exercice 1965.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République,
centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,
André-Gustave ANGUILÉ.*

*Le Président de la République
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

BUDGET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DÀ LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Exercice 1965

RECETTES

TITRE PREMIER
Recettes ordinaires

Chapitre premier — Recettes diverses.....	14 608 000 »
Chapitre 2. — Remboursement d'avances...	4 200 000 »
Chapitre 3. — Contributions :	
République centrafricaine.....	6 979 000 »
République du Congo.....	6 979 000 »
République gabonaise.....	6 979 000 »
République du Tchad.....	6 979 000 »
Budget annexe des bureaux communs des douanes	18 382 000 »
TOTAL	46 298 000 »
Chapitre 4. — Versement du fonds de réserve commun.....	7 974 000 »

TITRE II
Recettes extraordinaires

Chapitre 5. — Crédits d'équipement reportés de la gestion antérieure.....	P. M.
Chapitre 6 — Contribution de la section ordinaire	P. M..
TOTAL des recettes.....	73 080 000 »

DÉPENSES

TITRE PREMIER
Dépenses ordinaires

Chapitre premier — Dépenses de personnel :

Art. A. — Traitement :	
Secrétariat.....	14 321 000 »
Statistique.....	10 482 000 »
Contrôle financier	3 018 000 »
TOTAL	27 821 000 »

Art. B. — Frais de transport et mission du personnel :	
Secrétariat.....	3 450 000 »
Statistique.....	1 381 000 »
Contrôle financier.....	234 000 »
TOTAL	5 065 000 »

Art. C. — Contribution aux dépenses du personnel d'assistance technique :

Secrétariat général.....	4 200 000 »
Services rattachés.....	4 200 000 »
TOTAL	8 400 000 »
TOTAL du chapitre premier	41 286 000 »

Chapitre 2. — Dépenses de matériel :

Art. A. — Frais de bureau :

Secrétariat.....	4 550 000 »
Statistique.....	17 290 000 »
Contrôle financier.....	597 000 »
TOTAL	22 437 000 »

Art. B. — Entretien, réparation des bâtiments et logements, achat et entretien de mobilier et de matériel, locations diverses :

Secrétariat.....	4 450 000 »
Statistique.....	1 388 000 »
Contrôle financier.....	1 095 000 »
TOTAL	6 933 000 »

Art. C. — Frais de réception..... 2 075 000 »

Art. D. — Dépenses diverses et imprévues..... 349 000 »

TOTAL du chapitre 2..... 31 794 000 »

Chapitre 3. — Contribution et avances aux budgets annexes.....	P. M.
Chapitre 4. — Contribution à la section extraordinaire	P. M.
Chapitre 5. — Versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice.....	P. M.

TITRE II

Dépenses extraordinaires

Chapitre premier : Acquisition d'immeubles, travaux neufs.....	P. M.
Chapitre 2 : Travaux et achats reportés de la gestion antérieure.....	P. M.
TOTAL des dépenses.....	73 080 000 »

—o—o—o—

ACTE n° 87/64-522 du 5 décembre 1964 arrêtant le bilan général de l'A.T.E.C.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des Communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962 et nos 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération n° 29-64 du 21 mai 1964 du conseil d'administration de l'A.T.E.C., portant approbation des comptes et de la gestion financière de l'A.T.E.C. telle qu'elle résulte de la présentation du bilan arrêté au 31 décembre 1962 ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bilan général de l'A.T.E.C. (toutes sections) au 31 décembre 1963, est arrêté à la somme de : 12 969 397 915 francs C.F.A.

Art. 2. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section commune sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1963, à la somme de : 83 511 998 francs C.F.A.

Art. 3. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan sont arrêtés comme suit, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1963 :

Recettes	2 097 439 115 »
Dépenses	2 093 732 847 »
Excédent des recettes sur les dépenses	3 706 268 »

Cet excédent de recettes sur les dépenses sera reversé au fonds de réserve commun des organismes inter-États de l'Afrique équatoriale, institué par l'acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961.

Art. 4. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Pointe-Noire sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1963, à la somme de : 289 504 305 francs : C.F.A.

Art. 5. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Brazzaville sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses pour l'exercice 1963, à la somme de : 37 157 329 francs : C.F.A.

Art. 6. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Bangui sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1963, à la somme de : 12 913 179 francs C.F.A.

Art. 7. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section des voies navigables sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1963, à la somme de : 140 155 886 de francs C.F.A.

Art. 8. — Le présent acte sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise, absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé
de l'économie nationale, du plan
et des mines,*

André-Gustave ANGUILÉ

*Le Président de la République
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

—o—o—o—

ACTE n° 88/64-523 du 5 décembre 1964 approuvant et rendant exécutoires les délibérations nos 47-64 et 48-64 en date du 13 novembre 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962 et nos 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu l'acte n° 48-64 du 18 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 31-64 du 21 mai 1964 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. arrêtant le programme d'investissements du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu la délibération n° 47-64 du 13 novembre 1964 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. portant remaniement du budget de renouvellement 1964 du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 48-64 du 13 novembre 1964 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. portant remaniement du budget de renouvellement 1964 du Chemin de fer Congo-Océan ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n°s 47-64 et 48-64 en date du 13 novembre 1964 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, jointes en annexe, portant remaniement des budgets de renouvellement 1964 du port de Pointe-Noire et du Chemin de fer Congo-Océan.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise, absent et par délégation

Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines

André-Gustave ANGUILÉ

*Le Président de la République
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION n° 47-64-ATEC-CA du 13 novembre 1964, portant remaniement du budget de renouvellement 1964 du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, notamment son article 17, fixant la procédure de préparation et d'approbation du budget ;

Vu la délibération n° 27-64 du 24 janvier 1964, du conseil d'administration de l'ATEC arrêtant par section le budget de l'ATEC, pour l'exercice 1964, budget rendu exécutoire par acte n° 11-64-464 du 11 février 1964 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu le rapport n° 1693/ATEC du 17 octobre 1964 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 13 novembre 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1964 est arrêtée à la somme de 85 000 000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Cette annuité fait l'objet du programme d'investissements ci-après (en millions de francs C.F.A.) :

Infrastructure.....	19 000 000 »
Superstructure.....	14 000 000 »
Bâtiments agencement.....	16 000 000 »
Matériel terrestre.....	3 500 000 »
Matériel flottant.....	32 500 000 »
TOTAL.....	85 000 000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 novembre 1964.

*Le Président,
MARADAS-NADO.*

DÉLIBÉRATION n° 48-64-ATEC-CA du 13 novembre 1964, portant remaniement du budget de renouvellement 1964 du chemin de fer Congo-Océan.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, notamment son article 7, fixant la procédure de préparation et d'approbation du budget ;

Vu la délibération n° 31-64 du 21 mai 1964, arrêtant le programme d'investissements du CFCO rendu exécutoire par acte n° 68-64 du 18 août 1964 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu le rapport n° 1781/ATEC-DG en date du 2 novembre 1964, du directeur général de l'ATEC. ;

Délibérant en sa séance du 13 novembre 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du Chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1964 est arrêtée à la somme de 497 200 000 francs C.F.A., dont 97 200 000 francs C.F.A., à titre conditionnel.

Le programme d'investissements au titre de 1964 est, en conséquence, modifié comme suit :

Infrastructure.....	10 000 000 »	
Superstructure.....	113 000 000 »	
Bâtiments et agencement.....	21 000 000 »	
Matériel et outillage....	25 000 000 »	6 000 000 »
Matériel roulant moteur.....	56 000 000 »	31 200 000 »
Matériel roulant tracté..	43 000 000 »	60 000 000 »
Remboursement des emprunts et avances....	132 000 000 »	
	<u>400 000 000 »</u>	<u>97 200 000 »</u>
		<u>497 200 000 »</u>

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 novembre 1964.

*Le Président,
MARADAS-NADO.*

ACTE n° 89/64-524 du 5 décembre 1964 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43-64 en date du 13 novembre 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des Communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962 et 5,6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération n° 43-64 en date du 13 novembre 1964 du Conseil d'administration de l'ATEC arrêtant le programme d'achat de matériel ferroviaire financé par le concours de la COFACE ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-64 en date du 13 novembre 1964 du Conseil d'administration de l'ATEC arrêtant à 810 000 000 de francs CFA le programme d'achat de matériel ferroviaire dont les paiements, échelonnés sur les exercices 1965 à 1969 seront imputés sur le Fonds de renouvellement du C.F.C.O.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent et par délégation :

Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,

André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 43-64/ATEC.-CA. du 5 novembre 1964 autorisant le directeur de l'ATEC à passer commande de matériel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 40-64 en date du 21 mai 1964 du conseil d'administration autorisant le directeur général de l'A. T. E. C. à passer commande des quatre locomotives de 2.200 CH ;

Vu le rapport n° 1579/ATEC.-DG. en date du 23 septembre 1964 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 13 novembre 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le directeur général de l'A.T.E.C. est autorisé à passer commande du matériel ferroviaire ci-après :

	Engagements de dépenses
2 locomotives de 1.100 CH ..	100 millions de francs CFA
4 locomotives de 2.400 CH —	400 »
50 wagons couverts	150 »
50 wagons grumiers	110 »
4 remorques autorails	50 »
TOTAL	810 millions de francs CFA

Le financement de ce programme d'achat de matériel sera assumé par recours à la garantie COFACE de manière à arrêter comme suit l'échéancier des paiements sur le fonds de renouvellement du C.F.A. :

DESIGNATION DU MATERIEL	MONTANT TOTAL	(En millions de francs CFA)				
		MONTANT DES ECHEANCES ANNUELLES				
		1965	1966	1967	1968	1969
2 locomotives 1.100 CV.	100	34	23	23	20	
4 locomotives 2.400 CH	400	80	92	92	92	44
50 wagons couverts	150	52,5	16	33	33	15,5
50 wagons grumier s	110	38,5	12	24	24	11,5
4 remorques autorails	50	17,5	5,5	11	11	5
	810	222,5	148,5	183	180	76,0

Art. 2. — La présente délibération, qui se substitue à la délibération n° 40-64 en date du 21 mai 1964, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 novembre 1964.

Le Président,

Signé : MARADAS-NADO.

—o—

ACTE N° 90/64-525 du 5 décembre 1964 modifiant la taxe de l'acte n° 54-62 en date du 11 décembre 1962.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962 et 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu l'acte n° 54-62 en date du 11 décembre 1962 créant une taxe fluviale sur la totalité des marchandises transportées sur l'axe fluvial Brazzaville, Bangui et ses affluents ;

Sur la proposition du Conseil d'administration de l'ATEC formulée au cours de sa réunion des 13 et 14 novembre 1964 ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La taxe de l'article 3 de l'acte n° 54-62 en date du 11 décembre 1962 est modifiée comme suit :

« Le montant de la taxe fluviale est fixé comme suit, tant à l'embarquement qu'au débarquement, sur une rive des Républiques centrafricaine et du Congo :

Par tonne : 200 francs au lieu de 50 francs.

Pour les bois en grumes ou de sciage transportés sur barges, cette taxe est maintenue à 50 francs la tonne ;

Pour les bois en grumes acheminés par radeaux, cette taxe est maintenue à 25 francs le mètre cube ».

Le reste des dispositions de l'acte n° 54-62 en date du 11 décembre demeure sans changement.

Art. 2. — Le présent acte, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965, sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—oOo—

ACTE N° 91-64-525 du 5 décembre 1964 donnant droit de percevoir une taxe de 950 francs par tonne sur toutes marchandises manifestées en provenance ou à destination du Congo-Léopoldville, embarquées ou débarquées dans la zone portuaire de Bangui.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962 et 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Sur proposition du Conseil d'administration de l'ATEC formulée au cours de sa réunion des 13 et 14 novembre 1964 ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il sera perçu sur toutes les marchandises manifestées en provenance ou à destination du Congo-Léopoldville, embarquées ou débarquées dans la zone portuaire de Bangui, une taxe de 950 francs par tonne.

Cette taxe se substitue aux taxes portuaires définies par la délibération n° 4-64 en date du 24 janvier 1964 du Conseil d'administration de l'ATEC.

Art. 2. — Il sera perçu sur toutes marchandises manifestées en provenance ou à destination du Congo-Léopoldville embarquées ou débarquées dans la zone portuaire de Brazzaville, une taxe de 850 francs par tonne.

Cette taxe se substitue aux taxes portuaires fixées par la délibération n° 6-64 en date du 24 janvier 1964 du Conseil d'administration de l'ATEC.

Art. 3. — Le produit des taxes définies aux articles 1^{er} et 2 du présent acte, déduction faite des taxes portuaires normales, est affecté au budget de la section des voies terrestres de l'agence transéquatoriale des communications.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

ACTE N° 92/64-525 du 5 décembre 1964 arrêtant en recettes et en dépenses le budget d'exploitation de l'agence transéquatoriale des communications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962 et 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Après avis du Conseil d'administration de l'ATEC émis lors de sa réunion des 13 et 14 novembre 1964 ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation de l'agence transéquatoriale des communications, pour l'exercice 1965, est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de de 3 578 500 000 francs suivant détail ci-après :

SECTIONS	RECETTES En millions de Frs CFA	DEPEN- SES
Section commune	95,7	95,7
C. F. C. O.	2.614,7	2.614,7
Port de Pointe-Noire	409,3	409,3
Port de Brazzaville	48,5	48,5
Port de Bangui	30,8	30,8
Voies navigables	169	169
Voies terrestres	210,5	210,5
TOTAL*	3.578,5	3.578,5

Art. 2. — Les programmes des immobilisations et amortissements d'emprunts sur Fonds de renouvellement sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 1964.

Section commune	—
C.F.C.O.	560 000 000 »
Port de Pointe-Noire	155 000 000 »
Port de Brazzaville	23 600 000 »
Port de Bangui	12 000 000 »
Voies navigables	23 400 000 »
Voies terrestres	58 200 000 »
TOTAL	832 200 000 »

Il est prévu, en outre, au titre du budget de renouvellement du port de Pointe-Noire, une tranche conditionnelle de 12 000 000 sur l'excédent de recettes éventuel.

Art. 3. — La Conférence des Chefs d'État prend note des subventions attendues de la République française au titre de l'assistance technique :

Section commune	17 100 000 »
C.F.C.O.	75 400 000 »
Port de Pointe-Noire	16 200 000 »
Port de Bangui	1 800 000 »
Voies navigables	15 800 000 »
TOTAL	126 300 000 »

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré et publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent et par délégation :
Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,
André Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—o—

ACTE n° 93-64-520 du 5 décembre 1964, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable inter-Etats.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, les annexes de la convention et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale notamment en son article V-28 ;

Vu l'acte n° 66-64-497 du 24 octobre 1964, de la Conférence des Chefs d'Etat portant création d'une agence et de sous-agences comptables inter-Etats ;

Vu la décision n° 176-64-P du 26 octobre 1964 du Président de la Conférence des Chefs d'Etat fixant les conditions d'application des dispositions transitoires de l'acte n° 66-64 précité ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Sont effectuées par un agent comptable, qui, dans tous les cas, a qualité de comptable public, les opérations relatives :

D'une part, à la gestion financière et comptable des organismes et services communs inter-Etats rattachés au secrétariat général, à l'exception de l'A.T.E.C. ;

D'autre part, au recouvrement des liquidation douanières émises dans un Etat pour le compte d'un autre ou de plusieurs autres Etats, à la comptabilisation des prélèvements opérés sur les recettes douanières conformément aux conventions, actes et règlements en vigueur et à la répartition du produit des amendes et confiscations de douanes.

Art. 2. — Les dépenses des organismes et services communs inter-Etats visés à l'article 1^{er} sont ordonnancées conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat.

L'ordonnateur et les ordonnateurs-délégués constatent et liquident les droits et charges des organismes et services communs inter-Etats. Ils ont seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges.

Le directeur des bureaux communs des douanes constate, liquide et ordonnance les sommes à répartir au titre du fonds de solidarité, du prélèvement destiné à pourvoir aux dépenses des bureaux communs et du produit des amendes et confiscations.

Les signatures de l'ordonnateur et des ordonnateurs-délégués sont notifiées à l'agent comptable inter-Etats.

TITRE II.
Les comptables inter-Etats

Art. 3. — L'agent comptable inter-Etats est chef de la comptabilité générale des organismes inter-Etats et des services communs inter-Etats rattachés au secrétariat général, à l'exception de l'A.T.E.C.. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable inter-Etats est nommé par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat, sa résidence est fixée à Brazzaville.

Il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du paiement des dépenses ; sous réserve des dispositions de l'article V-28 du code des douanes il a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds ou de valeurs, et est responsable de leur conservation.

Il tient ses écritures selon les règles fixées par le présent acte ou par tout acte qui interviendrait ultérieurement ou encore selon les règles de la comptabilité publique française lorsque celles-ci ne sont pas contraires à la réglementation comptable inter-Etats. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de tout fonctionnaire habilité à cet effet par la Conférence des Chefs d'Etat. Ses comptes sont jugés par la cour des comptes.

Art. 4. — L'agent comptable inter-Etats peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer par un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration régulière et agréé par l'ordonnateur.

Art. 5. — Des comptables subordonnés à l'agent comptable inter-Etats et dénommés sous-agents comptables sont installés auprès des bureaux générateurs de recettes douanières importantes perçues pour le compte d'un ou plusieurs autres Etats.

Les sous-agents comptables résident dans les localités suivantes :

République du Congo :

Pointe-Noire, Dolisie.

République Centrafricaine :

Bangui, Berbérati, Bouar.

République du Tchad :

Fort-Lamy, Fort-Achambault, Abéché, Moundou.

Art. 6. — L'installation de l'agent-comptable inter-Etats dans ses fonctions, ainsi que la remise du service faite par le payeur auprès de l'Ambassade de France au Congo, sont constatées par un procès-verbal par ce comptable et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable inter-Etats doit prêter serment devant le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat. Ce cautionnement, constitué en numéraire, peut être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 7. — L'agent comptable inter-Etats qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitive établi par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 8. — Par décision du Président de la Conférence des Chefs d'Etat, l'agent comptable inter-Etats peut obtenir soit décharge de la responsabilité qu'il a encourue à l'occasion d'un déficit constaté dans ses écritures, soit la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

Les décharges de responsabilité et les remises gracieuses totales ou partielles sont alors supportées par les budgets Etats ou des organismes et services communs inter-Etats selon les modalités fixées par la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 9. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable inter-Etats est attribuée aux droits et créances des Etats et des organismes et services communs inter-Etats.

Art. 10. — Toute personne autre que l'agent comptable inter-Etats qui se serait ingéré, sans autorisation, dans le maniement des deniers des Etats ou des organismes et services communs inter-Etats est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues pour immixtion sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 11. — Les fonds libres des Etats et des organismes et services communs inter-Etats doivent être déposés à la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Toutefois, en dehors des créances exigibles à vue, toutes les autres disponibilités des organismes et services communs inter-Etats notamment celles provenant des excédents des exercices antérieurs peuvent être placées en valeurs d'un Etat signataire ou de l'Etat français productives d'intérêts et mobilisables à vue.

Art. 12. — Dès son entrée en fonction l'agent comptable inter-Etats ouvrira dans ses écritures des comptes identiques à ceux tenus antérieurement par le payeur auprès de l'Ambassade de France au même titre.

Art. 13. — L'agent comptable inter-Etats adresse chaque mois au secrétaire général de la Conférence des Chefs d'Etat un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit également sur simple demande tous autres renseignements d'ordre comptable.

Au terme de chaque gestion l'agent comptable inter-Etats fournit également :

- 1° L'état des produits à recouvrer ;
- 2° L'état des titres de paiement restant à payer.

Art. 14. — Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur constate par un procès-verbal la situation de la caisse.

TITRE III.

Budget de l'agence comptable inter-Etats.

Art. 15. — Le budget de l'agence comptable inter-Etats est préparé, approuvé et exécuté dans les mêmes conditions que les budgets des services communs inter-Etats rattachés au secrétariat général de la Conférence.

Art. 16. — Le budget de l'agence comptable inter-Etats est alimenté en recettes par des contributions des Etats ou par des contributions des organismes et services communs inter-Etats.

Les dépenses en capital nécessaires pour l'installation du réseau comptable inter-Etats peuvent être financées par un prélèvement sur le fonds de réserve commun de la Conférence des Chefs d'Etat.

TITRE IV.

Recettes douanières.

Art. 17. — Le réseau comptable inter-Etats assure le recouvrement des recettes douanières au vu des bulletins et des états de liquidation qui lui sont transmis par les bureaux communs de l'Union douanière équatoriale.

Art. 18. — L'agent comptable inter-Etats centralise les recettes douanières et en assure la répartition entre les Etats sur la base des documents liquidatifs et des titres de paiement émis par le directeur des bureaux communs des douanes de l'U.D.E..

Art. 19. — Dans chaque Etat de l'Afrique équatoriale les créditeurs en douane souscrivent des soumissions cautionnées différentes selon qu'il s'agit de recettes pour le compte dudit Etat ou pour le compte de chacun des autres Etats.

Art. 20. — Les prélèvements sur les liquidations douanières prévus par les articles 6 et 7 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale en faveur du fonds de solidarité et du budget des bureaux communs des douanes et les diverses perceptions effectuées par les trésors nationaux pour le compte du service du contrôle du conditionnement et l'agence transéquatoriale des communications sont centralisés à l'agence comptable inter-Etats.

Art. 21. — Les versements à effectuer par les trésoriers nationaux pour réaliser la centralisation prévue à l'article précédent doivent parvenir à l'agent comptable inter-Etats au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la recette a été prise en charge, même dans le cas où lesdits trésors nationaux n'ont pas été en mesure de centraliser effectivement les recettes à cette date.

A défaut l'agent comptable en rend compte au secrétaire général de la Conférence des Chefs d'Etat qui en informe le Président de la Conférence.

Art. 22. — Dès réception des versements provenant des trésors nationaux, l'agent comptable procède à la répartition du Fonds de solidarité conformément aux pièces produites par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 23. — Afin d'assurer une réception rapide des transferts, ceux-ci seront effectués dans tous les cas par l'intermédiaire de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Art. 24. — L'article V-28, 1^{er} alinéa, du code des douanes de l'Union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le recouvrement des droits et taxes ainsi que leur prise en charge sont effectués conformément aux règles figurant dans l'acte n° 93-64 du 5 décembre 1964 de la Conférence des Chefs d'Etat et aux règles de comptabilité publique en vigueur dans chaque Etat, pour autant que celles-ci ne sont pas contraires à celles-là ».

TITRE V.

Exécution des budgets des organismes inter-Etats.

Art. 25. — Des comptes spéciaux sont ouverts dans les écritures de l'agent comptable pour l'exécution des budgets :

- Des bureaux communs des douanes ;
- Du service du contrôle du conditionnement ;
- De l'atelier mécanographique ;
- De l'agence comptable inter-Etats.

L'agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.) disposant d'un agent comptable qui lui est propre, l'agent comptable inter-Etats ne tient dans ses écritures qu'un compte de règlement avec l'agent comptable de l'A.T.E.C.

Art. 26. — Les budgets des organismes inter-Etats s'exécutent selon le système de la gestion.

TITRE VI.

Comptes de gestion de l'agent comptable.

Art. 27. — Les comptes de gestion sont établis par l'agent comptable inter-Etats et visés par l'ordonnateur.

Art. 28. — Les comptes de gestion sont soumis à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat qui les transmet à la cour des comptes avant le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle le compte a été établi.

L'agent comptable inter-Etats adresse dans le même délai une copie du compte de gestion ainsi que les pièces justificatives, directement à la cour des comptes.

Art. 29. — Les comptes de gestion sont établis par l'agent comptable inter-Etats en fonction à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 30. — Les documents et justifications à produire à l'appui des comptes de gestion sont conformes à la réglementation actuellement en vigueur en la matière.

Art. 31. — Il en va de même en ce qui concerne la procédure d'examen des comptes de gestion par la cour des comptes, notamment en matière de notification d'arrêts de la cour des comptes, d'injonctions et de quitus.

Art. 32. — Une instruction générale complètera ultérieurement les dispositions du présent acte en ce qui concerne la réglementation financière et comptable des organismes et services communs inter-États.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 33. — En première étape sont seules créées l'agence comptable inter-États à Brazzaville, les sous-agences de Pointe-Noire et Fort-Lamy.

Les liquidations douanières émises par le bureau des douanes de Dolisie seront réglées auprès de la sous-agence comptable de Pointe-Noire.

Le trésor français à Bangui et les paieries de Bouar et Berbérati agiront en qualité de sous-agences comptables pour la comptabilisation de toutes les opérations relevant de l'agence comptable inter-États effectuées dans la République centrafricaine.

Art. 34. — La date à laquelle le réseau comptable inter-États entrera en fonctions sera fixée par le Président de la Conférence des Chefs d'État. A compter de cette date la décision n° 176/p. du 26 octobre 1964 sera considérée comme abrogée.

Art. 35. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent et par délégation :

Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,
André Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

ACTE N° 94-64-521 du 5 décembre 1964 arrêtant en recettes et en dépenses le budget annexe de l'agence centrale inter-États, exercice 1965.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 66/64-497 du 24 octobre 1964 de la Conférence des Chefs d'État portant création d'une agence et de sous-agences comptables inter-États ;

Vu l'acte n° 93-64-520 du 5 décembre 1964 de la Conférence des Chefs d'État fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable inter-États ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 29 800 000 francs le budget annexe de l'agence centrale inter-États, exercice 1965.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent et par délégation :
Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

BUDGET DE L'AGENCE COMPTABLE INTER-ÉTATS EXERCICE 1965

Recettes :

Chapitre I. — Recettes ordinaires :

Art. A. — Recettes propres..... P.M.

Art. B. — Recettes diverses et imprévues..... P.M.

TOTAL du chapitre I..... P.M.

Chapitre II. — Recettes d'ordre :

Art. A. — Recettes en atténuation... P.M.

Art. B. — Remboursement d'avances diverses..... P.M.

TOTAL du chapitre II..... P.M.

Chapitre III. — Contribution du budget du secrétariat général de la Conférence.

P.M.

Chapitre IV. — Versement du Fonds de réserve commun.....

29 800 000 »

Chapitre V. — Crédits reportés de l'exercice antérieur (travaux neufs).

TOTAL général des recettes..... 29 800 000 »

Dépenses :

Chapitre I. — Dépenses de personnel :

Art. A. — Traitements et indemnités 3 400 000

Art. B. — Frais de transport et de mission..... 300 000

Art. C. — Contribution aux dépenses du personnel de la Coopération 2 400 000

Total du chapitre I..... 6 100 000 »

Chapitre II. — Dépenses de matériel :

Art. A. — Frais de bureau. 1 200 000 »

Art. B. — Entretien des bâtiments et des logements - Achat de mobilier et de matériel..... 3 000 000 »

Art. C. — Locations de bureaux, logements et chambres. 3 000 000 »

Art. D. — Dépenses diverses et imprévues.... 500 000

TOTAL du chapitre II..... 7 700 000 »

Chapitre III. — Travaux neufs :
(Voir plan de campagne en annexe) 16 000 000 »

Chapitre IV. — Versement au Fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice P.M.

TOTAL général des dépenses..... 29 800 000 »

ANNEXE

Plan de campagne exercice 1965, travaux à effectuer.

Sous agence de Pointe-Noire :

Construction d'un bureau logement... 7 000 000 »

Sous agence de Fort-Lamy :

Construction d'un bureau logement... 9 000 000 »

TOTAL 16 000 000 »

oOo

ACTE N° 95-64-495 du 5 décembre 1964 instituant une commission d'évaluation et de partage des biens de l'ex-I.R.G.M.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission d'évaluation et de partage des biens de l'ex-I.R.G.M.

Art. 2. — Cette commission comprend au moins un représentant par État.

Art. 3. — Elle procédera à un état des lieux et à un inventaire contradictoire avec le B.R.G.M.

Art. 4. — Elle procédera à la répartition des biens meubles et immeubles, du matériel, de l'outillage, de la bibliothèque et de la collection entre les États.

Art. 5. — Elle procédera à une évaluation de la part attribuée à chaque État.

Art. 6. — Elle déposera son rapport au secrétariat général de la Conférence au plus tard le 1^{er} février 1965. Ce rapport sera immédiatement diffusé aux États par le secrétariat général.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise, absent et par délégation :
Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

ACTE N° 96/64-531 du 5 décembre 1964 assurant l'organisation de l'examen de baccalauréat (session juin 1965).

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Au cours de la session de juin 1965, l'organisation de l'examen du baccalauréat sera assurée dans les quatre États associés dans la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale conformément au texte annexé au présent acte.

Art. 2. — Le secrétariat permanent de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale est chargé d'organiser matériellement le déroulement des épreuves.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise, absent et par délégation :
Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

FONDATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE.

Organisation des examens du baccalauréat dans les quatre États de l'Afrique centrale.

Généralités.

Art. 1^{er}. — Pour compter des sessions 1965, l'organisation des examens du baccalauréat est confiée à la F.E.S.A.C.

Le certificat de probation des établissements d'enseignement du second degré est provisoirement maintenu.

Diplômes.

Art. 2. — Le diplôme de bachelier de l'enseignement au second degré est valable de plein droit sur le territoire de la République française et, sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement, y produit tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français par les lois et règlements français en application de l'article 3 de l'accord de coopération entre les Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise, du Tchad et de la République française, en date du 12 décembre 1961.

Le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré est délivré par l'administrateur de la F.E.S.A.C. et contresigné par le ministre de l'éducation nationale de l'État correspondant.

Le certificat de probation est délivré conjointement par l'administrateur de la F.E.S.A.C. et le ministre de l'éducation nationale de l'État correspondant.

Art. 3. — Un certificat provisoire de réussite aux examens est délivré immédiatement après la proclamation des résultats (communiqués au préalable au ministre de l'État) par le secrétaire permanent de la F.E.S.A.C. ou le secrétaire chargé du service des examens et concours de la F.E.S.A.C.

Il n'est qu'un seul certificat provisoire, le titulaire pouvant en faire des copies certifiées conformes à l'original suivant les besoins.

Le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré n'est délivré que sur la remise du certificat provisoire.

Organisation des examens

Art. 4. — Des centres : Les centres d'examens sont ouverts par l'administrateur de la F.E.S.A.C. sur proposition des ministres de l'éducation nationale des quatre États de l'Afrique centrale.

Art. 5. — Les épreuves orales de langues, l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives :

Ces épreuves se déroulent avant les épreuves écrites sous l'autorité des inspecteurs d'académie et des directeurs de l'enseignement qui en fixent les dates.

Les relevés de notes concernant l'examen du baccalauréat sont communiqués au service des examens et concours de la F.E.S.A.C. sous pli scellé et recommandé, au centre de correction désigné chaque année (voir article suivant).

Art. 6. — Les épreuves écrites des examens se déroulent, simultanément, sous l'autorité des inspecteurs d'académies et des directeurs de l'enseignement.

Le centre de correction des épreuves du baccalauréat sera désigné chaque année par le conseil d'administration.

Les centres de correction des épreuves de l'examen probatoire seront désignés par les inspecteurs d'académie et les directeurs de l'enseignement.

Commission de surveillance. Jurys

Art. 7. — Epreuves orales de langues, épreuves d'éducation physique, épreuves facultatives :

Les Jurys de ces épreuves sont nommés par les inspecteurs d'académie et les directeurs de l'enseignement, après accord avec les ministères intéressés.

Art. 8. — Épreuves écrites et orales :

a) Surveillance : Les commissions de surveillance sont nommées par les inspecteurs d'académie et les directeurs de l'enseignement.

b) Correction : Le jury de correction de l'examen de baccalauréat est nommé par l'administration de la F.E.S.A.C.

Les jurys de correction des épreuves du probatoire sont nommés par les inspecteurs d'académie et les directeurs de l'enseignement.

c) Oraux : Les présidents des jurys des examens de contrôle sont nommés par l'administrateur de la F.E.S.A.C., les inspecteurs d'académie et les directeurs de l'enseignement en désignent les membres.

d) Sessions de remplacement : l'organisation ainsi que la composition du jury fera l'objet d'instructions spéciales.

Sujets

Art. 9. — En raison de leur situation dans le même fuseau horaire les sujets choisis sont spéciaux au groupe des quatre États de l'Afrique centrale.

Frais d'organisation

Art. 10. — Les droits d'inscription sont versés aux trésoriers des États.

Sont à la charge de chaque État les frais relatifs à l'examen probatoire.

Art. 11. — Sont à la charge des États les frais d'organisation des examens du baccalauréat énumérés ci-dessous :

- Déplacements des examinateurs ;
- Travaux d'examen (corrections, vacations des oraux) ;
- Imprimés (feuilles d'examen, diplômes et imprimés divers).

Art. 12. — Les frais de déplacement des examinateurs sont pris en charge de la façon suivante :

1° A la charge de l'État demandeur, les passages et frais de mission des examinateurs appelés pour les épreuves orales de langues, l'épreuve d'éducation physique, les épreuves facultatives.

2° A la charge des États au prorata du nombre des candidats les frais de passage et de mission des membres du jury de correction de l'examen du baccalauréat.

Art. 13. — Les frais pour travaux d'examen sont pris en charge de la façon suivante :

1° A la charge de chaque État, les vacations des épreuves orales de l'examen du baccalauréat ;

2° A la charge des États au prorata du nombre des candidats, la correction des épreuves écrites de l'examen du baccalauréat.

Art. 14. — Les frais d'imprimés sont à la charge des États, au prorata du nombre des candidats.

ACTE n° 97/64-532 du 5 décembre 1964 installant auprès du Président en exercice de la fondation le secrétariat permanent.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le secrétariat permanent de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale est installé auprès du Président en exercice de la fondation.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1965, le secrétariat sera installé, par exception, auprès du ministre de l'éducation nationale de la République centrafricaine, afin d'assurer la préparation du conseil d'administration de 1965 qui doit se tenir à Bangui.

Art. 3. — Dès la désignation, par le conseil d'administration de 1965, du nouveau Président en exercice, le secrétariat permanent s'installera auprès de celui-ci.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise, absent et par délégation :
*Le ministre d'Etat, chargé
de l'économie nationale,*
André-Gustave ANGUILE.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

ACTE n° 98/64-533 du 5 décembre 1964 indiquant la date du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 5 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale se tiendra chaque année entre le 15 février et le 15 mars, à une date qui sera fixée avec précision à la réunion de la commission mixte précédant ce conseil.

Art. 2. — Le secrétaire permanent de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale prendra l'attache du secrétaire général de la Conférence des Chefs d'État afin de proposer à la commission mixte une date précise dans la période considérée.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1964.

Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République
du Congo,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise, absent et par délégation :

Le ministre d'Etat, chargé
de l'économie nationale,
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République
du Tchad,

François TOMBALBAYE.

ACTE n° 99-64-530 du 7 décembre 1964, portant dissolution de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 7 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'office équatorial des postes et télécommunications et la caisse d'épargne postale sont dissous à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré publié aux Journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1964.

Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République
du Congo,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale, du plan et des mines,
André-Gustave ANGUILÉ.

Le Président de la République
du Tchad,

François TOMBALBAYE.

ACTE n° 100-64-521 du 7 décembre 1964, pouvant prétendre aux remises sur liquidation douanière les fonctionnaires désignés pour assurer le fonctionnement de l'agence comptable inter-Etats.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale les annexes de la convention et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale notamment en son article V-28 ;

Vu l'acte n° 66-64-497 du 24 octobre 1964, de la Conférence des Chefs d'État portant création d'une agence et de sous-agences comptables inter-Etats ;

Vu la décision n° 176-64-P du 26 octobre 1964, du Président de la Conférence des Chefs d'État, fixant les conditions d'application des dispositions transitoires de l'acte n° 66-64 précité ;

Vu l'acte n° 93-64-520 du 7 décembre 1964, de la Conférence des Chefs d'État fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable inter-Etats ;

En sa séance du 7 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires désignés pour assurer le fonctionnement de l'agence comptable inter-Etats peuvent prétendre aux remises sur liquidations douanières dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des bureaux communs des douanes de l'Union douanière équatoriale.

Art. 2. — L'agent comptable inter-Etats qui est responsable de l'octroi du crédit d'enlèvement et du crédit des droits, et éventuellement les sous-agents, ne peuvent cumuler les remises sur liquidations avec les remises proportionnelles (1/3 % et 1 %) dont ils bénéficient en vertu des articles V-29 et V-31 du code des douanes.

Art. 3. — Les dispositions prévues au présent acte entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1965 et seront applicables à titre transitoire au réseau de comptables qui, en vertu de l'acte n° 66-64-497 du 24 octobre 1964 et de l'article 1^{er} de la décision n° 176-64-P du 26 octobre 1964, assurent le rôle de l'agent comptable et des sous-agents comptables inter-Etats.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1964.

*Le Président de la République
Centrafricaine,*

David DACKO.

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent, et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'économie
nationale, du plan et des mines,*

André-Gustave ANGUILÉ.

*Le Président de la République
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

ACTE n° 101-64-530 du 7 décembre 1964, portant attribution en pleine propriété les biens et immeubles de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE.

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 99-64 en date du 7 décembre 1964, de la Conférence des Chefs d'Etat portant dissolution de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les biens meubles et immeubles de l'office équatorial des postes et télécommunications, situés en République centrafricaine à la date du 1^{er} janvier 1964, sont attribués en pleine propriété à la République centrafricaine.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles de l'office équatorial des postes et télécommunications, situés en République du Congo à la date du 1^{er} janvier 1965, sont attribués en pleine propriété à la République du Congo.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles de l'office équatorial des postes et télécommunications, situés en République gabonaise à la date du 1^{er} janvier 1965, sont attribués en pleine propriété à la République gabonaise.

Art. 4. — Les biens meubles et immeubles de l'office équatorial des postes et télécommunications, situés en République du Tchad, à la date du 1^{er} janvier 1965, sont attribués en pleine propriété à la République du Tchad.

Art. 5. — Les charges relatives aux emprunts Fides sont supportées par quart par chaque Etat de l'Afrique équatoriale, conformément aux évaluations figurant au tableau annexé au présent acte.

Art. 6. — Les charges afférentes aux biens acquis par l'office équatorial des postes et télécommunications sont supportées par l'Etat propriétaire desdits biens conformément aux évaluations figurant au tableau annexé au présent acte.

Art. 7. — Les villas et appartements A-4, A-8, A-9, A-16, A-18, A-26-C, A-26-G, A-26-H, A-43, A-52 sont affectés gracieusement au secrétariat général de la Conférence des Chefs d'Etat et ne peuvent donner lieu à une autre affectation sans accord préalable de la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 8. — Le deuxième étage du bâtiment de la direction générale de l'office équatorial des postes et télécommunications est donné en jouissance gracieuse à l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ainsi que le matériel, le mobilier et les véhicules nécessaires à son bon fonctionnement et ce, jusqu'à la disparition de cet organisme.

Art. 9. — Pendant la période complémentaire de réédition des comptes de l'exercice 1964, l'agence comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications aura la jouissance gracieuse des bureaux, du matériel, du mobilier et des véhicules dont elle dispose au 31 décembre 1964.

Art. 10. — La République du Congo versera une somme globale de 209 000 000 millions de francs aux trois Républiques centrafricaine, gabonaise et du Tchad.

La répartition de cette somme globale entre les trois Républiques ainsi que les modalités de paiement seront fixées par un acte de la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 11. — Le partage de la fortune personnelle et des biens de la caisse d'épargne postale sera effectué proportionnellement au montant global des avoirs des comptes des déposants de chacun des Etats à la date du 31 décembre 1964.

Art. 12. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1964.

*Le Président de la République
Centrafricaine,*

David DACKO.

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent, et par délégation

*Le ministre d'Etat chargé de l'économie:
nationale, du plan et des mines,*

André-Gustave ANGUILÉ.

*Le Président de la République
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

A N N E X E
à l'acte n° 101/64-530
Charges constituant les dettes et le passif de l'O.E.P.T.

NATURE DES CHARGES CONSTITUANT LES DETTES et le passifs de l'O.E.P.T.	DIRECTION ET SERVICES communs	R C. A.	CONGO	GABON	TCHAD	TOTAUX
1	2	3	4	5	6	7
I — ANNUITE FIDES (1) :						
a) Relatives aux biens affectés jusqu'au 30 juin 1967 :						
7 semestres de : 3.483.815 » ..	(1.133.096) (2)	6.096.676 25	6.096.676 25	6.096.676 25	6.096.676 25	24.386.705 »
Jusqu'au 30 juin 1972 :						
10 semestres de : 5.225.720 » ..	(2.423.062) (2)	13.064.300 »	13.064.300 »	13.064.300 »	13.064.300 »	52.257.200 »
Jusqu'au 30 juin 2002 :						
60 semestres de : 6.967.630 » ..	(19.424.503) (2)	104.514.450 »	104.514.450 »	104.514.450 »	104.514.450 »	418.057.800 »
b) Relative à l'immeuble fédéral sis à Brazzaville reste à régler 5 annuités de 1.418.700 » ..						
	(7.093.500) (2)	1.773.375 »	1.773.375 »	1.773.375 »	1.773.375 »	7.096.500 »
II. — EMPRUNTS PRES CAISSE D'ÉPARGNE :						
5,50 % M.T. 1960 180 M. (3)		17.034.736 »	85.173.680 »	35.315.916 »	12.048.960 »	149.573.292 »
5,50 % L.T. 1960 33 M.				56.582.967 »		56.582.967 »
6 % M.T. 1961 12 M.				11.425.692 »		11.425.692 »
6 % M.T. 1962 12 M.				13.329.974 »		13.329.974 »
6 % M.T. 1962 18 M.			19.994.968 »			19.994.968 »
6 % M.T. 1963 20 M.		25.390.576 »				25.390.576 »
6 % M.T. 1963 14 M.					17.773.408 »	17.773.408 »
III. — ACQUISITIONS EN LOCATION-VENTE :						
a) R.C.A. :						
Conv. du 22-2-61 : 6 logements.		17.850.000 »				17.850.000 »
Conv. du 22-2-61 : 22 logements.		16.500.000 »				16.500.000 »
Conv. 8-12-60 : 5 cases Bangui.		2.016.000 »				2.016.000 »
Conv. 8-12-60 : 1 case Bangui ..		524.000 »				524.000 »
b) République du Congo :						
Conv. du 30-9-61 : dir. et logts.			13.500.000 »			13.500.000 »
Conv. du 21-2-25 : mais habit. ..			20.582.298 »			20.582.298 »
c) République gabonaise :						
Conv. du 21-2-62 : 14 maisons ..				16.087.500 »		16.087.500 »
d) République du Tchad :						
Conv. du 28-5-62 : 15 logements.					40.560.000 »	40.560.000 »
IV. — MARCHES EN PAIEMENTS DIFFERES :						
Marchés :						
50-61 : AME Equip. BLU		17.921.484 »	16.813.044 »	16.165.368 »	11.006.730 »	61.906.626 »
85-63 : TELCOMAF ext. des centx (4)		17.550.000 »	12.115.000 »	15.835.000 »	19.500.000 »	65.000.000 »
56-62 : CGOT : ex-Bville-Dol.			51.353.592 »			51.353.592 »
86-63 : CIT - câble coaxial			113.419.070 »			113.419.070 »
11-61 : SEPG élect. Port-Gentil.				1.224.690 »		1.224.690 »
5-62 : TELCOMAF complexe Moanda. Crédit Lyon. Hôtel des postes				4.217.450 »		4.217.450 »
				21.191.730 »		21.191.730 »
V. — REMBOURSEMENT CONTRIBUTION C.E. :						
Pr bureaux de l'A.C. de la C.E.	(5.000.000) (5)	1.218.212 (6)	3.946.429 (6)	1.762.755 (6)	1.322.704 (6)	(5.000.000 »)
Pr logements de l'A.C. de la C.E.	(3.000.000) (5)					(3.000.000 »)
TOTAUX		241.433.709 25	462.096.882 25	318.587.851 25	227.610.603 25	1.249.779.046 »

- (1) Partage par quarts des annuités FIDES, celles-ci concernant exclusivement l'amortissement des biens affectés.
- (2) Montant indiqué pour mémoire.
- (3) Partage proportionnel à l'utilisation des crédits correspondants à cet emprunt.
- (4) Montant provisoire sur les prix de base du marché et sans frais de financement.
- (5) Biens acquis utilisés par la direction générale sans affectation particulière. Les charges semblent devoir être partagées, comme pour l'actif, au prorata du rendement de chaque Etat.
- (6) Cette échéance devant faire l'objet d'un règlement au 1^{er} janvier 1965 sur les fonds de trésorerie à transférer à chaque Etat, devra, par ailleurs être comprise dans le partage de la fortune personnelle de la caisse d'Épargne.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— 18 novembre 1964, M. Poaty (Stanislas-Nicolas-Marie), 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Polygone O A B C D E F G de 500 hectares.

Le point O est situé à l'angle Sud-Est du permis de M. Bouanga ;

Le point A est à 3,500 km au Nord du point O ;

Le point B est à 200 mètres à l'Est du point A ;

Le point C est à 180 mètres au Nord du point B ;

Le point D est à 2,800 km à l'Est du point C ;

Le point E est à 680 mètres au Sud du point D ;

Le point F est à 2 kilomètres à l'Ouest du point E ;

Le point G est à 3 kilomètres au Sud du point F et à 1 kilomètre du point O, bouclant le polygone.

— Par arrêté n° 6065 du 18 décembre 1964, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication du 30 novembre 1964 des permis industriels.

— Par arrêté n° 5880 du 4 décembre 1964, est approuvé le procès-verbal des adjudications de droits de dépôt de permis du 21 novembre 1964.

Les cautionnements fournis par les candidats non déclarés adjudicataires, leur seront retournés par les soins du service des eaux et forêts.

Le procès-verbal de la commission des adjudications est modifié comme suit :

Droits de dépôts de permis de 1^{re} catégorie (500 hectares) toutes essences. Droits réservés aux demandeurs d'origine africaine.

Le 13^e droit est adjugé à M. Rigeade (Marcel) pour 350 000 francs CFA.

— Par arrêté n° 6066 du 18 décembre 1964, il est attribué à la « Société IBOCO », sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation forestière de 10 000 hectares, permis temporaire d'exploitation n° 462, valable 15 ans à compter du 1^{er} décembre 1964.

Ce permis est défini en deux lots comme suit :

Lot n° 1 : Situation : sous-préfecture d'Impfondo :

Polygone de 7 480 hectares.

Le point d'origine se trouve à l'embouchure de la rivière Bounvounki, située entre Goundzia et Youmbé sur l'Oubangui.

Le point A est situé à 100 mètres du point O, selon un orientation géographique de 75° ;

Le point B est situé à 18,150 km du point A, selon un orientation géographique de 345° ;

Le point C est situé à 4 kilomètres du point B, selon un orientation géographique de 75° ;

Le point D est situé à 2 kilomètres du point C, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point E est situé à 2 kilomètres du point D, selon un orientation géographique de 75° ;

Le point F est situé à 7 kilomètres du point E, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point G est situé à 2 kilomètres du point F, selon un orientation géographique de 255° ;

Le point H est situé à 3,250 km du point G, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point I est situé à 2 kilomètres du point H, selon un orientation géographique de 255° ;

Le point J est situé à 5,900 km du point I, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point A est situé à 2 kilomètres du point J, selon un orientation géographique de 255°.

Lot n° 2 : Situation : sous-préfecture de Dongou :

Polygone rectangle de 2 520 hectares.

Le point d'origine se trouve à Ibenga.

Le point A est situé à 5,250 km du point O, selon un orientation géographique de 16° ;

Le point B est situé à 8,400 km du point A, selon un orientation géographique de 334° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres du point B, selon un orientation géographique de 64° ;

Le point D est situé à 8,400 km du point C, selon un orientation géographique de 154° ;

Le point A est situé à 3 kilomètres du point D, selon un orientation géographique de 244°.

— Par arrêté n° 6064 du 18 décembre 1964, il est attribué à M. Makaya (Roger), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation forestière de 2 500 hectares, permis temporaire d'exploitation n° 461, valable 7 ans, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Situation : sous-préfecture de Mossendjo :

Polygone rectangle A B C D de 10 000 × 2 500 soit 2 500 hectares.

Le point d'origine O est la borne B du layon du service forestier à Mouvendzé ;

Le point A est à 8,500 km de O, suivant un orientation géographique de 35° ;

Le point B est à 10 kilomètres à l'Est de A et à 270° ;

Le point C est à 2,500 km au Nord du point B et à 90° ;

Le point D est à 10 kilomètres à l'Ouest du point C et à 90° perpendiculaire aux points B C.

Le point D rejoint le point A au Sud.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession du 7 décembre 1964 approuvé le 23 décembre 1964 n° 00336, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Enrico Campoli, un terrain de 324 mètres carrés situé à Brazzaville à Bacongo, avenue Capitaine Gaulard et faisant l'objet de la parcelle n° 48 (bis) de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 décembre 1964 approuvé le 23 décembre 1964 n° 00337, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme N'Tsona (Marie) un terrain de 4 670 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 91 de la section B du plan cadastral de Brazzaville.

PERMIS D'OCCUPER A TITRE GRATUIT.

— Par décision n° 4 du 19 septembre 1964, est attribué à M. Dell'Annunziata (Pascal), surveillant des travaux pratiques à Kinkala, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable d'un terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 2 320 mètres carrés sis à Madiba, sous-préfecture de Kinkala.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur consistant à la construction d'une grande maison.

Le présent permis d'occuper reste soumis à toutes les réglementations en vigueur où qui seront instituées à l'avenir.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE DÉFINITIF.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Gamokouba (Henri), de la parcelle n° 65, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 28 décembre 1964, sous n° 1965/ED.

M. Kalakassa (Lazare), de la parcelle n° 41, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 28 décembre 1964, sous n° 1966/ED.

M. Minaka-Berry (Joseph-Valentin), de la parcelle n° 86, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 28 décembre 1964, sous n° 1967/ED.

M. Ossibi (Fidèle), de la parcelle n° 102, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé, le 28 décembre 1964, sous n° 1968/ED.

M. Okouélé (Fulbert), de la parcelle n° 126, section P/12, lotissement de Ouenzé, 292,35 mq, approuvé le 28 décembre 1964, sous n° 1969/ED.

— Actes portant cession de gré à gré, de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Samba Dackon (Félix), de la parcelle n° 5, section 5, 1 225 mètres carrés approuvée le 23 décembre 1964, n° 00332.

M. Mondjo (Nicolas), de la parcelle n° 45, section K, 1 233,50 mq, approuvée le 23 décembre 1964, n° 00333.

M. Samba (André-Bernard), de la parcelle n° 166, section O, 429 mètres carrés, approuvée le 23 décembre 1964, n° 00334.

La C.F.A.O., de la parcelle n° 4, section K, 2 500 mètres carrés, approuvée le 23 décembre 1964, n° 00335.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Malanda (Benjamin), de la parcelle n° 1385, section P/7, plateau des 15 ans, 1 385 mètres carrés, approuvé le 24 décembre 1964, sous n° 1953/ED.

M. Ondzié (Maurice), de la parcelle n° 61, section P/12, lotissement de Ouenzé, 387,74 mq, approuvé le 24 décembre 1964, sous n° 1954/ED.

M. Gakosso (Boniface), de la parcelle n° 77, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 24 décembre 1964, sous n° 1955/ED.

M. N'Ganga (Michel), de la parcelle n° 1700, section C 3, route du Djoué (Makélékélé), 297,60 mq, approuvé le 24 décembre 1964, sous n° 1956/ED.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbure.

— Par récépissé n° 518/TPTM-M. du 18 décembre 1964 la « Société Purfina A.E. », BP. 2054 à Brazzaville est autorisée à installer une citerne souterraine supplémentaire de 3 000 litres destinée au stockage de l'essence à la station service située à l'intersection de l'avenue Paul Doumer et de l'avenue du Camp à Brazzaville.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, avenue de Paris, d'une superficie de 800 mètres carrés cadastrée section A, bloc 36, parcelle n° 10, appartenant à M. Do-Nascimento (Alfredo), propriétaire commerçant à Pointe-Noire, B.P. 560, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3485 du 5 octobre 1964 ont été closes le 22 novembre 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Madingou (ex-lot n° 11) d'une superficie de 1 221 mètres carrés cadastrée section B, parcelle n° 11, appartenant à M. Matingou (Pierre), commerçant industriel, demeurant à Hamon, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2996 du 13 septembre 1958, ont été closes le 30 novembre 1964.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION.

— Suivant réquisition n° 3487 du 14 décembre 1964, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Bandzas n° 82, de 545 mètres carrés cadastrée, section P/5, bloc 99, parcelle n° 4, attribuée à M. Oddet (Henri-Joseph), commerçant demeurant à Brazzaville-Poto-Poto, 82, rue des Bandzas, par arrêté n° 4177 du 11 octobre 1961.

Le réquerant déclare qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE**

1965